

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

### Cas de Radilla-Pacheco v. Mexique

Arrêt du 23 novembre 2009

*(Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens)*

Dans le cas d'*Radilla-Pacheco*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), constituée des juges suivants:

Cecilia Medina Quiroga, présidente  
Diego García-Sayán, vice-président ;  
Manuel E. Ventura Robles, juge ;  
Margarette May Macaulay, juge; et,  
Rhadys Abreu Blondet, juge.

aussi, présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et  
Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 30, 32, 38(6), 56(2), 58, 59 et 61 du règlement de procédure de la Cour<sup>1</sup>(ci-après « le Règlement de procédure »), rend le présent arrêt.

je

#### INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DE LA CONTROVERSE

1. Le 15 mars 2008, conformément à ce qui est prévu aux articles 51 et 61 de la loi américaine Convention, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la

---

\* Le 4 mai 2008, le juge Sergio García Ramírez a présenté son auto-disqualification pour participer à la présente affaire "en raison du fait qu'il est ressortissant de l'État accusé". En ce sens il a exprimé que « la bonne exécution des devoirs juridictionnels ne repose pas seulement sur l'intégrité et la capacité du juge – qui bien sûr sont nécessaires –, mais aussi sur l'appréciation portée sur celles-ci. Être, mais aussi paraître. Par une note du 9 mai 2008, la présidente du Tribunal a déclaré qu'elle «partage[ait] en termes généraux» la position du juge García Ramírez et a accepté son autodisqualification. Par conséquent, par une note du 9 mai 2008, l'État a été informé de l'autodisqualification mentionnée et il lui a été demandé son avis sur l'éventuelle nomination d'un juge *ad hoc* qui interviendrait dans l'audition et la décision de cette affaire. Parallèlement, l'État a été informé que le Tribunal avait reçu et examinait des arguments en ce sens que l'institution du juge *ad hoc* serait approprié que dans les affaires contentieuses interétatiques. Le 14 mai 2008, la Commission a transmis le mémoire intitulé « Position de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la figure du juge *ad hoc* ». L'État n'a pas nommé de juge *ad hoc*. D'autre part, le juge Leonardo A. Franco a informé la Cour que, pour des raisons de force majeure, il ne pouvait pas participer au délibéré et à la signature du présent Arrêt.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article 72(2) du Règlement de procédure de la Cour interaméricaine approuvée lors de sa XLIX Session ordinaire, tenue du 16 au 25 novembre 2000, partiellement réformée par la Cour lors de sa LXXXII Session ordinaire, tenue du 19 janvier au 31 2009 et en vigueur depuis le 24 mars 2009.

Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé devant la Cour une requête contre les États-Unis du Mexique (ci-après « l'État » ou « le Mexique »), qui trouve son origine dans la plainte déposée le 15 novembre 2001 par la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme et par l'Association des proches des détenus disparus et des victimes de violations des droits de l'homme au Mexique (ci-après « les représentants »). Le 12 octobre 2005, la Commission a approuvé le rapport n° 65/05,<sup>2</sup>

par lequel il a déclaré la requête recevable. Plus tard, le 27 juillet 2007, la Commission a approuvé le rapport sur le fond n° 60/07,<sup>3</sup> aux termes de l'article 50 de la Convention, qui comporte certaines recommandations à l'État. Ce rapport a été notifié à l'État le 15 août 2007. Le 13 mars 2008, après avoir reçu les informations fournies par les parties après l'adoption du rapport sur le fond, et après avoir considéré « que l'État n'avait pas pleinement respecté ses recommandations », la Commission a décidé de soumettre la présente affaire à la compétence de la Cour. La Commission a nommé MM. Florentín Meléndez, commissaire, et Santiago A. Canton, secrétaire exécutif, comme délégués et les avocats Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, María Claudia Pulido, Marisol Blanchard et Manuela Cuví Rodríguez, spécialistes du Secrétariat exécutif de la Commission, en tant que conseillers juridiques.

2. Les faits de la présente affaire font référence à la prétendue disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, qui aurait eu lieu depuis le 25 août 1974, entre les mains de membres de l'armée dans l'État de Guerrero, au Mexique. Selon la Commission interaméricaine, les violations alléguées dérivées de ce fait "continuent d'exister jusqu'à ce jour, puisque l'État du Mexique n'a pas établi où se trouve la victime [présumée], et sa dépouille n'a pas été retrouvée". Selon ce qu'avance la Commission, « plus de 33 ans après la survenance des faits, l'impunité est totale puisque l'État n'a pas sanctionné pénalement les responsables, ni garanti aux proches une réparation adéquate ».

3. Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation alléguée des droits consacrés aux articles 3 (Droit à la personnalité juridique), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même traité au détriment de Rosendo Radilla-Pacheco. De même, il a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation alléguée des articles 5 (droit à un traitement humain), 8 (droit à un procès équitable) et 25 (protection judiciaire) de la Convention américaine, au détriment des proches parents suivants de M. Radilla-Pacheco : Victoria Martínez Nerí (décédée), Tita, Andrea, Rosendo, Romana, Evelina, Rosa, Agustina, Ana María, Carmen, Pilar, Victoria et Judith, tous avec les noms de famille Radilla Martínez. En revanche, elle a demandé à la Cour de déclarer le non-respect par l'État de l'article 2 de la Convention américaine

---

<sup>2</sup> Dans le rapport de recevabilité n° 65/05, la Commission a décidé de déclarer recevable la requête n° 777/01 en ce qui concerne la violation alléguée des articles 4, 5, 7, 8 et 25, conformément à l'article 1(1), de la Convention américaine, ainsi que les articles I, III, IX, XI et XIX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (dossier des annexes à la requête, annexe 2, folio 56).

<sup>3</sup> Dans le Rapport sur le fond n° 60/07, la Commission a conclu que l'État était « [r]esponsable de la violation des articles I et XVIII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et de la violation de la ] droit[s] à la vie, à la liberté individuelle, [...] le droit à un traitement humain, à un procès équitable et à la protection judiciaire, consacré par les articles 2, 3, 4, 7, 5, 8 et 25 de la Convention américaine, le tout en relation avec l'article 1(1) du même instrument. De même, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de verser au dossier "[r]egard aux violations alléguées des articles I, II, III, IX, XI et XIX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes" ( dossier des annexes à la requête, annexe 1, folio 44).

effets juridiques). Enfin, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter certaines mesures de réparation, tant pécuniaires que non pécuniaires.

4. Le 19 juin 2008, Messieurs Mario Solórzano Betancourt, Humberto Guerrero Rosales, et María Sirvent Bravo-Ahuja, de la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme et Mme Tita Radilla Martínez et M. Julio Mata Montiel, de l'Association des proches des détenus disparus et des victimes de violations des droits de l'homme au Mexique, représentants des victimes alléguées, ont déposé leur mémoire de conclusions, requêtes et preuves (ci-après « mémoire de conclusions et requêtes »), aux termes de l'article 24 du règlement de procédure. Dans ce mémoire, ils étaient d'accord avec l'argument avancé par la Commission interaméricaine dans la requête et ils ont également fait valoir la violation alléguée d'autres droits consacrés par la Convention américaine et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après, « la Convention américaine sur les disparitions forcées » ou « CIDFP »).

5. Les représentants ont demandé à la Cour de déclarer l'État responsable de violation des droits consacrés par les articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) du même traité et les articles II et XI du CIDFP, au détriment de M. Rosendo Radilla. De même, ils ont fait valoir que l'État est responsable de la violation de l'article 5 (droit à un traitement humain) de la Convention américaine en relation avec l'article 1, paragraphe 1, du même instrument, au détriment des proches parents suivants de M. Radilla -Pacheco : Victoria Martínez Neri et Tita, Andrea, Romana, Evelina, Rosa, Ana, Agustina, María del Carmen, María del Pilar, Judith, Victoria et Rosendo, toutes avec les noms de famille Radilla Martínez, ainsi que des « communauté » à laquelle appartenait M. Rosendo Radilla-Pacheco ». D'autre part, ils ont demandé que l'État soit déclaré responsable de la violation des articles 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) dudit traité et les articles I, alinéa b) , et IX du CIDFP, au détriment de M. Rosendo Radilla et de « ses proches ». En outre, ils ont demandé au Tribunal de déclarer la violation de l'article 13 (liberté de pensée et d'expression) en relation avec les articles 8 (droit à un procès équitable), 25 (protection judiciaire) et 1(1) (obligation de respecter les droits). , l'ensemble de la Convention américaine, en cohérence avec l'article I, alinéas a) et b), de la CIDFP, en relation avec le « droit à la vérité » au détriment des « proches parents » de M. Rosendo Radilla-Pacheco et la société mexicaine dans son ensemble. Enfin,

6. Le 21 septembre 2008, l'État a déposé un mémoire par lequel il a présenté quatre exceptions préliminaires, elle a répondu à la requête et elle a formulé ses observations sur le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « le moyen de l'intimée »). Ainsi, l'Etat a demandé à la Cour de déclarer recevables les exceptions préliminaires suivantes : i) incompétence *ratione temporis* en raison de la date de dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention américaine ; ii) défaut de compétence *ratione temporis* d'appliquer le CIDFP, en raison de la date de dépôt de l'instrument d'adhésion du Mexique ; iii) défaut de compétence *ratione materiae* d'utiliser la Charte de l'Organisation des États américains comme motif pour entendre l'affaire, et iv) l'incompétence *ratione temporis* pour entendre les violations alléguées de l'article 4 (Droit à la vie) et 5 (Droit à un traitement humain) de la Convention américaine au détriment de M. Radilla-Pacheco. "Ad cautelam », sur le fond, l'État a partiellement reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des droits consacrés par les articles 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Protection judiciaire) de la Convention américaine, au détriment de Rosendo

Radilla-Pacheco et ses « plus proches parents ». De même, l'État a reconnu sa responsabilité dans la violation des droits consacrés par les articles 5 (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine, au détriment de M. Radilla-Pacheco. De même, elle a accepté la violation alléguée de l'article 5 (droit à un traitement humain) de la Convention, au détriment des « proches parents » de M. Radilla-Pacheco. D'autre part, le Mexique a nié la violation des droits reconnus aux articles 3 (droit à la personnalité juridique) au détriment de Rosendo Radilla-Pacheco, 5 (droit à un traitement humain), au détriment de la communauté où vivait M. Radilla-Pacheco ; 13 (liberté de pensée et d'expression) au détriment de ses proches ; et 2 (Domestic Leal Effects), tous de la Convention américaine. Enfin, l'État a indiqué qu'il était disposé à maintenir la proposition de réparation qu'il avait faite dans le cadre de la procédure devant la Commission interaméricaine. L'État a nommé Mme Mari Carmen Oñate Muñoz, ambassadrice du Mexique au Costa Rica, comme agent dans la présente affaire ; la nomination de Mme Zadalinda González y Reynero, ambassadrice du Mexique auprès du Costa Rica lors du prononcé du présent arrêt, s'est substituée ultérieurement à cette nomination.

7. Le 7 novembre et 10, 2008 la Commission et les représentants ont présenté, respectivement, leurs arguments écrits aux exceptions préliminaires déposées par l'Etat.

## II PROCEDURE DEVANT LA COUR

8. Au cours de la procédure devant la Cour, les parties ont transmis à la Cour leurs résumés principaux (*ci-dessus* par. 1, 4 et 6). Les mandataires et la Commission ont respectivement déposé le mémoire de plaidoiries aux exceptions préliminaires déposées par l'Etat (*ci-dessus* para. 7). De même, le président de la Cour (*ci-après* « le président »), a ordonné la réception des déclarations faites devant notaire (affidavit) de deux victimes présumées, dix témoins et trois experts offerts par la Commission, les représentants et l'État. , et à propos duquel les parties ont eu l'occasion de présenter des observations. En outre, le Président a convoqué la Commission, les représentants et l'État à une audience publique pour entendre les déclarations de deux victimes présumées, un témoin et un expert, ainsi que les plaidoiries finales des parties sur les exceptions préliminaires, et le les mérites, les réparations et les coûts potentiels. Enfin, le président a fixé au 14 août 2009 la date limite des parties pour le dépôt de leurs conclusions écrites finales correspondantes.<sup>4</sup>

9. L'audience publique s'est tenue le 7 juillet 2009 lors de la LXXXIII Session Ordinaire de la Cour, au siège du Tribunal à San José, Costa Rica.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Cf. *Affaire Padilla Pacheco c. Mexique. Convocation à l'audience publique*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 29 mai 2009, paragraphes 1 à 4 du dispositif.

<sup>5</sup> Ont comparu à cette audience : a) pour la Commission interaméricaine : Florentín Meléndez, délégué et Juan Pablo Albán Alencastro et Lilly Ching Soto, conseillers ; b) pour les représentants des victimes présumées : Juan Carlos Gutiérrez Contreras, Mario Alberto Solórzano Betancourt, María Sirvent Bravo-Ahuja, Humberto Guerrero Rosales et Alejandra Gonza, conseillère ; et c) pour l'État : Fernando Gómez-Mont, Secrétaire de l'Intérieur du Mexique ; Daniel Francisco Cabeza de Vaca Hernández, sous-secrétaire aux affaires juridiques et aux droits de l'homme du secrétariat de l'intérieur ; Juan Manuel Gómez-Robledo Verduzco, sous-secrétaire aux questions multilatérales et aux droits de l'homme du secrétariat des affaires étrangères ; José Luis Chávez García, procureur général de la justice militaire du Secrétariat de la défense nationale ; Pablo Ojeda; Coordonnateur des Conseillers du Secrétaire de l'Intérieur ; María Carmen Oñate Muñoz, ambassadrice de l'ambassade du Mexique au Costa Rica, Secrétariat des Affaires étrangères ; Alejandro Negrín Muñoz, directeur général des droits de l'homme et de la démocratie du Secrétariat des affaires étrangères ; Jaime Antonio López Portillo Robles Gil, directeur des droits de l'homme du Secrétariat de la défense nationale ; Ricardo Trejo Serrano, directeur général des procédures pénales du procureur général de la République ; Guillermo Leopoldo Mendoza Argüello, Représentant du 5<sup>e</sup> Section de l'état-major général du secrétariat de la défense nationale ; Francisca Méndez Escobar, chef du département d'État et responsable des affaires économiques, politiques, juridiques et de la presse

10. D'autre part, Monsieur le Président a demandé à l'Etat, compte tenu de la demande formulée par la Commission dans sa requête et les mandataires dans leurs mémoires de conclusions et requêtes, de transmettre une copie de l'Enquête Préliminaire SIEDF/CGI/454/2007 en cours devant le procureur général de la République concernant la prétendue disparition forcée de Rosendo Radilla-Pacheco. A travers les notes du 17 avril<sup>e</sup>, 11 mai<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup>, 4 juin<sup>e</sup>, 16 juin<sup>e</sup>, 2 juillet<sup>nd</sup> et le 30 septembre 2009 l'Etat se réfère à la demande faite par le Président et indiqua, *entre autres*, qu'il était "[v]ouloir présenter au [...] Tribunal..." une copie de l'Enquête Préliminaire SIEDF/CGI/454/07 pour sa connaissance exclusive, étant entendu que les autres parties à la procédure ne pourront pas avoir accès à [son] contenu », sur la base de plusieurs dispositions de la loi pénale fédérale et de la loi fédérale sur la transparence et l'accès aux informations publiques gouvernementales. Le 26 mai<sup>e</sup>, 23 juin<sup>rd</sup>, 2 juillet<sup>nd</sup>, et le 8 octobre 2009 les représentants ont transmis leurs observations aux notes de l'Etat. La Commission a évoqué la question dans son mémoire du 24 juin 2009.

11. Le 14 août 2009, la Commission interaméricaine, les représentants et l'État ont déposé leurs arguments écrits finaux.

12. Le 18 septembre 2009, le Président a exigé que l'État présente des preuves pour faciliter le jugement de l'affaire, qui a été transmise le 8 octobre 2009, dans le délai imparti. De même, le 26 octobre 2009, le Président du Tribunal a demandé aux parties de présenter des preuves pour faciliter le jugement de l'affaire, qui ont été transmises par l'État le 2 novembre 2009.

13. En outre, le Tribunal a reçu 13 mémoires de qualité *amicus curiae* de différentes personnes et institutions.<sup>6</sup> Ainsi, le 2 juillet 2009, le Tribunal a reçu d'Amnesty International un mémoire concernant les déclarations et réserves interprétatives faites par le Mexique à la Convention américaine et à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.<sup>7</sup> Le 17 juillet 2009, la Cour a reçu un mémoire de Mme María Valdés Leal sur « le manque de compatibilité de la protection de la liberté au Mexique avec le droit international ». Le 20 juillet 2009, le Tribunal a reçu un mémoire de M. Erik Nelson Ramírez, "membre des études de maîtrise en droit procédural constitutionnel de l'Université panaméricaine", campus de Mexico, concernant "[l]'inconstitutionnalité de [m] juridiction militaire au Mexique, lorsqu'il s'agit de crimes auxquels participent des civils en tant que sujets passifs ou parties offensées ». Le 20 juillet 2009, la Cour a reçu un mémoire de l'Institut mexicain des droits de l'homme et de la démocratie contenant des considérations sur la juridiction pénale militaire au Mexique et les actions de l'armée mexicaine dans des tâches de sécurité publique.<sup>8</sup> Le 22 juillet 2009, la Cour a reçu un mémoire de Mme Victoria Livia Unzueta Reyes, par lequel

---

Issues, Ambassade du Mexique au Costa Rica, et José Ignacio Martín del Campo, directeur de cas du Secrétariat des affaires étrangères.

<sup>6</sup> Le 23 juin 2009, « certains étudiants diplômés de la faculté de droit de l'Universidad Nacional Autónoma de México » ont présenté au Tribunal « un document [...] en qualité d'AMICI CURIAE ». Cependant, le document mentionné ne mentionne pas les noms et les données d'identification des "étudiants" qui présentent le mémoire, raison pour laquelle, suivant les instructions du président du Tribunal, l'expéditeur a été prié, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du Règlement de procédure du Tribunal, d'indiquer le nom, la signature et les informations d'identification des personnes qui ont signé ledit document. Cette information n'a pas été reçue.

<sup>7</sup> Martin Macpherson, directeur du programme de droit international et des organisations du International Amnesty, a signé le mémoire.

<sup>8</sup> Le mémoire original n'a pas été reçu.

<sup>9</sup> Rocío Culebra Bahena, directeur exécutif, a signé le document.

elle a fourni des éléments concernant la construction et le fonctionnement de la justice militaire au Mexique.<sup>dix</sup>Le 21 juillet 2009, le Tribunal a reçu un mémoire d'« une coalition d'organisations mexicaines qui défendent les droits de l'homme », par lequel ils ont présenté leurs considérations concernant l'application de la juridiction militaire aux cas de violations des droits de l'homme au Mexique.<sup>11</sup>Le 21 juillet 2009, la Cour a reçu un mémoire de l'Association espagnole pour le droit international des droits de l'homme, dans lequel elle présentait des considérations concernant le droit à un recours effectif et à obtenir une réparation juste et adéquate en cas de disparition forcée de personnes.<sup>12</sup>Le 21 juillet 2009, le Centre pour la justice et le droit international a déposé un mémoire dans lequel il évoque l'évolution de la notion de disparition forcée de personnes et les conséquences de sa consécration dans le droit international des droits de l'homme.<sup>13</sup>Le 21 juillet 2009, cette Cour a reçu un mémoire du Bureau de Washington pour les affaires latino-américaines concernant l'impact de l'utilisation de soldats dans des tâches de sécurité publique au Mexique.<sup>14</sup>Le 22 juillet 2009, la Cour a reçu un mémoire de la Clinique d'intérêt public de la Division d'études juridiques du Centre d'investigation et d'enseignement économiques, par lequel elle faisait référence à la juridiction militaire au Mexique.<sup>15</sup>Le 22 juillet 2009, la Cour a reçu un mémoire de Mmes Gabriela Rodríguez Huerta et Karen Hudlet Vázquez, dans lequel elles ont présenté des considérations sur la validité à la fois de la déclaration interprétative et des réserves faites par le Mexique à la Convention interaméricaine sur la répression forcée. Disparition.<sup>16</sup>

Le 24 juillet 2009, des étudiants du programme de maîtrise en droits de l'homme et démocratie de la faculté latino-américaine des sciences sociales, campus de Mexico, ont transmis un mémoire sur « l'application étendue de la juridiction militaire mexicaine au détriment des civils qui ont été victimes de violations de leurs droits fondamentaux.<sup>17</sup>Le 27 juillet 2009, la Cour a reçu un mémoire du Centre des droits de l'homme Miguel Agustín faisant référence au contexte historique dans lequel il a été soutenu que les violations alléguées des droits de l'homme se sont produites au détriment de Rosendo Radilla-Pacheco, en particulier concernant « les enquêtes menées

---

<sup>dix</sup> Victoria Livia Unzueta Reyes a signé le brief.

<sup>11</sup> Stephanie Erin Brewer a signé le brief. Le *amicus curia* mémoire a été préparé et déposé par les organisations suivantes : Association mondiale des radios communautaires (AMARC-Mexique) ; Catholiques pour le droit de décider (CDD) ; Centre National de Communication Sociale (CENCOS) ; Centre des droits de l'homme Frère Francisco de Vitoria, OP ; Centre des droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez (Centre Prodh) ; Centre des droits de l'homme de la montagne Tlachinollan (Tlachinollan) ; Centre d'études sociales et culturelles Antonio de Montesinos (CAM) ; Fundar, Centre d'analyse et de recherche ; Institut mexicain des droits de l'homme et de la démocratie (IMDHD) ; Réseau national des organisations civiles de défense des droits de l'homme « *Todos los derechos para todas y todos* » (RedTDT) et Décennie des réseaux de soutien contre l'impunité. De même, ledit mémoire a été déposé par les organisations : Centre des droits humains Frère Bartolomé de las Casas (FrayBa) et Réseau pour les droits des enfants au Mexique. Cependant, ces deux derniers n'ont pas confirmé devant la Cour leur participation à la même.

<sup>12</sup> Carmelo Faleh Pérez, Secrétaire de l'Association, et Carlos Villán Duran, Président de l'Association, signé le bref.

<sup>13</sup> Messieurs Gisela de León, Luis Diego Obando, Viviana Krsticevic et Vanessa Coria ont signé le dossier.

<sup>14</sup> Maureen C. Meyer, coordonnatrice du programme Mexique et Amérique centrale, a signé le mémoire.

<sup>15</sup> Javier Cruz Angulo Nobara, professeur ; Benjamín Uriel Salinas Morales, Víctor Daniel Gutiérrez Morales, Anel Alejandra Valadez Murillo et Marcos Zavala Cruz, étudiants, ont signé le document.

<sup>16</sup> Gabriela Rodríguez Huerta, universitaire et professeur à la faculté de droit de l'Instituto Tecnológico Autónomo de México (ITAM), a signé le document.

<sup>17</sup> Sara Luz Enriquez Uscanga, Manuel Amador Velásquez, Mariana Castilla Calderas, Angélica Saucedo Quiñones, Claudia Liza Corona de la Peña, Yedana Renee García Flores, Silvana Cantú Martínez, Roberto Josué Bermúdez Olivos, Laura Rebeca Martínez Moya, Paulina Gutiérrez Jiménez, Ana Paula Hernández Pontón, Mario Patrón Sánchez et Catherine Mendoza ont signé le brief.

par l'État en référence aux crimes commis au cours de la période connue au Mexique sous le nom de « sale guerre ».18

### III EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

14. Comme indiqué, dans son mémoire en réponse à la requête, l'État a présenté quatre exceptions préliminaires concernant la compétence temporaire et matérielle de ce Tribunal pour connaître de la présente affaire. En ce sens, la Cour estime nécessaire de rappeler que, comme tout organe investi de fonctions juridictionnelles, elle a le pouvoir inhérent à ses attributions de déterminer l'étendue de sa propre compétence (*compétence de la compétence*). En ce sens, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait laisser aux États la détermination des faits qui sont exclus de sa compétence.19 Compte tenu de ce qui précède, la Cour analysera le bien-fondé des exceptions préliminaires déposées dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

#### **UN. Absence de compétence ratione temporis d'entendre le fond de l'affaire en raison de la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du Mexique à la Convention américaine**

15. L'État a indiqué que la Cour « [n]a pas compétence ratione temporis pour connaître du fond de l'affaire [...], puisque [...] elle a signé son instrument d'adhésion à la Convention américaine [...] le 2 mars 1981 et l'a déposé au Secrétariat général de l'OEA le 24 mars 1981. » En ce sens, elle a fait valoir qu'au moment où les faits se sont produits en l'espèce, "il n'existait aucune obligation internationale à l'égard de laquelle [la] Cour était compétente". L'État a ajouté que selon la Convention américaine, les obligations juridiques ne pouvaient être appliquées rétroactivement. L'État n'a pas contesté le caractère permanent ou continu de la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, mais a indiqué qu'"[i]l n'existait aucun instrument sur la base duquel la responsabilité internationale pouvait lui être imputée pour ces actes" à la date le jour où ils se sont produits, c'est-à-dire le 25 août 1974. Dans cette ligne, elle a soutenu que « [s]i le début d'un acte étatique n'a pas de pertinence juridique, en raison de l'inexistence d'une obligation au moment où il est accompli, la continuation de celui-ci ne peut pas non plus en avoir. Ainsi, même face à une disparition, la Cour interaméricaine n'est pas compétente pour connaître d'actions juridiquement non pertinentes, indépendamment du fait qu'elles se poursuivent une fois la Convention américaine ratifiée.

16. La Commission a indiqué qu'elle ne demandait pas une application rétroactive de la Convention et était d'accord avec l'État en ce qui concerne le fait que ses obligations en vertu de la Convention commencent à compter de la date de sa ratification. De leur côté, les représentants ont indiqué que l'Etat accepte l'intégralité des obligations exécutoires à compter du 24 mars 1981, date de son adhésion à la Convention.

---

<sup>18</sup> Luis Arriaga Valenzuela, directeur, et Jorge Santiago Aguirre Espinosa, et Stephanie Erin Brewer, avocats, ont signé le document. Ce mémoire indiquait que la Fondation Diego Lucero, la famille Guzmán Cruz, Born in the Storm et le Comité des mères des victimes disparues de Chihuahua y adhèrent. Cependant, ces organisations n'ont pas confirmé leur participation devant la Cour.

<sup>19</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires*. Jugement du 23 novembre 2004. Série C n° 118, para. 74 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 45, et *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 41.

17. Les faits qui étayaient la demande de la Commission en l'espèce se rapportent à la prétendue arrestation et à la disparition forcée subséquente de M. Rosendo Radilla-Pacheco survenues le 25 août 1974, c'est-à-dire avant l'adhésion de l'État à la Convention américaine. Cependant, en l'espèce, il est allégué que la disparition forcée de M. Radilla-Pacheco "a un caractère continu ou permanent", qu'à ce jour on ne sait pas où il se trouve et que les enquêtes menées dans ce sens n'ont pas produit quelque résultat que ce soit.

18. Dès lors, la Cour comprend que les faits invoqués ou le comportement de l'Etat pouvant impliquer sa responsabilité internationale ont continué d'exister après l'entrée en vigueur du traité pour le Mexique et jusqu'à présent. Le maintien de cette situation n'a pas été contesté par l'Etat. Le Mexique fait valoir qu'au contraire, la nature continue de la disparition forcée de personnes n'est pas pertinente en l'espèce.

19. Pour étayer ses arguments, l'État a invoqué le principe de non-rétroactivité des traités, prévu à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après « Convention de Vienne »), selon lequel les États parties ne seront pas liés en ce qui concerne actes, faits ou situations qui se sont produits avant l'entrée en vigueur d'un traité.<sup>20</sup>

20. La Cour observe que, selon le principe mentionné, la règle générale est qu'un traité n'a pas d'application rétroactive sur les actes ou faits qui ont été commis avant la date à laquelle il est entré en vigueur, à moins qu'une intention différente ne puisse en être déduite ou n'ait été rendue évidente par d'autres moyens. Or, on peut conclure du même principe qu'à partir du moment où un traité entre en vigueur, le respect des obligations qui y sont incluses est opposable à toute action postérieure à cette date. Cela correspond au principe *pacta sunt servanda*, selon lequel « [t]ous les traités en vigueur lient les parties et doivent être observés par elles de bonne foi ».<sup>21</sup>

21. Il ressort de ce qui précède qu'un fait ne peut constituer la violation d'une obligation internationale découlant d'un traité que si l'État est lié par cette obligation au moment où le fait se produit. La détermination de ce moment et de son extension dans le temps est donc pertinente pour la détermination non seulement de la responsabilité internationale d'un État, mais de la compétence de ce Tribunal pour appliquer le traité en question.

22. En ce sens, il est important de différencier les actes instantanés des actes d'un caractère continu ou permanent.<sup>22</sup> Ces dernières « s'étendent sur toute la durée pendant laquelle le fait se poursuit et le défaut de conformité à l'obligation internationale est maintenu ».<sup>23</sup> En raison de ses caractéristiques, une fois le traité entré en vigueur, ces

---

<sup>20</sup> L'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que : « [a] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit autrement établie, ses dispositions ne lient aucune partie en ce qui concerne tout acte ou fait qui a eu lieu ou situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité à l'égard de cette partie ».

<sup>21</sup> Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans le même sens Cf. *Affaire Baena Ricardo et al. contre Panama. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 février 2001. Série C n° 72, par. 99 ; CIJ, *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires. Arrêt du 2 décembre 1963, Recueil 1963, pages 18 et 27 ; et Cour permanente de Justice internationale, *Affaire des Zones Franches de Haute-Savoie et du District de Gex*, Arrêt du 7 juin 1932, série A/B n° 46, pages 161 et 162.

<sup>22</sup> Cf. EUR. CT. HEURE, *Affaire Loizidou c. Turquie*, Demande n° 15318/89, arrêt du 18 décembre 1996, par. 35 et 41.

<sup>23</sup> Article 14 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À cet égard, Cf. James Crawford *Les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État - Introduction, texte et*



ou des actes permanents qui persistent après cette date, peuvent générer des obligations internationales pour l'État partie, sans que cela implique une violation du principe de non-rétroactivité des traités.

23. La disparition forcée de personnes, dont le caractère continu ou permanent a été reconnu à maintes reprises par le droit international des droits de l'homme, relève de cette catégorie d'actes,<sup>24</sup> dans lequel l'acte de disparition et son exécution commencent par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'informations sur son sort, et se poursuivent jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue et que les faits soient élucidés.

24. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que la Convention américaine produit des effets obligatoires à l'égard d'un Etat dès lors qu'il est lié à celui-ci. Dans le cas du Mexique, au moment de son adhésion à la même, c'est-à-dire le 24 mars 1981 et pas avant. Ainsi, conformément aux principes de *pacta sunt servanda*, ce n'est qu'à partir de cette date que les obligations du traité sont en vigueur pour le Mexique, et en vertu de cela, il est applicable aux faits qui constituent des violations de nature continue ou permanente, c'est-à-dire ceux qui se sont produits avant à l'entrée en vigueur du traité et persistent même après cette date, puisqu'ils sont toujours commis. Dire le contraire reviendrait à priver le traité lui-même et la garantie de protection qui y est établie de son effet utile,<sup>25</sup> avec des conséquences négatives pour les victimes présumées dans l'exercice de leur droit à un procès équitable.

25. Pour tout ce qui précède, la Cour rejette la présente exception préliminaire.

***B Absence de compétence ratione temporis appliquer la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes sur la base de la date de dépôt de l'instrument d'adhésion du Mexique à la Convention susmentionnée***

26. Conformément à la déclaration interprétative faite lors de la ratification du CIDFP, l'Etat a jugé la Cour incompétente *ratione temporis* d'appliquer cet instrument à des faits qui n'ont pas été ordonnés, exécutés ou commis après l'entrée en vigueur du susdit

---

*Commentaires*, Cambridge, University Press, 2002. Dans le même sens, *Affaire Blake c. Guatemala. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27, par. 39 et 40 ; *Affaire Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond*. Arrêt du 28 novembre 2006. Série C n° 161 par. 45 ; *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 29 ; CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, Arrêt du 24 mai 1980, par. 78 ; EUR. CT. HEURE, *Affaire Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, Arrêt du 24 juin 1993, par. 40 et 46 ; EUR. CT. HEURE, *Affaire Agrotexim et autres c. Grèce*, arrêt du 24 octobre 1995, par. 58, et CDH, *Affaire Lovelace c. Canada*, Communication CCPR/C/57/D/566/1993, 23 juillet 1996, par. 6(3), et *Affaire E. et AK c. Hongrie*, Communication CCPR/C/50/D/520/1992, 5 mai 1994, par. 6(4).

<sup>24</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 155 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 106, et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 84. La Cour européenne des droits de l'homme s'est également penchée sur le caractère continu ou permanent de la disparition forcée de personnes. Cf. *Affaire Chypre c. Turquie*, requête no 25781/94, arrêt du 10 mai 2001, par. 136, 150 et 158, et *Affaire Loizidou c. Turquie*, *supra* note 22, par. 41.

<sup>25</sup> Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 118 ; *Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 152, et *Affaire Communauté Moiwana c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 165. Dans la même ligne, Cf. EUR. CT. HEURE *Klass et autres c. Allemagne*, Exception préliminaire, Arrêt du 6 septembre 1978, para. 34, et Cour permanente d'arbitrage, *Frontières néerlandaise-portugaises sur l'île de Timor, Pays-Bas c. Portugal* Sentence arbitrale du 25 juin 1914, pages 7 et 8.

traité. D'autre part, le Mexique a fait valoir que la Cour n'avait pas compétence pour déterminer si la réserve faite à l'article IX de la Convention mentionnée<sup>26</sup> était ou non compatible avec le droit international, puisque l'État n'avait jamais invoqué cette réserve pour justifier le non-respect de ses obligations internationales et qu'elle ne faisait pas l'objet d'une *litis* dans le processus devant la Commission interaméricaine. Enfin, l'État a contesté l'intérêt juridique des représentants à demander la nullité de la réserve mentionnée.

27. La Commission a indiqué qu'elle n'avait pas invoqué de violation auprès du CIDFP et qu'elle ne ferait donc pas état de ce dossier. Pour leur part, les représentants ont fait valoir que la déclaration interprétative faite par l'État du Mexique n'affectait pas la compétence du Tribunal. De même, ils ont estimé que tant le CIDFP que la réserve à son article IX faisaient partie du *litis* dans le domaine national et international.

28. Concernant la juridiction *ratione temporis* pour connaître des violations alléguées au CIDFP, la Cour observe que, lors de la ratification de ladite Convention le 9 avril 2002, le Mexique a fait la « déclaration interprétative » suivante :

"Sur la base de l'article 14 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, [...] il est entendu que les dispositions de ladite Convention s'appliquent aux actes constituant la disparition forcée de personnes ordonnée, exécutée ou commise après l'entrée en vigueur de la présente Convention."

29. En ce sens, le Tribunal avertit que l'article 14 de la Constitution politique du Mexique, auquel il est fait référence dans l'exposé interprétatif, indique : *entre autres*, qu'"[aucune] loi n'aura d'effet rétroactif au détriment de qui que ce soit". Sur la base de ce qui précède, l'État a allégué que « la limitation temporaire du Mexique au CIDFP est recevable [...] puisque le [...] Tribunal peut connaître des disparitions forcées exécutées après le 9 avril 2002. [...] Depuis la limitation de l'État du Mexique à l'acte [...] fait référence à des faits antérieurs au 9 avril 2002, la Cour [...] ne peut connaître de faits ou d'actes qui ont été commis ou exécutés avant le 9 avril 2002 et dont les effets ont été achevés dans cet acte.

30. La « déclaration » faite par le Mexique permet de clarifier le sens ou champ d'application concernant l'application du CIDFP. Sur la base du sens actuel de ses termes, on peut clairement conclure que les stipulations de la Convention sont applicables aux faits *exécutés ou commis* après son entrée en vigueur. À la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne, ce Tribunal a déclaré que le "sens courant" des termes ne peut pas être une règle en soi, mais doit être inclus dans le contexte et, en particulier, dans l'objet et le but du traité.<sup>27</sup> De même, le Tribunal a déclaré que le « sens actuel des termes » doit être

---

<sup>26</sup> Lors de la ratification de l'ICFDP, le Mexique a émis la réserve suivante : « Le gouvernement des États-Unis du Mexique [...] fait une réserve expresse à l'article IX, dans la mesure où la Constitution politique reconnaît la juridiction militaire lorsqu'un membre des forces armées commet un acte illicite dans l'exercice de ses fonctions. . La juridiction militaire ne constitue pas une juridiction spéciale au sens de la Convention étant donné que, selon l'article 14 de la Constitution mexicaine, nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, de ses biens ou de ses droits qu'à la suite d'un procès devant une juridiction préalablement établie. tribunaux dans lesquels une procédure régulière est observée conformément aux lois promulguées avant le fait. »

<sup>27</sup> Cf. *Amendements proposés aux dispositions sur la naturalisation de la Constitution du Costa Rica*. Avis consultatif OC-4/84 du 19 janvier 1984. Série A n° 4, par. 23; *Compatibilité du projet de loi avec l'article 8(2)(h) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Avis consultatif OC-12/91 du 6 décembre 1991. Série A n° 12, par. 21, et *Article 55 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Avis consultatif OC-20/09 du 29 septembre 2009. Série A n° 20, par. 26.

analysés comme faisant partie d'un ensemble dont le sens et la portée sont déterminés en fonction de l'ordre juridique auquel ils appartiennent.<sup>28</sup>

31. Ainsi, l'interprétation correcte des termes « exécuter ou commettre » de la déclaration du Mexique au CIDFP, ne peut être autre que celle qui est conforme à la qualification que le traité lui-même fait de la disparition forcée.<sup>29</sup> et avec l'effet utile de ses dispositions, de manière à ce que son application comprenne les actes de disparition forcée de personnes qui se poursuivent ou subsistent au-delà de la date d'entrée en vigueur pour le Mexique,<sup>30</sup> c'est-à-dire le 9 avril 2002, tant que le sort ou l'endroit où se trouve la victime n'est pas déterminé.<sup>31</sup>

41. Dans l'affaire dont nous sommes actuellement saisis, il est allégué que la disparition forcée de M. Radilla-Pacheco est toujours en cours. Par conséquent, l'application éventuelle de la CIDFP à la présente affaire relève de la compétence provisoire de cette Cour.

\*  
\* \*

33. D'autre part, le Mexique a fait valoir l'incompétence du Tribunal pour connaître de la prétendue nullité de la réserve faite à l'article IX de la CIDFP. En ce sens, la Cour observe que l'argument de l'État correspond à une exception préliminaire, dont l'objet est d'empêcher la Cour d'entendre la prétendue « nullité » de la réserve mentionnée concernant « la juridiction pénale militaire en cas de disparition forcée de personnes », et donc de l'application dudit article en l'espèce.

34. C'est un critère retenu par ce Tribunal que la Convention américaine lui accorde la pleine compétence sur toutes les questions concernant une affaire soumise à sa connaissance, même sur la

---

<sup>28</sup> Cf. *Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière*. Avis consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999. Série A n° 16, par. 113 ; *Affaire Bueno Alves c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 164, par. 78, et *Article 55 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Avis consultatif OC-20/09, ci-dessus note 27, par. 26. Dans le même sens, la Cour internationale de Justice a déclaré qu'« [I]l ne peut fonder ses arguments sur une interprétation strictement grammaticale du texte. [La Cour] recherchera une interprétation qui soit en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable dont le texte est lu. » (traduction du Secrétariat) Cf. *C.I.J., Affaire de l'affaire Anglo-Iranian Oil Company. (Royaume-Uni c. Iran)*, exception préliminaire. Arrêt du 22 juillet 1952, page 104.

<sup>29</sup> En ce sens, la Cour rappelle, conformément à la partie pertinente de l'article III de la CIDFP, que le crime de disparition forcée de personnes « est réputé continu ou permanent tant que le sort ou le lieu où se trouve la victime n'a pas été déterminé. »

<sup>30</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, supranote 24, par. 155 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panamá*, précité note 24, par. 106, et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, supranote 24, par. 52.

<sup>31</sup> Cf. Article III du CIDFP. En ce sens, le critère adopté par la Cour suprême de justice du Mexique lors de l'analyse de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine devient pertinent. La Cour suprême du Mexique a établi que « [les stipulations incluses dans le CIDFP] ne pourraient pas être appliquées aux comportements qui constituent une disparition dont la commission a cessé avant que la nouvelle règle ne devienne contraignante, mais elle ne doit pas être interprétée dans le sens qu'elle ne soit pas appliquée aux comportements typiques de ce crime qui, ayant commencé avant sa validité, continuent d'être commis pendant celui-ci, étant donné que le crime de disparition forcée de personnes a un caractère permanent ou continu, les comportements du crime peuvent continuer à se produire pendant la durée de validité de la Convention. Cf. Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, Thèse : P./J 49/2004. « Disparition forcée de personnes visées dans la Convention interaméricaine de Belém, Brésil, du 9 juin 1994. La déclaration interprétative faite par le gouvernement mexicain ne viole pas le principe de non-rétroactivité de la loi consacré à l'article 14 de la Constitution. Neuvième Période, Instance : Complète Source : Publication Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération et sa Gazette. XX, juillet 2004 Page : 967. Jurisprudence Sujet(s) : Constitutionnel.

les présomptions procédurales sur lesquelles elle fonde la possibilité d'exercer sa compétence.<sup>32</sup>

35. La Cour a vérifié qu'au cours de la procédure devant la Commission, les représentants ont invoqué la violation alléguée de l'article IX du CIDFP.<sup>33</sup> En ce sens, ils se sont référés à la réserve formulée par l'État, indiquant qu'elle « allait à l'encontre de l'objet et du but de cette Convention ; en outre [ , cela empêcherait] cet instrument de compléter la législation nationale sur [ce] sujet », <sup>34</sup> et ils ont demandé à la Commission « qu'elle demande à l'État du Mexique de retirer la réserve et la déclaration interprétative faites à la [CIDFP], parce qu'elle transgresse [son] objet et son but [...] ». <sup>35</sup> En ce sens, dans son Rapport sur la recevabilité, la Commission a admis la requête déposée, « en ce qui concerne les faits dénoncés et en ce qui concerne les articles [...] I, III, IX, XI et XIX [de ladite Convention] », <sup>36</sup> même si dans le rapport sur le fond, elle a estimé qu'« il [n'était pas] nécessaire de rendre compte des violations alléguées des articles I, II, III, IX, XI et XIX du [CIDFP] ». <sup>37</sup> Sur la base de ce qui précède, cette Cour considère que lors du traitement de l'affaire devant la Commission, l'État a eu l'occasion de présenter ses arguments en ce sens et, devant ce Tribunal, il n'a pas prouvé une atteinte à son droit à la défense en ce sens.

36. Pour ce qui est pertinent, la Cour estime que l'insertion dans le mémoire des conclusions et requêtes de la demande tendant à ce que la Cour se prononce sur la prétendue nullité de la réserve formulée par le Mexique au CIDFP est liée à la violation alléguée de cette disposition. Pour sa part, l'État a eu l'occasion de présenter ses arguments de défense concernant ces demandes devant ce Tribunal.

37. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour rejette cette exception préliminaire.

38. Enfin, le Tribunal observe que dans ses conclusions écrites finales, l'État a invoqué le « [l']absence d'épuisement des voies de recours internes pour faire appel de la nullité de la réserve présentée par le Mexique à l'article IX du CIDFP ». En ce sens, il a indiqué que « puisque les [représentants avaient] introduit un nouvel aspect au litige, l'État du Mexique avait la possibilité d'invoquer la règle du non-épuisement des voies de recours internes. " S'agissant de cette demande, il suffit de répéter qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour « les exceptions préliminaires ne peuvent être présentées que dans le moyen du défendeur ». Ainsi, ce Tribunal ne peut pas examiner cette demande, puisqu'elle est forclosée.

---

<sup>32</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 29; *Affaire Castañeda Gutman c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 août 2008. Série C n° 184, par. 40, et *Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203, par. 35.

<sup>33</sup> Cf. Mémoire transmis par les requérants à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 05 janvier 2006 (Dossier des annexes à la requête, Annexe 1(24), folios 329 à 333).

<sup>34</sup> Cf. Pièces pertinentes du mémoire du 18 juin 2002 transmis par les requérants à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dossier d'annexes à la requête, Annexe 1(4), folio 144).

<sup>35</sup> Cf. Mémoire transmis par les requérants à la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 05 janvier 2006 (dossier d'annexes à la requête, annexe 1(24), folio 431).

<sup>36</sup> Cf. Rapport de recevabilité n° 65/05 du 12 octobre 2005 (dossier d'annexes à la requête, annexe 2, folio 56).

<sup>37</sup> Cf. Rapport sur le fond n° 65/05 du 27 juillet 2007 (dossier des annexes à la requête, annexe 1, folio 44).

***C. Incompétence ratione materiae d'utiliser la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) comme motif pour entendre l'affaire***

39. L'État a fait valoir que la Cour interaméricaine n'avait pas compétence « pour utiliser la Charte de l'Organisation des États américains [publiée à Bogota en 1948, ci-après la « Charte de l'OEA »] comme motif pour entendre [...] le cas présent ». L'État a indiqué que les représentants fondaient la compétence de ce Tribunal non seulement sur la Convention américaine mais également sur ladite Charte, qui n'accordait à la Cour "aucune autorité quelle qu'elle soit pour agir en tant qu'organe de surveillance et de tutelle" et que, par conséquent, ce Tribunal devrait se dessaisir du droit d'invoquer ledit instrument comme motif de sa compétence pour connaître du fond de la présente affaire.

40. La Commission n'a pas présenté d'arguments en ce sens puisque, comme indiqué, elle ne contestait pas la prétendue violation de la Charte de l'OEA.

41. Pour leur part, les représentants ont déclaré qu'ils n'avaient pas demandé à la Cour de déclarer une quelconque violation de la Charte de l'OEA. Ils ont indiqué que « [l]a Charte de l'OEA, ainsi que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, devraient aider à interpréter et à déterminer la portée des obligations des États et le moment où ils ont acquis ces obligations qui ont été perfectionnés lors de la signature et de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En ce sens, ils ont ajouté qu'il s'agissait d'un argument visant à « inclure dans l'établissement de la responsabilité internationale de l'État du Mexique les obligations qu'il a acquises et qu'il s'est engagé à remplir à partir de 1948 », date à laquelle la Charte de l'OEA a été signé.

42. La réponse du représentant indique clairement qu'il n'y a pas de controverse concernant l'argument de l'État dans ce sens. La Cour précise qu'en effet, elle n'est pas compétente pour appliquer les stipulations de la Charte de l'OEA dans le cadre d'une procédure contentieuse.<sup>38</sup>

43. En raison de ce qui précède, le Tribunal considère que l'exception préliminaire déposée n'a pas d'objet et qu'elle doit donc être rejetée.

***D. Incompétence ratione temporis d'entendre des allégations de violations du droit à la vie et à un traitement humain de M. Radilla-Pacheco (articles 4 et 5 de la Convention américaine) au détriment de M. Rosendo Radilla-Pacheco***

44. La Cour observe que l'exception formée par l'État se fonde sur la présomption selon laquelle une personne disparue est considérée comme décédée lorsqu'une période de temps considérable s'est écoulée sans avoir de nouvelles de son sort ou de sa dépouille. L'État indique que, selon une analyse du droit comparé et de la jurisprudence, la mort et la torture alléguée de M. Rosendo Radilla-Pacheco seraient survenues avant la date de ratification de la compétence contentieuse de la Cour le 16 décembre 1998, puisqu'à compter du date de son arrestation, le 25 août 1974, plus de 24 ans se sont écoulés sans aucune nouvelle de son sort.

45. Il n'est pas possible pour ce Tribunal d'arriver à ce stade de la procédure à la conclusion qui résulte de la présomption invoquée par l'État, sans que cela implique de préjuger de certains faits énoncés et de l'ensemble des preuves apportées. En effet, la présomption de décès invoquée par l'État, en tant que telle, a une *juris tantum* la nature, c'est-à-dire

---

<sup>38</sup> Cf. *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Avis consultatif OC 10/89 du 14 juillet 1989. Série A n° 10, par. 44, et *Affaire Bueno Alves c. Argentine*, *supra* note 28, par. 58.

admet la preuve du contraire. Il en va de même pour conclure qu'une personne disparue ou dont on n'a pas eu de nouvelles, après qu'un certain laps de temps s'est écoulé sans qu'on ait aucune preuve de leur sort ou de leur sort, est présumée décédée.

46. Une présomption de ce type doit comporter au moins les éléments suivants pour être fait : a) il doit y avoir un fait ou un état de la situation, b) l'inexistence d'éléments de preuve qui permettraient de déduire que ledit état de la situation ne l'est pas, c) l'existence d'une règle de présomption concernant le fait ou état de la situation, et d) la conclusion de la présomption qui peut être atteinte après ladite analyse. Ainsi, pour être analysées de manière exhaustive à ce stade de la procédure, la Cour doit examiner et apprécier certains faits énoncés dans la requête qui relèvent du fond de l'affaire, l'inexistence d'éléments de preuve susceptibles de prouver le contraire, et l'existence d'une règle de présomption de décès, pour arriver enfin à la conclusion établie dans la présomption.

47. De même, le Tribunal observe que les règles de la présomption inversent généralement charge de la preuve de certains faits en faveur de l'une des parties à la procédure, lorsque, en raison de l'absence de preuves concluantes, le fait établi dans la présomption ne peut être déclaré, ceci afin d'atteindre la sécurité juridique dans le litige d'une affaire concernant la faits analysés. Dans le cas de la présomption de décès par disparition forcée, la charge de la preuve incombe à la partie qui avait le contrôle allégué de la personne détenue et de son sort -généralement l'État-, qui doit prouver le fait contraire à ce qui est conclu de ladite présomption, c'est-à-dire que la personne n'est pas décédée.

48. En ce sens, il serait inadmissible que la partie à laquelle incombe la charge de invalider la présomption revient à s'en servir pour exclure ou limiter, de manière anticipée par voie d'exception préliminaire, la compétence du Tribunal à l'égard de certains faits en cas de disparition forcée. Au contraire, l'État utiliserait la présomption de décès pour renverser une fois de plus la charge de la preuve sur celui qui l'a invoqué pour la première fois, c'est-à-dire la Commission et les victimes présumées. L'utilisation d'une présomption de cette manière rend son existence inefficace et invalide le sens de son existence dans la loi.

49. En tout état de cause, la Cour avertit que la présomption de décès en cas de la disparition ne conduit qu'à la conclusion qu'il est présumé que M. Rosendo Radilla est décédé, mais elle ne conduit pas à une certaine détermination ou approximation de la date exacte à laquelle son décès est survenu, ce qui serait essentiel pour accepter la demande de l'État.

50. Sur la base de tout ce qui précède, ce Tribunal rejette la présente exception préliminaire et se déclare compétent pour analyser les faits qui violeraient prétendument les articles 4 et 5 de la Convention américaine au détriment de M. Radilla-Pacheco.

#### **IV JURIDICTION**

51. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de la présente affaire, aux termes de l'article 62(3) de la Convention, étant donné que le Mexique est un État partie à la Convention américaine depuis le 24 mars 1981 et qu'elle a reconnu le contentieux de la Cour. juridiction le 16 décembre 1998. De même, l'Etat a ratifié le CIDFP le 9 avril 2002.

#### **V RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE**

52. Dans la réponse à la requête, l'Etat a fait une reconnaissance partielle de sa responsabilité internationale (*ci-dessus* para. 6), dans les termes suivants :

- L'État reconnaît « [sa] responsabilité internationale découlant de la violation des articles 5, 7, ainsi que du non-respect partiel des obligations découlant des articles 8 et 25, de l'ensemble de la Convention, et en relation avec 1(1) du même instrument au détriment de M. Rosendo Radilla-Pacheco », et
- L'État reconnaît « sa responsabilité internationale découlant du non-respect de l'article 5, ainsi que du non-respect partiel des obligations découlant des articles 8 et 25, de l'ensemble de la Convention et en relation avec l'article 1(1) de la même document, au détriment des proches parents de M. Rosendo Radilla-Pacheco ».

53. En ce sens, il a indiqué que :

- « [e]puisque le système de justice pénale du Mexique a demandé et engagé une procédure pénale contre M. Francisco Quiroz Herмосillo, il est reconnu que M. Rosendo Radilla-Pacheco a été illégalement et arbitrairement privé de sa liberté par un agent public ; »
- « [l]'État [...] a subi un retard injustifié dans les enquêtes sur la disparition de M. Rosendo Radilla-Pacheco, la localisation de sa dépouille et l'identification des responsables probables des faits criminels. Ainsi, « [d]ans le *cassub judicial* l'État du Mexique n'a pas été en mesure de garantir aux requérants que leur droit à une procédure régulière sera rapidement garanti. »
- « L'État du Mexique est conscient que l'obligation d'enquêter et de punir les faits présumés violer les droits de l'homme ne peut être transférée aux requérants, mais il est également important de souligner que l'enquête et la répression de ces faits deviennent plus difficiles lorsqu'ils ne sont pas dénoncé en temps opportun. Cela « a entraîné un sérieux retard dans l'élucidation des faits de l'affaire, puisque l'obtention de preuves, tant pour la détermination des possibles responsables, que pour la localisation de la dépouille de M. Rosendo Radilla-Pacheco, se complique avec le temps. »
- « [m]ême si l'État admet le retard injustifié dans cette affaire, il demande également à la [...] Cour de prendre particulièrement en considération la complexité de la présente affaire pour déterminer le caractère raisonnable du délai de sa résolution. La Cour elle-même a admis la difficulté qu'implique l'instruction d'une affaire qui s'est déroulée bien avant les premières plaintes du cabinet et même avant que des organes non juridictionnels ne soient présentés par le plus proche parent et les représentants de la victime présumée.
- « [c]'est ainsi qu'il y a déni de justice, non pas en raison de la négligence ou de la volonté de l'État de maintenir l'impunité, mais parce qu'il n'a pas été possible de localiser la dépouille de M. Rosendo Radilla-Pacheco ou d'établir son identité. où. [...] Il est indéniable que le retard injustifié dans les enquêtes a causé un préjudice aux proches de M. Rosendo Radilla-Pacheco, puisqu'ils n'ont pas pu recevoir de nouvelles de son sort et de son sort. De plus, l'angoisse propre à la nature humaine qui résulte du fait de ne pas connaître le sort d'un être cher, oblige à reconnaître la responsabilité de l'État face à cette situation, en violation de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

54. En revanche, l'Etat conteste l'impunité alléguée en l'espèce, « puisque l'enquête se poursuit », et parce qu'« il existe suffisamment d'éléments pour prouver qu'actuellement les autorités épuisent tous les moyens légaux à leur portée pour éviter ». L'État a également indiqué que la Cour « se déclarera incompétente pour analyser le contexte circonstanciel [...] en l'espèce ». Enfin, l'État du Mexique a nié son «

responsabilité découlant du non-respect des articles 2, 3 et 13 de la Convention.

55. Il convient de souligner qu'en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4 (Droit à la vie) de la Convention américaine au détriment de M. Rosendo Radilla, l'État n'a pas exprimé la reconnaissance de sa violation ; cependant, il indiquait que sa mort était présumée (*ci-dessus* para. 44). En ce sens, elle a déclaré que « [m]ême si, en l'espèce, il n'existe aucune preuve convaincante prouvant que M. Rosendo Radilla-Pacheco a été privé de la vie, l'impossibilité d'obtenir des preuves concluantes n'empêche pas de supposer que [...] il n'est pas décédé. Au contraire, conformément aux critères de la Cour [...], après 34 ans sans avoir obtenu de nouvelles de [son] sort ou de son sort [...], il est raisonnable de présumer qu'il est décédé.

56. La reconnaissance de responsabilité exprimée a été réitérée lors de l'audience publique tenue en l'espèce (*ci-dessus* para. 9), dans laquelle le représentant de l'État a indiqué que :

La position de l'État est toujours la même que celle incluse dans le moyen du défendeur, il n'y a pas eu de variation dans ce sens. Ce sur quoi l'État [...] a mis l'accent, c'est le fait que le Mexique ne conteste pas les faits et, compte tenu de la jurisprudence de [...] la Cour, il peut actuellement présumer, avec regret, que M. Rosendo Radilla est décédé.

57. En ce qui concerne les réparations demandées, l'État a réitéré la proposition de réparation globale présentée au cours du processus devant la Commission. En ce qui concerne la publication du jugement, s'il s'agissait d'une condamnation, l'État a indiqué qu'il se soumettrait à ce que la Cour a décidé. En ce qui concerne les frais et dépens, il a indiqué que le Règlement de procédure de la Cour stipule que ledit élément sera inclus dans l'arrêt, s'il est poursuivi, ce qui implique que dans tous les cas, lesdits éléments ne seront pas acceptés ou ne devront pas être satisfaits. Ainsi, l'État s'est opposé à certaines dépenses réclamées par les représentants des victimes présumées.

58. Concernant l'univers des victimes, bénéficiaires des réparations « [l]'État, de bonne foi, a reconnu le lien de parenté de [...] Tita, Andrea et Rosendo, tous du nom de famille Radilla Martínez. [...] Cependant, il a demandé que le [...] Tribunal [...] ne considère pas Victoria Martínez Neri, Romana, Evelina, Rosa, Agustina, Ana María, Carmen, Pilar, Victoria ou Judith, tous les noms de famille Radilla Martínez, en tant que victimes dans la présente affaire puisqu'elles n'ont pas été présentées comme telles par la Commission au bon moment de la procédure. En outre, l'État a fait valoir qu'en l'espèce "il n'y a aucune raison d'obtenir une réparation de nature collective". L'État a indiqué qu'« [il] n'existe aucun lien de causalité entre les violations alléguées des droits de M. Radilla et [...] les atteintes alléguées à la communauté d'Atoyac de Álvarez ».

59. La Commission interaméricaine a indiqué que « [s]ans écarter la valeur et l'importance de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État [...], à commencer par ses quatre exceptions préliminaires, plusieurs des arguments avancés [...] par l'État [...] contest[ed] les faits prétendument reconnus. En ce sens, la Commission a demandé à la Cour de statuer dans l'arrêt sur les questions qui restent en litige. Les représentants, pour leur part, ont indiqué plusieurs faits pour lesquels ils estimaient que l'État avait accepté sa responsabilité et ont demandé au Tribunal de se prononcer sur leur portée.

60. En application des articles 56, paragraphe 2, et 58 du règlement de procédure,<sup>39</sup> et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, la Cour peut déterminer si un

<sup>39</sup>

Pour ce qui est pertinent, les articles 56, paragraphe 2, et 58 du règlement de procédure de la Cour énoncent que :



la reconnaissance de responsabilité internationale faite par un Etat accusé offre des motifs suffisants, aux termes de la Convention américaine, pour continuer à connaître du fond et à déterminer les réparations et les frais éventuels.<sup>40</sup>

61. Étant donné que la procédure devant cette Cour se réfère à la protection des droits de l'homme, une question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, la Cour s'assurera que les actes d'acquiescement résultent acceptables aux fins de la Convention interaméricaine. Le système cherche à remplir. Dans cette tâche, il ne se limite pas à vérifier les conditions formelles des actes mentionnés, mais il les confronte à la nature et à la gravité des violations alléguées, aux exigences et à l'intérêt de la justice, aux circonstances particulières de l'affaire en cause et à l'attitude et la position des parties.<sup>41</sup>

62. En ce qui concerne les faits de la présente affaire, la Cour observe que l'Etat n'a pas indiqué clairement et spécifiquement les faits de la requête qui fondent sa reconnaissance partielle de responsabilité. Cependant, en acceptant les violations alléguées des articles 5 et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'obligation établie à l'article 1(1) de la même, ce Tribunal comprend que le Mexique a également reconnu les faits qui, selon la requête - cadre factuel de la présente procédure-, constituent ces violations ; c'est-à-dire ceux concernant l'arrestation et la disparition ultérieure de M. Rosendo Radilla-Pacheco aux mains de membres de l'armée mexicaine, ainsi que la violation du droit à un traitement humain à son détriment. Concernant ce dernier sujet, la Cour observe que l'Etat a accepté la violation de l'article 5 de la Convention, au détriment de ses proches, pour le non-respect partiel des articles 8 et 25 de la Convention américaine. L'État a accepté le retard injustifié dans les enquêtes tendant à déterminer le sort de M. Radilla-Pacheco et à localiser et punir les responsables ; cependant, il a nié que l'impunité ait persisté dans cette affaire et, même s'il a déclaré qu'il y avait un déni de justice dans la présente affaire, il a indiqué qu'il n'était pas le résultat de "la négligence de l'État ou de sa volonté de maintenir l'impunité". ( L'État a accepté le retard injustifié dans les enquêtes tendant à déterminer le sort de M. Radilla-Pacheco et à localiser et punir les responsables ; cependant, il a nié que l'impunité ait persisté dans cette affaire et, même s'il a déclaré qu'il y avait un déni de justice dans la présente affaire, il a indiqué qu'il n'était pas le résultat de "la négligence de l'État ou de sa volonté de maintenir l'impunité". ( L'État a accepté le retard injustifié dans les enquêtes tendant à déterminer le sort de M. Radilla-Pacheco et à localiser et punir les responsables ; cependant, il a nié que l'impunité ait persisté dans cette affaire et, même s'il a déclaré qu'il y avait un déni de justice dans la présente affaire, il a indiqué qu'il n'était pas le résultat de "la négligence de l'État ou de sa volonté de maintenir l'impunité". ( *ci-dessus* para. 53)

63. Sans préjudice de ce qui précède, le Tribunal décide d'accepter la reconnaissance faite par l'Etat et de la considérer comme une admission partielle des faits et une

---

#### Article 56. Désistement

[...]

2. Si le défendeur informe la Cour de son acquiescement aux prétentions de la partie qui a l'affaire ou les prétentions des victimes alléguées ou de leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis des autres parties à l'affaire, s'il y a lieu d'accepter cet acquiescement et statue sur ses effets juridiques. Dans ce cas, la Cour déterminera les réparations et les frais correspondants.

#### Article 58. Suite d'une affaire

Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une affaire nonobstant l'existence des conditions indiquées aux paragraphes précédents.

<sup>40</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*, Jugement du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 105 ; *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 28, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009 Série C n° 196, par. 23.

<sup>41</sup> Cf. *Cas de Myrna Mack Chang. Fond, réparations et dépens*, *supra* note 40, par. 106 à 108 ; *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, *supra* note 23, par. 21, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, para. 24.

l'acquiescement aux réclamations légales incluses dans la demande de la Commission et dans le mémoire des représentants des actes de procédure et des requêtes.

64. D'autre part, le Tribunal avertit qu'il existe toujours une controverse entre les parties concernant la prétendue violation des articles 4 (Droit à la vie) et 3 (Droit à la personnalité juridique) au détriment de Rosendo Radilla-Pacheco, de l'article 5 (droit à un traitement humain), au détriment de « la communauté où vivait M. Radilla-Pacheco », à l'article 8 (droit à un procès équitable), en ce qui concerne certaines garanties d'une procédure régulière, à l'article 13 (droit à la liberté of Thought and Expression), au détriment des proches parents de M. Rosendo Radilla en ce qui concerne le droit à la vérité, et 2 (Domestic Legal Effects), tous envisagés dans la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même. De même, la polémique relative à la prétendue non-conformité des articles I, II, III, IX,

65. En ce qui concerne les victimes alléguées, l'État, dans sa réponse à la requête, n'a retenu comme tels que trois des douze proches mentionnés comme victimes présumées dans la requête au motif que les autres personnes (l'épouse et les neuf autres enfants de M. Radilla-Pacheco) n'étaient pas mentionnés dans le rapport de la Commission sur le fond. Par conséquent, la controverse quant à savoir qui doit être considéré comme victime présumée subsiste. Ainsi, la Cour procédera à leur détermination dans le chapitre correspondant (*infra* par. 104 à 113), sur la base de sa jurisprudence et de la preuve présentée en ce sens.

\*  
\* \*

66. La Cour apprécie la reconnaissance et l'admission partielle des faits et l'acquiescement à certaines des demandes formulées par l'État. Après avoir examiné ladite reconnaissance, et compte tenu de ce qu'ont déclaré la Commission et les représentants, elle estime nécessaire de rendre un arrêt dans lequel elle déterminera les faits et tous les éléments du fond de l'affaire, ainsi que les conséquences en ce qui concerne les réparations.<sup>42</sup>

## VI PREUVE

67. Sur la base des stipulations des articles 46, 47 et 49 du Règlement de procédure, ainsi que de la jurisprudence du Tribunal en matière de preuves et de leur appréciation,<sup>43</sup> la Cour procédera à l'examen et à l'appréciation des éléments de preuve documentaires transmis par les parties dans les différentes occasions de procédure, ainsi que des déclarations faites par affidavit et de celles reçues en audience publique (*ci-dessus* par. 8 et 9), ainsi que les preuves pour faciliter le jugement de l'affaire demandée par le Président (*ci-dessus* para. 12). Pour cela, le Tribunal obéira aux règles d'analyse compétente, dans le cadre légal correspondant.<sup>44</sup>

---

<sup>42</sup> Cf. *Affaire Vargas Areco c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, par. 66; *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie*, *supra* note 40, par. 47, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 35.

<sup>43</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 76; *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 32, par. 53, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 septembre 2009. Série C n° 204, par. 32.

<sup>44</sup> Cf. *Affaire du « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala*, *supra* note 43, par. 76; *Cas de*

## **UN. Documents, témoignages et preuves d'experts**

68. Les déclarations faites devant notaire public (affidavit) par les victimes, témoins et experts allégués suivants ont été reçues :<sup>45</sup>

- un) *Andrea Radilla Martínez et Ana María Radilla Martínez*. Victimes présumées proposées par la Commission interaméricaine. Ils ont témoigné, entre autres, sur la prétendue disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, les démarches entreprises pour le retrouver et la situation familiale après sa disparition présumée.
- b) *José Sotelo Marban*. Témoin proposé par la Commission interaméricaine. Il a témoigné, entre autres, sur les enquêtes menées par le Bureau du procureur spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé concernant la prétendue disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco.
- c) *Angelina Reyes Hernández, Tomasa Ríos García et Jovita Ayala Fierro*. Témoins proposés par les représentants. Ils ont témoigné, entre autres, sur le prétendu "modèle systématique et généralisé d'absence de procès équitables et d'accès à la vérité, et d'incertitude et de souffrance dans lequel toute la communauté des membres disparus de la famille d'Atoyac a été placée".
- d) *Francisco Javier Aguilar Valdez*. Spécialiste en Géophysique. Témoin proposé par l'Etat. Il a témoigné, entre autres, sur la nature, la manipulation et les aspects techniques de l'opération géo-radar, et sur les diligences de balayage et d'excavation effectuées dans le cas présent.
- e) *Martha Patricia Valdez Sanabria*. Agent du ministère public de la Fédération. Témoin proposé par l'Etat. Elle a témoigné, entre autres, sur l'état des enquêtes visant à localiser la dépouille mortelle de M. Rosendo Radilla-Pacheco.
- F) *Santiago Corcuera Cabezut*. Membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées. Expert proposé par les représentants. Il a offert son avis d'expert, entre autres aspects, sur les normes internationales concernant le crime de disparition forcée et sa mise en œuvre dans les législations nationales.
- g) *Federico Andreu-Guzman*. Secrétaire général adjoint de la Commission internationale de juristes. Expert proposé par les représentants. Il a offert son avis d'expert, entre autres aspects, sur la juridiction militaire du Mexique et les normes internationales de protection des droits de l'homme.
- h) *Carlos Montemayor*<sup>46</sup>. Professeur d'université et, entre autres, historien, auteur et spécialiste des mouvements sociaux et politiques au Mexique. Expert proposé par la Commission interaméricaine. Il a offert son avis d'expert, entre autres aspects, sur le contexte historique et les mouvements sociaux et politiques au Mexique pendant la soi-disant « sale guerre » au Mexique ; les schémas allégués de disparitions forcées et de tortures et leur prétendue impunité au cours des années soixante,

---

*Anzaldo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 29, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 32, par. 53.

<sup>45</sup> La Commission interaméricaine n'a pas présenté la déclaration de M. Enrique Hernández Girón. De même, les représentants des victimes alléguées n'ont pas présenté les déclarations de MM. Julián del Valle et Enrique González Ruiz. De son côté, l'État n'a pas présenté la déclaration de M. José Antonio Dávila Camacho.

<sup>46</sup> Le 22 juin 2009, les représentants ont informé le Tribunal que M. Carlos Montemayor, « pour des raisons de force majeure ne pouvait pas se présenter devant le notaire pour ratifier [sa déclaration] cependant, [elle était] signée sur toutes ses pages et une copie de son titre d'électeur a été inclus, [raison pour laquelle] [l]es considèrent qu'il devrait être [...] admis[té] ».

années soixante-dix et quatre-vingt.

68. En ce qui concerne les preuves présentées à l'audience publique, la Cour a entendu les déclarations et les expertises des personnes suivantes :<sup>47</sup>

- un) *Tita Radilla Martínez*. Victime présumée proposée par la Commission interaméricaine. Elle a témoigné, entre autres, sur la prétendue disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, les démarches entreprises pour le localiser et la situation familiale après sa disparition présumée.
- b) *Rosendo Radilla Martínez*. Victime alléguée proposée par la Commission interaméricaine et les représentants. Il a témoigné, entre autres, sur ce qu'il savait de la prétendue arrestation de M. Rosendo Radilla-Pacheco et de la situation familiale après sa prétendue disparition.
- c) *Miguel Sarré*. Avocat et professeur d'université. Témoin proposé par la Commission interaméricaine. Il a offert son avis d'expert, entre autres aspects, sur le système de justice pénale du Mexique au moment où les faits allégués dans la demande se sont produits, sur le mode de fonctionnement de la juridiction pénale militaire et sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.

## **B Évaluation des preuves documentaires**

70. Dans ce cas, comme dans d'autres,<sup>48</sup> le Tribunal admet la valeur probante des documents présentés en temps utile par les parties qui n'ont pas été contestés ou objectés, ou dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.

71. En ce qui concerne les observations faites par l'Etat en référence aux différents documents présentés par les représentants,<sup>49</sup> la Cour avertit qu'ils s'interrogent sur la nécessité d'inclure

---

<sup>47</sup> Le 2 juillet 2009, les représentants ont informé la Cour que M. Maximiliano Nava Martínez, un témoin proposé par la Commission interaméricaine et les représentants « [n]a pas pu offrir son témoignage directement devant le Tribunal, lors de l'audience publique convoquée, » en raison de son âge et de la détérioration de son état de santé.

<sup>48</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, ci-dessus note 24, par. 140 ; *Affaire Garibaldi c. Brésil*, supra note 32, par. 62, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, supra note 43, par. 34.

<sup>49</sup> L'État a mentionné que la recommandation 26/2001 émise par la Commission nationale des droits de l'homme pouvait « [être] prise en considération [uniquement] en ce qui concerne la disparition de M. Rosendo Radilla-Pacheco ». En ce sens, elle a fait valoir que « puisque la recommandation [mentionnée] [...] fait référence à d'autres affaires qui n'ont pas encore été examinées par la Commission dans le cadre du système de recours individuel, elle ne peut être entendue par la Cour [...], [...] ce dernier doit] s'abstenir d'utiliser [cette] preuve [...] comme fondement de tout type de contexte. D'autre part, l'État a estimé qu'il était « inapproprié de prendre en considération tout élément de preuve qui [prouverait] le profil de M. Rosendo Radilla-Pacheco », puisque « [l]'existence de M. Rosendo Radilla-Pacheco était manifeste et que la manière dont il menait sa vie quotidienne de père, de membre d'une société, ou dans sa vie professionnelle n'était pas en cause [...].

En outre, l'État a demandé à la Cour de rejeter les preuves présentées par les requérants "concernant une prétendue violation psychosociale" de la communauté où vivait M. Rosendo Radilla-Pacheco puisqu'elle considérait qu'"il n'y avait eu aucune violation de l'article 5 de la Convention [américaine] à [leur] détriment ». Cette preuve fait référence aux documents suivants : a) Rapport sur les effets psychosociaux résultant de la disparition forcée de Rosendo Radilla, Antillón, Ximena. *Disparition forcée pendant la sale guerre : impact psychosocial individuel, familial et communautaire. La disparition forcée de Rosendo Radilla-Pacheco à Atoyac de Álvarez, Guerrero*; b) Lire, Elizabeth. *Conséquences psychosociales de la répression politique en Amérique latine*. Dans : De la Corte, Luis, A. Blanco et JM Sabucedo (eds.) *Psychologie et droits de l'homme*, Barcelone, Éditorial Icaria Anrazyt, 2004; c) Centre d'Études Juridiques et Sociales (CELS). *Vérité, justice et deuil dans les espaces publics et la subjectivité*. Rapport sur la situation des droits de l'homme en Argentine, chapitre XII. Buenos Aires, 2000 ; et d) Équipe de santé mentale du Centre d'études juridiques et sociales (CELS). *La réparation : acte juridique et symbolique*. In : IIDH, *Attention globale aux victimes de torture dans les procédures contentieuses. Contributions psychosociales*. San José, IIDH, 2007.

ces documents et ils se réfèrent à la délimitation de leur valeur probante. A cet égard, le Tribunal considère que les documents fournis sont utiles pour la résolution de la présente affaire. Toutefois, compte tenu des objections soulevées, elles seront appréciées dans les parties pertinentes du présent arrêt en ce qu'elles s'adaptent à l'objet de la présente affaire, et compte tenu de ce qu'énonce la Cour au chapitre VIII du présent arrêt (*infra*.par. 116 et 117).

72. En ce qui concerne la demande de l'État d'« exclure du corpus de preuves » certains des travaux présentés par la Commission interaméricaine et les représentants,<sup>50</sup> la Cour considère qu'il s'agit de preuves documentaires qui peuvent être admises et appréciées. Ils se réfèrent à des œuvres écrites qui incluent des déclarations ou des déclarations volontaires faites par leurs auteurs pour leur diffusion publique. En ce sens, l'appréciation de leur contenu n'est pas soumise aux formalités requises pour la preuve testimoniale. Cependant, leur valeur probante dépendra de ce qui peut être corroboré ou jusqu'à quel point ils se réfèrent à des aspects liés au cas spécifique. En raison de ce qui précède, et dès lors que l'État n'a pas contesté le contenu de ces livres, la Cour a décidé de les apprécier en tenant compte de l'ensemble de la preuve et de celle énoncée au chapitre VIII du présent arrêt (*infrapar.* 116 et 117), dans tout ce qui se rapporte à l'affaire *sub judice*.

73. En ce qui concerne le rapport du Parquet spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé (ci-après « Rapport du Parquet spécial ») offert par la Commission interaméricaine et les représentants, l'État a indiqué que « ledit document n'a pas de caractère officiel et le gouvernement ne lui a pas accordé de

---

En ce qui concerne les trois rapports d'organismes internationaux présentés par les requérants, l'État a indiqué qu'aucun d'entre eux « ne méritait d'être inclus dans l'ensemble des preuves de la [...] Cour ». Plus précisément, il a déclaré que le *Diagnostic sur la situation des droits de l'homme au Mexique*, 2004, du Haut-Commissariat des Nations Unies (OACNUDH), ainsi que le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, M. Nigel S. Rodley, présenté conformément à l'ordonnance 1997/38 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que avec la visite du Rapporteur spécial au Mexique E/CN.4/1998/38/Add.2, 14 janvier 1998, comprennent « général » qui n'est pas lié à la présente affaire. De même, en ce qui concerne le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des hauts magistrats et des procureurs, M. Doto Param Coomaraswamy a présenté, conformément à l'ordonnance 2001/39 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que le Rapport sur la mission au Mexique, E/CN.4/2002/72/Add.1, 24 janvier 2002, l'État a indiqué qu'« [i]l ne s'ajuste pas non plus au cas *sub judice*, puisque son mandat est orienté vers le contrôle de l'indépendance des magistrats supérieurs et des procureurs.

Concernant le rapport intitulé *Caractère non éteignable des crimes contre l'humanité versus caractère non rétroactif de la loi pénale : un faux dilemme*, de M. Federico Andreu-Guzmán, conseiller juridique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Commission de justice internationale, et le rapport intitulé « *La disparition : un crime permanent* », juin 2002, de l'Amnistie internationale du Mexique, l'État a indiqué que les deux se réfèrent à des questions qui « ont déjà été étudiées et amplement traitées dans différents traités et tribunaux internationaux ». En ce qui concerne la *Amicus Curiae devant la Chambre pénale transitoire de la Cour suprême de justice de la République du Pérou*, 28 février 2007, de la Commission internationale des avocats ; le rapport d'Amnistie internationale, *Mexique : à l'ombre de l'impunité*, et les trois rapports de Human Rights Watch, à savoir : *Justice en danger : la première initiative sérieuse du Mexique visant à faire référence aux abus du passé pourrait échouer*, New York, juillet 2003 ; *Abus et négligence, torture, disparition forcée et exécution extrajudiciaire au Mexique*, New York, 1999, et *L'injustice militaire, la réticence du Mexique à punir les abus de l'armée*, New York, 2001, l'État a demandé à la Cour « de les rejeter car ils se réfèrent à un contexte qui ne fait pas partie des faits de la [présente] affaire ». Enfin, concernant le document intitulé *Clarification et répression des crimes du passé durant le sexennat 2000-2006 : Engagements rompus et retard de justice*, En octobre 2006, l'État indiquait que « puisque les ONG CMDPDH et AFADEM, qui sont les représentants des victimes présumées, ont participé à leur élaboration, [...] son contenu est vicié dès ses origines ».

<sup>50</sup> L'État s'est référé au texte présenté par la Commission interaméricaine : Radilla Martínez, Andrea, *Voix Acalladas (Vidas Truncadas)*, 2<sup>nd</sup> éd., Mexico, Editorial Program Nueva Visión 2007-Women's Secretariat of Guerrero-Universidad Autónoma de Guerrero-UAFyL, 2008. De même, il a fait référence aux textes suivants présentés par les représentants : Montemayor, Carlos, *Guerra en el paraíso*, 2<sup>nd</sup> édition, Mexico, Seix Barral-Planeta-booket, 2002; Montemayor Carlos, *La guérilla récurrente*, Mexico, Random House Editorial Group Mondadori-Colección Debate, 2007, et Moreno Barrera, Jorge, *La guerre sucia au Mexique. Le toro et le lagarto 1968-1980*, Livres pour tous, 2002.

validation », car « [i]l s'agit d'un rapport qui n'incluait pas les travaux élaborés par le secteur du cabinet du ministère public lui-même, mais uniquement ceux d'un secteur spécifique orienté vers la mémorisation des éléments des dossiers [...], ainsi, il n'examine pas en détail des cas spécifiques. Selon ce qu'a indiqué l'État, le Bureau général d'analyse, d'investigation et d'information documentaire était le domaine du Bureau du procureur spécial chargé de l'élaboration dudit rapport, et celui-ci était composé de différentes personnes appartenant au Parquet spécial qui ne bénéficiaient pas de la qualification d'agents du parquet et n'avaient pas non plus accès aux actes des enquêtes préliminaires. Cependant, l'État a indiqué que ce bureau général était le « [seul] habilité à recueillir les informations jugées utiles pour son analyse, son classement, sa systématisation, son enregistrement et son contrôle, afin d'évaluer si les informations comprenaient des données historiques concernant les crimes sociaux et politiques du passé, pour la bonne intégration des enquêtes préliminaires. En ce sens, l'État a mentionné que « [seul] avec les résultats des enquêtes préliminaires qui composent l'examen préliminaire pourrait [...] la vérité historique [...] être établie et non pas uniquement sur la base du contexte établi dans le rapport mentionné, basé sur des sources telles que des livres, des journaux, des magazines, des pages Web, des instruments juridiques et des sources bibliographiques [...] entre autres. Enfin, l'État a réitéré que « même si le [...] Tribunal n'a pas tenu compte du fait que le [...] Rapport n'a pas de caractère officiel pour l'État du Mexique, [son] contenu [...] fait référence, dans certains de ses parties, au contexte dans lequel les faits examinés se sont produits, ne devraient pas être entendues par la Cour elle-même [...] parce que ce contexte s'est produit à un moment antérieur à la reconnaissance de la compétence contentieuse [...] par l'État du Mexique, et aussi, même avant la reconnaissance et l'adhésion à la Convention américaine elle-même. Par conséquent, l'État a demandé à la Cour de « ne pas tenir compte » du rapport mentionné. ne devrait pas être entendu par la Cour elle-même [...] parce que ce contexte s'est produit à un moment antérieur à la reconnaissance de la compétence contentieuse [...] par l'État du Mexique, et aussi, même, avant la reconnaissance et l'adhésion à la Convention américaine elle-même. » Par conséquent, l'État a demandé à la Cour de « ne pas tenir compte » du rapport mentionné. ne devrait pas être entendu par la Cour elle-même [...] parce que ce contexte s'est produit à un moment antérieur à la reconnaissance de la compétence contentieuse [...] par l'État du Mexique, et aussi, même, avant la reconnaissance et l'adhésion à la Convention américaine elle-même. » Par conséquent, l'État a demandé à la Cour de « ne pas tenir compte » du rapport mentionné.

74. Le Tribunal estime qu'il convient de rappeler qu'en d'autres occasions,<sup>51</sup> elle a décidé d'accorder une valeur probante particulière aux rapports des Commissions de Vérité ou d'Elucidation Historique en tant que preuves pertinentes dans la détermination des faits et de la responsabilité internationale des États. Ainsi, la Cour a déclaré que, selon l'objet, la procédure, la structure et le but de son mandat, ces commissions peuvent contribuer à la construction et à la préservation de la mémoire historique, à l'élucidation des faits et à la détermination des politiques institutionnelles, sociales, et les responsabilités politiques au cours de périodes historiques spécifiques d'une société.<sup>52</sup>

75. En l'espèce, la Cour observe que des personnes qui jouissaient de la qualité d'agent public, ce qui a été reconnu par l'État, ont préparé le rapport mentionné. En ce sens, leurs actions, parmi lesquelles la rédaction dudit rapport, jouissent d'une pertinence que le Tribunal ne peut méconnaître. En plus de ce qui précède, la Cour rappelle que la défense de l'État repose sur la non-reconnaissance du rapport dans sa totalité. Cependant, en ce qui concerne les preuves documentaires, l'État n'a pas invalidé les informations spécifiques

---

<sup>51</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*, supranote 40, par. 131 et 134 ; *Cas de Maritza Urrutia c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2003. Série C n° 103, par. 56 ; *Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 29 avril 2004. Série C n° 105, par. 42 ; *Affaire Cruz Flores c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, par. 61 ; *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 54 ; *Affaire Baldeón García c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 avril 2006. Série C n° 147, par. 72 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, supranote 19, par. 82 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 80 ; *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 197 ; *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 128 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supranote 24, note de bas de page 37, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supranote 44, par. 119.

<sup>52</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*, supranote 40, par. 131 et 134 ; *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur*, supranote 51, par. 128, et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supranote 24, note de bas de page 37.

qui y sont inclus ou les sources consultées pour son élaboration. De même, même si l'État a mentionné que le rapport n'analyse pas les cas individuels "en détail", le Tribunal souligne que ledit document contient des informations spécifiques sur l'arrestation présumée et la disparition forcée ultérieure de M. Rosendo Radilla-Pacheco, qui n'ont pas été contestées par l'État. De même, la Cour observe qu'en tant que rapport historique, la référence faite aux faits contextuels, c'est-à-dire ceux qui se réfèrent au phénomène général de la disparition forcée au Mexique, résulte pertinente pour cette affaire, à l'attention de ce qui est établi aux paragraphes 116 à 117 du présent jugement.

76. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal décide d'accorder valeur probante au Rapport du Bureau du Procureur spécial dans tous les aspects liés aux motifs factuels de la présente affaire, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve, ainsi que du fait que établi par le Tribunal au chapitre VIII (*infrapar.* 116 et 117) du présent arrêt.

77. Concernant « [l]es notes journalistiques » présentées par les représentants, l'État a mentionné qu'« [elles] seront appréciées en tenant compte du fait qu'elles sont rédigées dans le but de capter l'attention du lecteur et ont ainsi la possibilité de parvenir à une plus grande commercialisation du journal dans lequel ils sont inclus ; [et que] par conséquent, la véracité desdites notes est diminuée. En ce sens, la Cour a vérifié que plusieurs des documents de presse transmis par les représentants sont incomplets dans leur texte et, par conséquent, la source, la date et la page de la publication ne sont pas visibles dans plusieurs d'entre eux. Cependant, aucune des parties n'a contesté ces documents sur cette base, ni remis en question leur authenticité. En ce sens, comme cela a été dit à plusieurs reprises,<sup>53</sup> Par conséquent, dans le cas présent, les documents qui sont complets ou dans lesquels, au moins, la source et la date de la publication peuvent être vérifiées seront pris en considération.

78. En ce qui concerne la preuve documentaire qui consiste en une « [l]iste des responsables probables » dans la présente affaire, qui a été fournie par les représentants, l'État a indiqué qu'« [elle] est totalement inutile puisque la [...] Cour n'a pas la capacité de déterminer la responsabilité pénale d'individus spécifiques », raison pour laquelle il a demandé au Tribunal de l'écartier. La Cour estime qu'il convient d'affirmer, comme elle l'a fait à d'autres occasions, qu'« [l]a compétence pour établir la responsabilité internationale des États fondée sur la violation des droits de l'homme, mais non pour enquêter et punir le comportement des les agents de l'État qui ont participé à ces violations.<sup>54</sup>

79. Cependant, la Cour observe que selon ce que mentionnent les représentants, la liste mentionnée « a été établie sur la base des documents qui sont présents à l'enquête préliminaire ». De même, que l'État n'a pas invalidé lesdites informations, mais que son objection fait plutôt référence à l'incompétence du Tribunal pour déterminer la responsabilité pénale individuelle. En outre, la Cour souligne que, malgré le fait qu'elle ait été demandée par le président de la Cour comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire (*infrapar.* 88 à 92), l'Etat n'a pas transmis à la Cour une copie de l'enquête préliminaire (*infrapar.* 89 à 92) sur la base desquelles les représentants ont déclaré que la liste mentionnée avait été préparée. En ce sens, étant donné que ladite enquête préliminaire est

---

<sup>53</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, ci-dessusnote 24, par. 146 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, ci-dessusnote 44, par. 25, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, supranote 32, par. 70.

<sup>54</sup> *Affaire Castillo Petruzzi et al. c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 90 et *Affaire Lori Berenson Mejía c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, par. 92.

uniquement entre les mains de l'Etat, il revient à ce dernier d'invalider la véracité des informations reprises dans la liste en cause.

80. Selon ce qui précède, et compte tenu du fait que la liste mentionnée des éventuels responsables est constituée, entre autres, des noms de différents agents appartenant aux forces de sécurité de l'État, la Cour décide de n'accorder valeur probante à ce document que dans la mesure où elle porte sur la responsabilité internationale alléguée de l'État dans la présente affaire, et elle l'examinera conjointement avec le reste de la preuve.

81. S'agissant de la prétendue accusation pénale du 15 juin 1976 transmise par les mandataires le 22 juin 2009, ils ont demandé leur admission en tant que « preuve incidente » étant donné que « la Commission nationale des droits de l'homme [...] [venait] de fournir à Mme .Tita Radilla" avec une copie du même. En outre, l'État a mentionné que les représentants « ont encouru un non-respect des règles procédurales fondamentales [articles 37 et 46 du règlement de procédure] concernant la présentation de leurs preuves et [que], en omettant de dire la vérité , [...] ils ont fait] référence à un document qui n'a jamais été déposé par le plus proche parent de Rosendo Radilla. En outre, l'État a souligné que les représentants n'avaient pas justifié pourquoi ils n'avaient pas eu connaissance de ce document et du silence de Mme Tita Radilla à cet égard.

82. La Cour avertit que, par le dépôt de ce document "survenant", les représentants souhaitent prouver l'existence d'une prétendue accusation pénale déposée le 15 juin 1976 concernant la prétendue disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco. A ce sujet, le Tribunal observe que l'article 46, paragraphe 3, du Règlement de procédure invoqué par les représentants lors de la transmission du document mentionné envisage la possibilité pour la Cour d'admettre des preuves concernant des « faits survenus » à des moments de la procédure différents de ceux indiqués dans ladite disposition. Le fait auquel les représentants font référence s'est produit environ 32 ans avant le dépôt de leur mémoire d'actes de procédure et de requêtes. En ce sens, il ne peut être considéré comme survenant et, par conséquent,

83. En ce qui concerne le rapport d'évaluation sur le suivi de la recommandation 26/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme du 25 août 2009, transmis par les représentants le 30 septembre 2009 en tant que « nouvelle preuve documentaire », l'État a demandé à la Tribunal qu'elle soit appréciée "selon les règles d'analyse compétente et uniquement en ce qui concerne la disparition de M. Rosendo Radilla-Pacheco".

84. En ce sens, en application de l'article 46(3) du Règlement de procédure, le Tribunal admet comme preuve le rapport présenté par les représentants, qui se réfère au suivi de la Recommandation 26/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme, présenté en temps utile en l'espèce et dont la valeur probante a déjà été déterminée (*ci-dessus* para. 71). De même, la Cour souligne que ledit document est lié aux motifs factuels de la présente affaire et, en ce sens, sera apprécié dans les parties pertinentes pour le présent arrêt dans ce qu'elles adaptent à son objet en tenant compte de ce qui est indiqué au chapitre VIII (*infra* par. 116 et 117).

85. Concernant la décision de l'Institut fédéral d'accès à l'information publique de mai 29/2009, transmise par les mandataires le 23 juin 2009, en référence à la demande du Tribunal tendant à ce que l'Etat transmette une copie de l'Enquête Préliminaire SIEDF/CGI/454/07 (*ci-dessus* para. dix); et la décision du premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt et unième circuit du 24 novembre 2005, demandée par ce tribunal comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire, transmise par l'État le 2 novembre 2009 (*ci-dessus* para. 12), la Cour les inclut dans l'ensemble des preuves aux termes de l'article 47, paragraphe 1, de la



règlement de procédure, afin qu'elles puissent être appréciées dans l'ensemble de la preuve et selon les règles de l'analyse compétente.

86. D'autre part, le Tribunal observe que plusieurs documents mentionnés par la Commission interaméricaine et les représentants n'ont pas été fournis à la Cour, mais un lien électronique direct vers une page Web a été envoyé.<sup>55</sup> En ce sens, la Cour observe que les documents ainsi fournis sont utiles et que les parties ont eu la possibilité de les localiser et de s'y opposer. Par conséquent, ces documents sont acceptés et versés au dossier, puisque ni la sécurité juridique ni l'équilibre procédural n'ont été affectés.<sup>56</sup>

87. Concernant la « nouvelle preuve documentaire » transmise par les représentants le 17 août 2009 en annexe au mémoire des plaidoiries finales (*ci-dessus* para. 11), l'État a demandé au Tribunal de « [ne] pas l'admettre parce qu'il était forclos ». En ce sens, la Cour rappelle que lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 9) certains juges ont demandé des informations à l'État, à la Commission interaméricaine et aux représentants concernant différents aspects liés à la juridiction militaire mexicaine. Cependant, le

---

<sup>55</sup> Documents mentionnés par la Commission interaméricaine : *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Mexique (1998)*. OEA/Ser.LV/II.100 Doc. 7 rév. 1. 24 septembre 1998, disponible sur : <http://www.cidh.oas.org/countryrep/Mexico98sp/indice.htm> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; Les Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées*, E/CN.4/1997/34 disponible sur : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G96/144/02/IMG/G9614402.pdf?OpenElement> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; *Rapport spécial sur les plaintes pour disparitions forcées survenues dans les années 70 et au début des années 80*, du 27 novembre, 2001, disponible chez : [http://www.cndh.org.mx/lacndh/informes/espec/qidesfor/expedientes/RURAL/fr\\_rural.htm](http://www.cndh.org.mx/lacndh/informes/espec/qidesfor/expedientes/RURAL/fr_rural.htm) (dernière visite : 13 juillet 2009) ; *Loi sur la protection réglementaire des articles 103 et 107 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique*, publié au Journal officiel de la Fédération le 10 janvier 1936, disponible sur : <http://www.scjn.gob.mx/PortalSCJN/Transparencia/MarcoNormativo/SCJN/LeyAmparo/> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Mexique, 2003, *La situation des droits de l'homme au Mexique*, 2003, chapitre 2.1.6.2, « Les personnes non localisées, isolées ou disparues », disponible sur : <http://www.sre.gob.mx/derechoshumanos/docs/Diagnostico.pdf> (dernière visite : 13 juillet 2009).

Documents cités par les représentants : Parquet Spécial des Mouvements Sociaux et Politiques du Passé (FEMOSPP), Procureur Général de la République, *Rapport historique de la société mexicaine - 2006*, disponible à : <http://www.gwu.edu/~nsarchiv/NSAEBB/NSAEBB209/> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; Commission nationale des droits de l'homme, *Rapport spécial sur les plaintes concernant les disparitions forcées survenues dans les années 70 et au début des années 80*, Novembre 2001, disponible sur : <http://www.cndh.org.mx/lacndh/informes/espec/desap70s/index.html> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; *Le crime de disparition forcée de personnes a un caractère permanent ou continu*. SCJN, à : <http://www2.scjn.gob.mx/consultas/Comunicados/Comunicado.asp?Pagina=listado.asp&Numero=674> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; Human Rights Watch, *Le changement peu concluant*, Mexique, 2006, disponible sur <http://www.hrw.org/spanish/informes/2006/mexico0506/mexico0506spweb.pdf> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; Commission nationale des droits de l'homme, *Recommandation 26/2001* du 27 novembre 2001, disponible sur : <http://www.cndh.org.mx/recomen/2001/026.htm> (dernière visite : le 13 juillet, 2009) ; <http://www.jornada.unam.mx/2007/10/17/index.php?section=politica&article=016n1pol> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; <http://www.jornada.unam.mx/2007/03/05/?section=politica&article=010n1pol&partner=rss> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; <http://www.pgr.gob.mx/que%20es%20pqr/organiqrama/organiqrama.asp?id=32> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; *Plainte déposée par Tita Radilla pour harcèlement de l'Armée contre l'Adem à Atoyac*, La Jornada Guerrero, le 26 mai, 2008, disponible sur : <http://www.lajornadaquerrero.com.mx/2008/05/26/index.php?section=politica&article=006n1pol> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; 22UN DOC. E/CN.4/2000/68. 29 février 2000, disponible sur <http://www.hri.ca> (dernière visite : 13 juillet 2009) ; Déclaration sur les principes fondamentaux de justice pour les victimes du crime et de l'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans son ordonnance 40/34 du 29 novembre 1985, disponible sur [http://www.unhchr.ch/espagnol/html/menu3/b/h\\_comp49\\_sp.htm](http://www.unhchr.ch/espagnol/html/menu3/b/h_comp49_sp.htm) (dernière visite : 13 juillet 2009) ; Conseil National de la Population (CONAPO), Secrétaire de l'Intérieur, disponible sur [http://www.conapo.gob.mx/prensa/2008/bol2008\\_05.pdf](http://www.conapo.gob.mx/prensa/2008/bol2008_05.pdf) ; <http://www.ifai.org.mx/resolutions/2007/3084.pdf> (dernière visite : 13 juillet 2009).

<sup>56</sup> Cf. *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 26 ; *Affaire Perozo et al. c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 janvier 2009, Série C n° 195, par. 108, et *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 46.

Tribunal indique que certains des documents présentés par les représentants ne sont pas liés aux informations demandées par les juges.<sup>57</sup> De même, l'un des documents n'indique pas le nom de l'auteur ou les sources d'information qu'il contient, de sorte que le Tribunal ne peut l'apprécier correctement.<sup>58</sup> Dès lors, en application de l'article 47, paragraphe 1, du règlement de procédure, seuls les documents relatifs aux informations requises par les juges sont versés au dossier de la présente affaire.<sup>59</sup> Leur contenu sera apprécié dans la mesure où il est utile à l'élucidation des questions posées lors de ladite audition publique.

88. D'autre part, le Tribunal rappelle que le Président a demandé que le L'État transmette une copie de l'enquête préliminaire SIEDF/CGI/454/07, concernant la disparition forcée présumée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, pour son inclusion dans le dossier de la présente affaire (*ci-dessus* para. dix). Or, l'État n'a pas présenté ladite copie. À son égard, l'État a mentionné que « si la [...] Cour devait transmettre l'enquête préliminaire mentionnée à la Commission interaméricaine [...] et aux requérants, le bon déroulement de l'obtention de la justice prévue aux articles 21 et 102 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en vertu de laquelle la poursuite et la recherche des crimes commis sur son territoire relèvent de la compétence exclusive de l'État du Mexique, seraient affectées ». En outre, l'État a mentionné que "[l]es éléments de preuve présentés jusqu'à présent par les parties au différend sont évidemment suffisants pour la résolution de l'affaire". Donc,

89. Comme elle l'a fait en d'autres occasions,<sup>60</sup> la Cour estime qu'il convient de souligner que la réservation d'informations provenant de personnes extérieures au processus au stade de la préparation des enquêtes pénales est établie dans différentes législations nationales. Dans cette affaire, l'État accusé a mentionné ce qui précède comme motif pour ne pas envoyer à la Cour les documents demandés dans le cadre de la procédure pénale interne concernant la disparition forcée présumée de M. Rosendo Radilla-Pacheco. La restriction mentionnée pourrait résulter justifiable dans les procédures internes, puisque la diffusion de certains contenus lors d'une étape préliminaire des enquêtes pourrait les entraver ou causer des dommages aux personnes. Toutefois, pour les effets de la compétence internationale de ce Tribunal,

---

<sup>57</sup> Ces documents sont : les annexes A.1. Initiatives législatives. Relatif à la Juridiction Militaire ; annexes A.2. Initiatives législatives. Relatif à la sécurité nationale ; annexes B. Doctrine ; annexes C : Rapports ; annexes D : Articles de journaux, et Annexe E.2 : Autres documents. Recommandations émises par la CNDH à Sedena « dans le sexennat de Calderón » (dossier d'annexes aux plaidoiries finales des représentants, folios 2763 à 3098 et 3112 à 3115).

<sup>58</sup> Ce document correspond à l'annexe E.4 : Synthèses de cas réels de violations par des militaires contre civils (dossier des annexes aux plaidoiries finales des mandataires, folios 3119 à 3137).

<sup>59</sup> Ces documents correspondent à : annexe E.1 : Autres documents. Demandes d'informations sur l'armée justice - folios 700175808, 700176008, 700176108, 700176308, 700176408, 700176508, 700176608, 700176808, 700176908, 700177008, 700177 108, et, 700177308-; annexe E.3 : Arrêté du 12 janvier 2009, sur demande d'informations enregistrées sous le folio 700002709, par l'intermédiaire du Système d'information publique du gouvernement fédéral, Secrétariat de la Défense nationale. Unité Laisson, Accès à l'information. Lettre officielle n° AI/0117 (dossier des annexes aux plaidoiries finales des mandataires, folios 3100 à 3111 et 3116 à 3118).

<sup>60</sup> Cf. *Affaire Ríos et al. c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Jugement de 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 98 et *Affaire González et al. c. Mexique. Demande d'élargissement des victimes alléguées et refus de transmettre des preuves documentaires*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 19 janvier 2009, considérant la clause numéro cinquante-neuf.

présentent des preuves qui, dans de nombreux cas, ne peuvent être obtenues sans la coopération des autorités étatiques.

90. Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté les arguments présentés par un État dans le but de ne pas transmettre les informations d'un dossier pénal ouvert et que ladite Cour avait demandées. En effet, le Tribunal européen a estimé qu'il ne suffisait pas d'argumenter, *entre autres*, que l'enquête pénale était en cours et que le dossier contenait des pièces classées secrètes.<sup>61</sup>

91. Le Tribunal rappelle que, précédemment, dans une affaire contre l'État du Mexique, il avait déjà indiqué que lorsque les dossiers d'enquête sont sous réserve, il appartient à l'État d'envoyer les copies demandées informant de cette situation et de la nécessité, la commodité ou l'opportunité de maintenir la confidentialité de ces informations, qui seront soigneusement évaluées par le Tribunal, pour les effets de leur inclusion dans le corps de la preuve de l'affaire, en respectant le principe du contradictoire dans ce qui correspond.<sup>62</sup>

92. Par conséquent, la Cour considère que le refus de l'Etat de transmettre certains documents ne peut entraîner un préjudice pour les victimes. Ainsi, le Tribunal considérera comme établis les faits présentés en l'espèce par la Commission et complétés par les mandataires, alors qu'ils ne peuvent être invalidés que par la preuve qu'ils auraient dû transmettre en refusant de le faire. La Cour, et non les parties, déterminera les mesures nécessaires *quantum* de preuves dans chaque cas particulier.

### **C      *Appréciation des déclarations des victimes présumées, du témoignage et preuve d'expert***

93. En ce qui concerne les déclarations faites par les victimes alléguées, les témoins et les experts lors de l'audience publique et par des déclarations sous serment, la Cour ne les considère appropriées que dans ce qu'elles adaptent à l'objet qui a été défini par le Président du Tribunal dans l'affaire. Ordre indiquant qu'ils seront reçus (*ci-dessus* para. 8) et avec les autres éléments du dossier, compte tenu des observations faites par les parties.<sup>63</sup> Selon la jurisprudence de ce Tribunal, les déclarations faites par les victimes alléguées (*infra* para. 111) ne peut s'apprécier de manière isolée, mais au sein de l'ensemble de la preuve de la procédure,<sup>64</sup> car ils sont utiles dans la mesure où ils peuvent offrir plus d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences.

---

<sup>61</sup> Cf. EUR. CT. HEURE, *Affaire Imakayeva c. Russie*, Requête no. 7615/02, Arrêt du 9 novembre 2006, par. 122 et 123.

<sup>62</sup> Cf. *Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*, Ordonnance de la Cour Interaméricaine, *ci-dessus* note 60, compte tenu de la clause numéro soixante et un.

<sup>63</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Mérites*, Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 43 ; *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 32, par. 64, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra* note 43, par. 35.

L'État a mentionné que les déclarations d'Andrea Radilla Martínez, Ana María Radilla Martínez et José Sotelo ne s'adaptent pas dans certaines parties à l'objet déterminé par l'Ordonnance du Président du Tribunal du 29 mai 2009 (*ci-dessus* para. 8) ou ils ne se réfèrent pas à des choses qu'ils connaissent comme des faits. D'autre part, les représentants ont déclaré que la majorité des "diligences" décrites dans le témoignage de Mme Martha Patricia Valadez Sanabria sont des "déclarations du cabinet faites par Mme Tita Radilla". En ce qui concerne également cette déclaration, ils ont apporté quelques précisions concernant différentes dates auxquelles certaines personnes auraient été citées à témoigner dans le cadre de l'enquête préliminaire SIEDF/CGI/454/07.

<sup>64</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*, Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 70 ; *Affaire Escher et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond*,

94. L'État a indiqué que les témoignages offerts par Mme Angelina Reyes Hernández ; Tomasa Ríos García et Jovita Ayala Fierro, témoins proposés par les représentants, ne s'adaptent pas à l'objet défini par le Président du Tribunal par ordonnance du 29 mai 2009 (*ci-dessus* para. 8). En ce sens, la Cour avertit que ces déclarations se réfèrent, entre autres, à différents faits qui ne font pas partie des motifs factuels de la présente affaire, tels que des situations concernant la disparition alléguée de leurs proches. En ce sens, le Tribunal décide de ne les considérer que dans ce qu'ils adaptent à l'objet pour lequel le Président les a sollicités.

95. En référence à la déclaration faite par M. Santiago Corcuera Cabezut, l'État a exprimé « [sa] surprise avec [sa] remarque [...] dans le sens [qu'il] a reçu l'aide d'une autre personne pour l'offrande de « son ' avis d'expert, tel qu'il apparaît dans une note de bas de page de son mémoire. De même, l'État a indiqué que ladite déclaration ne correspond pas « à l'objet pour lequel elle a été demandée [...] » puisque dans certains de ses paragraphes, elle fait référence au cas de M. Radilla-Pacheco.

96. En ce sens, la Cour considère que la déclaration mentionnée (*ci-dessus* para. 95) n'a été signée et fournie par M. Corcuera que devant notaire, ce dont sa présentation « personnelle » se contente. En ce sens, le Tribunal décide de lui reconnaître valeur probante dans tout ce en quoi il s'ajuste, en effet, à l'objet délimité par le Président de la Cour (*ci-dessus* para. 68).

97. S'agissant de la déclaration de M. Federico Andreu, l'État a fait référence à une série d'objections liées à l'étude au fond de la présente affaire. Le Tribunal estime qu'il convient de souligner que, contrairement aux témoins, qui doivent éviter d'offrir des opinions personnelles, les experts peuvent offrir des opinions techniques ou personnelles dans la mesure où elles se réfèrent à leur domaine particulier d'expertise ou d'expérience. En outre, les experts peuvent se référer aussi bien aux questions spécifiques du litis qu'à tout autre aspect pertinent du litige, pour autant qu'ils se limitent à l'objet pour lequel ils ont été convoqués.<sup>65</sup> Les conclusions de l'expert doivent être bien fondées. En ce sens, la Cour a déjà établi que même lorsque les déclarations des experts comportent des éléments qui étayaient les arguments de l'une des parties, cette *en soi* ne disqualifie pas l'expert.<sup>66</sup> Désormais, les objections de l'État seront examinées lorsque le Tribunal analysera le fond de l'affaire. Le Tribunal évaluera la déclaration de M. Federico Andreu en fonction de l'ensemble de la preuve et conformément aux règles d'analyse compétente.

98. En ce qui concerne la déclaration faite par M. José Sotelo, dans ses conclusions écrites finales, l'État a mentionné qu'« [i] se réfère à des faits au-delà de la preuve (points 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de [ sa] déclaration) [...] », ce qui « [la] rend susceptible d'être rejetée ». De même, l'État s'est opposé à sa déclaration « puisqu'il ne peut pas vérifier les faits auxquels elle se réfère

---

*Réparations et frais.* Arrêt du 6 juillet 2009. Série C n° 200, par. 74, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra* note 43, par. 37.

<sup>65</sup> Cf. *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Convocation à l'audience publique.* Ordonnance du Président de la Cour du 24 septembre 2008, Vu la clause numéro dix-huit ; *Affaire González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique. Convocation à l'audience publique.* Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 18 mars 2009, Considérant la clause numéro soixante-quinze.

<sup>66</sup> Cf. *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Convocation à l'audience publique.* Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 20 décembre 2006, vu la clause numéro vingt et un ; *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela.* Ordonnance de la Cour interaméricaine, *ci-dessus* note 65, considérant la clause numéro trente-quatre ; *Affaire Radilla-Pacheco c. Mexique.* Ordonnance du Président de la Cour Interaméricaine, *ci-dessus* note 4, compte tenu de la clause numéro quarante-six.

[parce que] les enquêtes sur le sort ou le lieu de détention de M. Rosendo Radilla-Pacheco [incombaient] aux agents du parquet de la Fédération, qui avaient sous leur responsabilité l'intégration de l'enquête préliminaire correspondante. En ce sens, elle a indiqué que M. Sotelo « [n]'est pas et n'a pas été agent du Parquet de la Fédération, raison pour laquelle, compte tenu de l'objet pour lequel il a été proposé par le [I] ]Commission interaméricaine, il n'est pas apte à agir comme témoin [...]. L'État a déclaré que la Cour doit tenir compte du fait que « [l]a déclaration est fondée sur des appréciations subjectives du témoin, [qui] contreviennent au critère jurisprudentiel de la Cour [...] ».

99. Le Tribunal considère que les objections de l'Etat concernant l'aptitude de M. José Sotelo à témoigner dans la présente affaire sont prescrites. Toutefois, le Tribunal observe que la déclaration de M. Sotelo ne correspond pas dans sa totalité à l'objet spécifié par le Président du Tribunal (*ci-dessus* para. 69). Plus précisément, dans les points indiqués comme (1), (2), (3) et (5)<sup>67</sup> de sa déposition, le témoin se réfère à des faits qui ne font pas partie de l'objet de sa déposition. De plus, aux points (6) et (7), le témoin fait référence à des opinions et des conclusions personnelles qui ne sont pas non plus liées à l'objet de sa déclaration.<sup>68</sup> En ce sens, la Cour n'accordera aux informations visées à ces articles aucune valeur probante quelle qu'elle soit.

100. Toutefois, la Cour considère que le point (4) de la déclaration offerte par M. Sotelo, concernant le cas de M. Radilla-Pacheco, est conforme à l'objet pour lequel elle a été ordonnée (*ci-dessus* para. 68). À cet égard, l'État n'a pas invalidé les informations spécifiques dans ladite section, mais a simplement mentionné que la véracité de ces documents n'avait pas été déterminée par le ministère public. Toutefois, le Tribunal rappelle qu'il appartient à l'Etat d'invalider ces sources documentaires devant la Cour, quelles que soient les différentes démarches qu'il mènera au niveau interne. En ce sens, la Cour accorde à la déclaration de M. José Sotelo une valeur probante uniquement dans ce qui se réfère à celle énoncée au point (4) de la même. Cette déclaration sera considérée en tenant compte de l'ensemble de la preuve en l'espèce.

101. La Cour observe que dans certaines parties de la déclaration faite par Mme Martha Patricia Valadez Sanabria, le témoin a émis des opinions personnelles concernant les actions menées par la « représentation sociale de la Fédération ».<sup>69</sup> Dès lors, la Cour n'accordera pas à ces éléments de valeur probante.

---

<sup>67</sup> M. José Sotelo se réfère essentiellement aux conditions d'élaboration du rapport intitulé « L'armée mexicaine et le sale chemin du Guerrero » et du « Rapport historique général ; Que no vuelva a suceder ! ainsi que le contexte politique allégué de la guérilla dans l'État de Guerrero et la politique apparente de l'État en matière de disparitions forcées.

<sup>68</sup> M. Sotelo a mentionné qu'« [il] présentait sa position [...] quant à la conceptualisation et à la méthodologie suivies dans la préparation du rapport tendant à recréer la « vérité historique » des faits, en la différenciant de la « vérité juridique ». ', [et qu']il contest[ait] la position de l'État du Mexique, qu'il estime devoir être officiellement validée [...]. De même, M. Sotelo a mentionné qu'« [il] a conclu par la présentation [...] des conditions qu'il juge[ait] nécessaires pour surmonter l'état actuel de désintégration du tissu social en raison de l'impunité et du manque de l'intérêt de l'État du Mexique à obtenir justice, à faire connaître la vérité et à réparer les dommages ».

<sup>69</sup> Mme Valadez Sanabria a déclaré que : « De toutes les diligences passées en revue précédemment, il convient de souligner que la représentation sociale de la Fédération, n'a pas lésiné sur la présentation de tous les éléments susceptibles d'élucider les faits dénoncés [...] De même, l'autorité d'enquête ne s'est pas limitée à recevoir certaines déclarations et à procéder à des inspections de cabinet, mais elle s'est également tournée vers des experts en différents domaines [...] ; c'est-à-dire que depuis le début de l'enquête préliminaire en 2002 et jusqu'à la consignation en 2005, l'agent du ministère public de la Fédération a été efficace dans ses actions [...] et donc [...] il a développé son activité conformément aux principes d'efficacité, de sécurité, de légalité, d'impartialité et de professionnalisme.

102. D'autre part, les représentants ont déclaré que « pour des raisons de force majeure », M. Carlos Montemayor n'a pas pu se rendre « chez le notaire [pour] ratifier » sa déclaration écrite et que, cependant, ce document a été signé sur tous ses pages, et une copie de ses lettres de créance était jointe, avec laquelle ils estimaient qu'elle pouvait être « dûment admise ». À cet égard, l'État a indiqué que « [l]a déclaration ne respecte pas les conditions de forme ordonnées et [que] par conséquent, elle ne devrait pas être admise ». Le Tribunal considère que les mandataires n'ont pas avancé de motif justifiant valablement un obstacle inévitable à la remise de la déclaration de M. Montemayor devant notaire public. Par conséquent, le Tribunal décide de ne pas admettre ladite déclaration.

103. S'agissant de « [l]'extension écrite du rapport d'expertise [...] » offerte par M. Miguel Sarre déposée par ce dernier le 14 août 2009, l'État a demandé au Tribunal « ] mémoire [...] en vertu de [sa] présentation prescrite. A cet égard, la Cour observe qu'au cours de l'audience publique tenue en l'espèce, le président du Tribunal a officieusement demandé à M. Sarre s'il remettrait à la Cour, à ce moment-là, son expertise écrite. Cependant, elle n'a pas demandé qu'il la transmette ultérieurement. Selon ce qui est dit dans l'Ordonnance du Président du Tribunal (*ci-dessus* para. 8), M. Sarre a dû faire sa déclaration oralement lors de l'audience publique.<sup>70</sup> En ce sens, le Tribunal a décidé de ne pas admettre « le développement écrit du rapport d'expertise » proposé par M. Miguel Sarre.

## VII

### CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

#### *Détermination des victimes présumées dans la présente affaire*

104. Avant de statuer sur le fond de la présente affaire, la Cour estime nécessaire de préciser, dans le présent chapitre, le proche parent de la victime alléguée, M. Rosendo Radilla-Pacheco, à propos duquel elle analysera l'existence d'éventuelles violations de leurs droits humains.

105. Dans la requête, la Commission interaméricaine a indiqué que « [l]es proches parents de Rosendo Radilla-Pacheco sont son épouse, Mme Victoria Martínez Neri (décédée) et ses douze enfants Tita, Andrea, Rosendo, Romana, Evelina, Rosa, Agustina, Ana María, Carmen, Pilar, Victoria et Judith, toutes des noms de famille Radilla Martínez. Les représentants ont approuvé la liste des victimes présumées présentée par la Commission.

106. Dans sa réponse à la requête, l'État a indiqué qu'« [e]n bonne foi, il reconnaiss[ait] la relation familiale de MM. Tita, Andrea et Rosendo, tous des noms de famille Radilla Martínez », avec M. Rosendo Radilla-Pacheco. Cependant, il a demandé à la Cour « [n]e pas considérer Victoria Martínez Neri, ou Romana, Evelina, Rosa, Agustina, Ana María, Carmen, Pilar, Victoria ou Judith, toutes des noms de famille Radilla Martínez, [présumées] victimes dans le présent cas, puisqu'ils n'ont pas été présentés comme tels par la Commission au bon moment de la procédure. A cet égard, elle a indiqué que dans « le rapport [sur le fond] n° 60/07 du 27 juillet 2007, la Commission n'a mentionné que M. Rosendo Radilla-Pacheco en tant que victime [présumée] et a fait de brèves références à trois de ses proches parents : Tita Radilla, Andrea Radilla et Rosendo Radilla Martínez, mais il ne les a jamais désignés comme des victimes [présumées] ». Selon l'État, dans ce rapport, la Commission n'a pas mentionné « Victoria Martínez Neri ou Romana,

---

<sup>70</sup> Cf. *Affaire Radilla-Pacheco c. Mexique*. Ordonnance du Président de la Cour Interaméricaine, *ci-dessus* note 4, quatrième paragraphe du dispositif.

Evelina, Rosa, Agustina, Ana María, Carmen, Pilar, Victoria et Judith, toutes des noms de famille Radilla Martínez, en tant que parties lésées, ce qu'elle fait dans sa demande.

107. En réponse à la demande de l'État, dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants ont déclaré que les victimes alléguées dans la présente affaire ont été « [d]ûment identifiées avec leurs pouvoirs d'électeur et reconnues comme victimes dans la requête [de la Commission] en son paragraphe 75. » La Commission interaméricaine n'a fait aucun commentaire à cet égard.

108. La Cour a établi que les victimes alléguées doivent être établies dans la requête et dans le rapport de la Commission conformément à l'article 50 de la Convention. En outre, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement de procédure, la Commission, et non le présent Tribunal, identifie avec précision et en temps voulu la procédure, les victimes alléguées dans une affaire devant la Cour.<sup>71</sup>

109. À cet égard, le Tribunal avertit que le rapport sur le fond adopté par la Commission en l'espèce mentionne M. « [R]osendo Radilla-Pacheco et ses proches, Tita radilla Martínez, Andrea Radilla Martínez et Rosendo Radilla Martínez » en tant que victimes des droits consacrés, *entre autres*, aux articles 8 et 25 de la Convention américaine.<sup>72</sup> Dans le même temps, ledit rapport recommande que l'État "[a]répare adéquatement les proches de M. Rosendo Radilla-Pacheco, Tita Radilla Martínez, Andrea Radilla Martínez et Rosendo Radilla Martínez, pour les violations des droits de l'homme établies en le rapport [...]."<sup>73</sup> Dans le reste du document, il n'y a aucune référence spécifique à un autre parent proche de la victime présumée, seulement des mentions génériques.<sup>74</sup> Une liste élargie avec les noms de treize proches parents de M. Radilla-Pacheco est présentée devant la Commission interaméricaine après l'adoption de ce rapport, le 18 septembre 2007, par le biais d'un mémoire dans lequel les représentants ont exprimé leur position sur la soumission de l'affaire à ce Tribunal.<sup>75</sup> Ainsi, dans la requête déposée par la Commission devant la Cour, treize des proches parents de M. Radilla-Pacheco, c'est-à-dire ses 12 enfants et son épouse décédée, sont identifiés comme victimes présumées.

110. Conformément à la jurisprudence de ce Tribunal, la décision prise par la Commission dans sa requête concernant qui doit être considéré comme le plus proche parent de la victime alléguée disparue doit correspondre à celle qu'elle a décidée dans le rapport sur le fond. La sécurité juridique exige, en règle générale, que toutes les victimes alléguées soient dûment identifiées dans les deux mémoires, ne permettant pas d'ajouter de nouvelles victimes alléguées dans la requête, sans que cela ne porte atteinte au droit à la défense de l'Etat accusé. Dans cette affaire, la Commission n'a pas fait valoir des difficultés dans la détermination en temps opportun de tous les proches parents de M. Rosendo Radilla en tant que victimes présumées. De même, on ne peut conclure du dossier

---

<sup>71</sup> Cf. *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 98 ; *Affaire Perozo et al. v. Venezuela*, *supra* note 56, par. 50, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 32, par. 24.

<sup>72</sup> Cf. Rapport sur le fond n° 60/07, adopté par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 27 juillet, 2007 (dossier des annexes de la requête, annexe 1, folio 41).

<sup>73</sup> Cf. Rapport sur le fond n° 60/07, adopté par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 27 juillet, 2007 (dossier des annexes de la requête, annexe 1, folio 45).

<sup>74</sup> Cf. Rapport sur le fond n° 60/07, adopté par la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 27 juillet, 2007 (dossier des annexes de la requête, annexe 1, folios 21 à 23).

<sup>75</sup> Cf. Mémoire des représentants adressé à la Commission interaméricaine, du 18 septembre 2007 (dossier d'annexes à la requête, annexe 1(32), folios 594 à 595).

qu'il s'agit d'un de ces cas dans lesquels, en raison de ses caractéristiques, la détermination de celui-ci est une tâche complexe, ce qui rendrait nécessaires d'autres considérations de la part de ce Tribunal.

111. Sur la base de ce qui précède et compte tenu de la reconnaissance faite par l'État, il décide de ne considérer que Mme Tita et Andrea et M. Rosendo, tous portant le nom de famille Radilla Martínez, comme victimes présumées. La Cour regrette que, pour des raisons de procédure, ce Tribunal ne puisse considérer comme victimes alléguées les autres proches parents de M. Rosendo Radilla-Pacheco, qu'il présume avoir subis dans des conditions égales. Toutefois, il rappelle que la non-détermination des violations à leur détriment par cette instance internationale n'empêche ni n'écarte la possibilité que l'Etat, de bonne foi, adopte des mesures de réparation en leur faveur (*infrapara*. 328).

112. Enfin, la Cour avertit que les représentants ont fait valoir qu'en tant que dirigeant de la communauté, la disparition forcée de Rosendo Radilla avait eu un impact spécifique sur « la communauté » où il vivait. En ce sens, ils ont indiqué que "sur la base d'entretiens avec des personnes clés de la communauté, nous avons déterminé le préjudice moral que la disparition de Rosendo Radilla, ainsi que les circonstances antérieures (contexte) et ultérieures (impunité), ont causé à la communauté". Sur cette base, ils ont demandé au Tribunal de déclarer une violation du droit à un traitement humain, reconnu à l'article 5 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment de ladite « communauté ».

113. A cet égard, le Tribunal observe qu'en plus de constituer des mentions générales sur les parties présumées affectées, "la communauté" où vivait M. Rosendo Radilla-Pacheco, ou en tout cas ses membres, n'ont pas été inclus par la Commission interaméricaine en tant que victimes alléguées dans sa requête ou dans le rapport conformément à l'article 50 de la Convention. Par conséquent, puisqu'ils n'ont pas été spécifiquement identifiés au bon moment de la procédure, le Tribunal ne peut les considérer comme des victimes alléguées dans la présente affaire, raison pour laquelle il ne se prononcera pas sur les violations alléguées à leur détriment.

## VII

### **CONCERNANT LA DISPARITION FORCÉE DE ROSENDO RADILLA-PACHECO (ARTICLES 7<sup>76</sup>, 5<sup>77</sup>, 4<sup>78</sup>, ET 3<sup>79</sup> DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, EN RELATION AVEC ARTICLE 1(1)<sup>80</sup> DU MÊME ET DES ARTICLES I, II ET XI<sup>81</sup> DE L'INTER-CONVENTION AMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE)**

---

<sup>76</sup> L'article 7(1) de la Convention américaine stipule que « [t]oute personne a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

<sup>77</sup> L'article 5 de la Convention américaine stipule, dans ce qui est pertinent, que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

<sup>78</sup> L'article 4(1) de la Convention dispose, dans ce qui est pertinent, que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne sera arbitrairement privé de la vie. »

<sup>79</sup> L'article 3 de la Convention dispose que « [t]oute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité la loi."

<sup>80</sup> L'article 1(1) de la Convention stipule que « [l]es États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité ou l'origine sociale, le statut économique, la naissance ou toute autre condition sociale ».



114. La Commission et les représentants ont fait valoir différentes violations de la Convention américaine à la suite de la prétendue disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, qui, selon ce qui est indiqué, s'est produite dans un contexte spécifique.

115. En ce sens, la Cour juge opportun de dire que dans sa réponse à la requête, l'État du Mexique a fait valoir que, compte tenu du fait qu'il a reconnu la compétence contentieuse de la « [Cour] interaméricaine le 16 décembre, 1998, c'est-à-dire 24 ans après la survenance des faits analysés dans l'affaire 12 511 [la] Cour [est empêchée] d'entendre les circonstances sociales, politiques ou économiques qui ont entouré les faits de l'affaire, lorsqu'ils se sont produits en 1974 ». De même, il a indiqué que la demande par laquelle la Cour est invitée à connaître du contexte de cette affaire "est irrecevable pour des raisons tirées de la nature même du système interaméricain de protection des droits de l'homme". En ce sens, il a indiqué que « [l]es faits évoqués par les requérants de manière partielle,

116. En ce sens, ce Tribunal estime nécessaire de rappeler que, conformément à sa jurisprudence, le principe de non-rétroactivité et la clause facultative de reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour n'impliquent pas qu'un acte antérieur à celui-ci soit être exclue de toute considération lorsqu'elle peut être pertinente pour la détermination de ce qui s'est passé.<sup>82</sup> En ce sens, la Cour observe que pour trancher les différentes affaires soumises à sa connaissance, elle a dû tenir compte du contexte, l'environnement politique et historique étant déterminant dans la détermination des conséquences juridiques de l'affaire, y compris à la fois la nature des violations de la Convention et

---

<sup>81</sup> L'article I de la Convention interaméricaine stipule que :

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

- a) Ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles ;
  - b) Punir, dans leur ressort, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et leurs complices et complices ;
  - c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éliminer la disparition forcée de personnes ;
- et
- d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour se conformer aux engagements pris dans la Convention [...].

L'article II de la même stipule que :

« Aux fins de la Convention [...], est considérée comme disparition forcée le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, l'empêchant ainsi de recourir aux voies de recours légales et procédurales applicables. garanties. »

De même, l'article XI établit que :

Toute personne privée de liberté doit être détenue dans un lieu de détention officiellement reconnu et traduite sans délai devant une autorité judiciaire compétente, conformément au droit interne applicable.

Les États parties établissent et tiennent à jour des registres officiels de leurs détenus et, conformément à leur droit interne, les mettent à la disposition des proches, des juges, des avocats, de toute autre personne ayant un intérêt légitime et des autres autorités.

<sup>82</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra*note 19, par. 82, et *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*. *Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 27.

réparations correspondantes.<sup>83</sup>Dès lors, l'analyse de la disparition alléguée de M. Radilla-Pacheco ne peut être isolée des modalités selon lesquelles ces faits se seraient produits ni les conséquences juridiques correspondantes ne peuvent être déterminées dans le vide créé par la décontextualisation, puisqu'il existe des arguments selon lesquels les faits allégués La disparition forcée de Rosendo Radilla-Pacheco n'était pas un cas isolé au Mexique.

117. Ainsi, en cherchant à établir le contexte qui pourrait entraîner la responsabilité internationale en l'espèce, la Cour analysera le contexte dans lequel il a été soutenu que les faits de la présente affaire se sont produits. Toutefois, le Tribunal tiendra compte du fait que, selon l'État lui-même, elles se sont produites avant que le Mexique ne reconnaisse la compétence contentieuse du Tribunal.

118. Avant de procéder à l'examen des arguments présentés par la Commission et les représentants, la Cour déterminera les faits avérés concernant la disparition forcée alléguée subie par M. Rosendo Radilla-Pacheco et le contexte dans lequel ils se seraient produits, à l'attention du corps preuve et la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'État (*ci-dessus* par. 52, 53 et 62).

119. En ce sens, il convient de rappeler que, bien que la charge de la preuve des faits sur lesquels se fonde l'argumentation incombe au demandeur, dans les procédures relatives aux violations des droits de l'homme, la défense de l'État ne peut reposer sur l'impossibilité pour le demandeur de apporter la preuve lorsque c'est l'État qui a la maîtrise des moyens d'élucider les faits survenus sur son territoire. Ci-dessous, nous examinerons les éléments de preuve qui prennent en considération cet extrême et qui, sans préjudice de celui-ci, sont capables de créer la conviction de la vérité des faits allégués.<sup>84</sup>La Cour estime opportun de rappeler qu'étant donné que l'État n'a pas transmis une copie de l'enquête préliminaire SIEDF/CGI/454/2007 (*ci-dessus* par. 88), les faits mentionnés ci-dessous ont été déterminés sur la base des éléments de preuve présentés au Tribunal et des déclarations des parties qui n'ont pas été infirmées ou contestées.

#### **UN. Contexte : Les faits concernant l'arrestation et la disparition subséquente de M. Radilla-Pacheco**

##### *A1. La victime présumée, Rosendo Radilla-Pacheco*

120. M. Rosendo Radilla-Pacheco est né le 20 mars 1914 à Las Clavellinas, État de Guerrero, Mexique.<sup>85</sup>Le 13 septembre 1941, il épousa Victoria Martínez Neri,<sup>86</sup>avec qui il eut douze enfants, à savoir : Romana, Andrea, Evelina, Rosa, Tita, Ana María, Agustina,

---

<sup>83</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 53 et 63 ; *Affaire de la prison Miguel Castro Castro, précité* note 51, par. 202 ; et *Affaire Massacre de Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 76.

<sup>84</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez, précité* note 24, par. 135 ; *Affaire Ríos et al, supra* note 60, par. 198, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra* note 40, par. 83.

<sup>85</sup> Cf. Copie du certificat de baptême de M. Rosendo Radilla-Pacheco, délivré par la paroisse de Santa María de la Asunción de Atoyac de Álvarez, Guerrero, le 5 septembre 2007 (dossier d'annexes à la requête, annexe 5, folio 911).

<sup>86</sup> Cf. Copie de l'acte de mariage délivré par la paroisse de Santa María de la Asunción de Atoyac de Álvarez, Guerrero, non daté (dossier d'annexes à la demande, annexe 6, folio 913).

María del Carmen, María del Pilar, Judith, Rosendo et Victoria, toutes des noms de famille Radilla Martínez.<sup>87</sup>

121. Rosendo Radilla-Pacheco a participé à différentes activités de la vie politique et à des œuvres sociales à Atoyac de Álvarez, Guerrero, en particulier dans l'organisation des caféiculteurs et des agriculteurs de la région.<sup>88</sup> Ainsi, M. Rosendo Radilla-Pacheco faisait partie de l'unité agricole de la Sierra de café d'Atoyac de Álvarez. Entre le 1<sup>er</sup> juin 1955 et le 31 août 1956, il a été président du conseil municipal d'Atoyac de Álvarez. En septembre 1956, il mène des actions en tant que président municipal. De 1956 à 1960, il est secrétaire général du Comité régional des agriculteurs. En 1961, il a été président de l'association des parents du Conseil en faveur de l'école fédérale Modesto Alarcón. En 1965, il participe à la fondation de la Ligue Agricole du Sud Emiliano Zapata.<sup>89</sup>

Parmi ses différentes occupations, on peut également citer la culture du café et de la noix de coco, ainsi que l'achat et la vente de bétail.<sup>90</sup>

122. M. Rosendo Radilla-Pacheco a composé des « corridos », une expression musicale mexicaine populaire qui raconte l'épopée contre accompagné d'une guitare. Les corridos composés de

---

<sup>87</sup> Cf. copie de chacune de leurs cartes d'électeur (dossier des annexes à la requête, annexe 7, folios 915 à 926, et dossier de fond, tome I, annexe 7, folio 265)

<sup>88</sup> Cf. Radilla Martínez, Andrea. *Voces Acalladas (Vidas Truncadas)*, 2<sup>nd</sup> éd., Mexique, Editorial Program Nueva Visión 2007-Secretariat of Women of Guerrero-Universidad Autónoma de Guerrero-UAFyL, 2008 (dossier d'annexes à la requête, annexe 8, folios 955 à 958 ; dossier d'annexes au mémoire de procédure et motions, annexe B(12), pages 58 à 64) ; déclaration faite par M. Rosendo Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009 ; déclaration faite par Mme Andrea Radilla Martínez devant notaire (affidavit) le 10 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1156) ; lettre officielle adressée par le directeur fédéral de l'éducation de l'État de Guerrero à M. Rosendo Radilla-Pacheco le 1<sup>er</sup> novembre 1961 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe B(1), folio 1248) ; lettre officielle adressée au Président du Syndicat des Camionneurs, entre autres, par M. Rosendo Radilla-Pacheco le 6 juin 1971 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe B(2), folio 1249) ; lettre officielle envoyée par le directeur général de l'enseignement primaire dans les États et territoires du calendrier de type "B" du département du contrôle scolaire au directeur fédéral de l'éducation à Chilpancingo, Guerrero le 8 mars 1962 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et motions, annexe B(4), folio 1251) ; euh folio 1249) ; lettre officielle envoyée par le directeur général de l'enseignement primaire dans les États et territoires du calendrier de type "B" du département du contrôle scolaire au directeur fédéral de l'éducation à Chilpancingo, Guerrero le 8 mars 1962 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et motions, annexe B(4), folio 1251) ; euh folio 1249) ; lettre officielle envoyée par le directeur général de l'enseignement primaire dans les États et territoires du calendrier de type "B" du département du contrôle scolaire au directeur fédéral de l'éducation à Chilpancingo, Guerrero le 8 mars 1962 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et motions, annexe B(4), folio 1251) ; euh *Profil biographique de Rosendo Radilla-Pacheco*. Mexique. mars 2002 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe B1, folio 95) ; lettre officielle envoyée par le directeur d'État et délégué fédéral du tourisme de l'État de Guerrero à M. Rosendo Radilla-Pacheco, le 17 décembre 1955 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe B(5), folio 1252) ; procès-verbal d'une réunion tenue le 6 mars 1955 à laquelle M. Rosendo Radilla-Pacheco, entre autres, a participé (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe B(6), folio 1253) ; lettre officielle envoyée le 22 juillet 1958 par le chef des "Services médicaux ruraux coopératifs" d'Atoyac, Guerrero, à M. Rosendo Radilla-Pacheco (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe B(8), folio 1255) ; lettre officielle adressée le 30 mars 1959 par le membre exécutif du Bureau de « l'information du public » et de l'éducation hygiénique à M. Rosendo Radilla-Pacheco (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe B(9), folio 1256), et nomination comme "auxiliaire honoraire d'éducation hygiénique, accordée par le Secrétaire à la Santé et à l'Assistance à M. Rosendo Radilla-Pacheco, le 15 septembre 1959 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe B(10), folio 1257).

<sup>89</sup> Cf. Radilla Martínez, Andrea. *Voces Acalladas (Vidas Truncadas)*, 2<sup>nd</sup> éd., Mexique, Editorial Program Nueva Visión 2007-Secretariat of Women of Guerrero-Universidad Autónoma de Guerrero-UAFyL, 2008 (dossier d'annexes à la demande, annexe 8, folios 946, 952, 955, 956 et 965 ; dossier de annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe B(12), pages 41, 53, 58, 61 et 79)

<sup>90</sup> Cf. Déclaration offerte par Andrea Radilla Martínez devant notaire (affidavit) le 10 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1156) ; déclaration offerte par Mme Ana María Radilla Martínez devant notaire public (affidavit) le 10 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1164) ; déclaration faite par M. Rosendo Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009 et déclaration faite par Mme Tita Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009.

M. Rosendo Radilla-Pacheco parle de différents faits survenus à Atoyac de Álvarez et des luttes sociales paysannes de l'époque.<sup>91</sup>

123. Selon les déclarations des représentants, il existe des rapports du « Bureau fédéral de la sécurité », inclus dans l'enquête préliminaire SIEDF/CGI/453/07, qui détaillent les activités menées par M. Radilla-Pacheco. La Cour a vérifié que dans un document daté du 26 septembre 1965 de l'Office fédéral de la sécurité, il est fait référence à la participation de M. Rosendo Radilla-Pacheco à la présidence de « l'acte inaugural du Congrès paysan extraordinaire de la Ligue révolutionnaire du Sud 'Emiliano Zapata' et de la CCI »<sup>92</sup> De même, les représentants ont déclaré que dans un document daté du "21 VI 82", dont le titre indique "Antécédents de Rosendo Radilla-Pacheco", il est établi que :

Le 17 février 1962, il assiste à la signature de la convocation du comité de guerre civique dont il est membre et dans laquelle le peuple en général est invité à un rassemblement qui se tiendra à Boca de Arroyo, municipalité d'Atoyac de Álvarez. , Guerrero.[.]Plus tard, le 23 juin de la même année, il signe un manifeste de la Civic War Association, dont il est également membre.

Dans ledit document, il a essayé d'influencer l'opinion publique, afin qu'elle ne choisisse pas de mauvais dirigeants, évoquant l'époque du général Raúl Caballero Aburto et il a invité à la convention d'État de l'association mentionnée qui se tiendra à Acapulco, Guerrero.

De 13h45 à 17h10 le 26 septembre 1965, Radilla-Pacheco a présidé l'acte inaugural du Congrès Paysan de la Ligue Révolutionnaire Agricole du Sud "Emiliano Zapata" et de la CCI tenant la réunion à l'ancienne arène d'Iguala, Guerrero [...].<sup>93</sup>

## A2. Arrestation puis disparition de M. Rosendo Radilla-Pacheco

124. Le 25 août 1974, Rosendo Radilla-Pacheco, 60 ans, et son fils Rosendo Radilla Martínez, 11 ans, voyageaient dans un bus d'Atoyac de Álvarez à Chilpancingo, Guerrero. Le bus a été arrêté à un poste de contrôle militaire où les soldats ont fait descendre tous les passagers pour les inspecter ainsi que leurs effets personnels. Plus tard, tous les passagers sont remontés dans le bus et ont continué leur voyage.<sup>94</sup>

<sup>91</sup> Cf. Disque compact qui comprend les « corridos » de M. Rosendo Radilla-Pacheco (dossier des annexes à la requête, annexe 9 ; dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe B(11)) et Radilla Martínez, Andrea. *Voces Acalladas (Vidas Truncadas)*, 2<sup>nd</sup> ed., Mexico, Editorial Program Nueva Visión 2007- Secretariat of Women of Guerrero-Universidad Autónoma de Guerrero-UAFyL, 2008 (dossier d'annexes à la requête, annexe 8, folios 958 à 962 ; dossier d'annexes au mémoire de plaidoirie et requêtes, annexe B(12), pages 65 à 72).

<sup>92</sup> Cf. Enregistrement de la réception du document et authenticité des documents. AP PGR/FEMOSPP/033/2002 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(13), folios 1870 à 1872), et document identifié comme « DFS-26-IX-65. État de Guerrero », signé par Fernando Gutiérrez Barrios, directeur de la sécurité fédérale, inclus dans l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/033/2002 (dossier des annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(13), folios 1873 à 1874).

<sup>93</sup> L'Etat n'a pas contesté l'existence de ce document, prouvé uniquement sur la base du dossier d'enquête préliminaire enquête SIEDF/CGI/454/2007 dont elle n'a pas transmis copie au Tribunal (*ci-dessus* para. 92).

<sup>94</sup> Cf. Déclaration offerte par M. Rosendo Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009 ; déclaration faite le 31 juillet 2003 par M. Rosendo Radilla Martínez devant le parquet spécial pour les mouvements sociaux et publics du passé, dans l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/051/2002 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(19), folio 1898), et dossier CNDH/PDS/95/GRO/S00228.000, affaire de M. Radilla-Pacheco Rosendo, Association de guerre civique et Ligue révolutionnaire du Sud « Emiliano Zapata », rapport spécial sur les plaintes en matière de disparitions forcées survenues dans la décennie des années 70 et au début des années 80 (dossier des annexes à la requête, annexe 2, folios 868 à 869, et dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe C ,

125. Le bus a été arrêté à un deuxième poste de contrôle militaire situé « à l'entrée de la colonie de Cuauhtémoc [entre] Cacalutla et Alcholoa ». Les soldats ont demandé aux passagers de descendre du bus pour qu'ils puissent vérifier à l'intérieur. Après la révision, les militaires ont informé les passagers qu'ils pouvaient à nouveau monter dans le bus, à l'exception de M. Rosendo Radilla-Pacheco, qui a été arrêté parce qu'"il composait des corridos" (*ci-dessus* para. 122). M. Radilla-Pacheco a déclaré que ce n'était pas un crime, cependant, un soldat a répondu : "*en attendant, tu es foutu*."<sup>95</sup>

126. M. Rosendo Radilla-Pacheco a demandé aux militaires de laisser partir son fils, Rosendo Radilla Martínez, puisqu'il était mineur, ce que les militaires ont accepté. En même temps, il a demandé à son fils d'informer sa famille que l'armée mexicaine l'avait arrêté.<sup>96</sup> M. Radilla-Pacheco « [a] été mis à l'ordre de la zone militaire de [Guerrero] ».<sup>97</sup>

127. En ce sens, tant la Commission nationale que le Bureau du procureur spécial ont considéré le cas de M. Rosendo Radilla-Pacheco comme une disparition forcée pleinement prouvée. Plus précisément, le rapport rédigé par le bureau des procureurs spéciaux fait référence à l'arrestation de M. Rosendo Radilla-Pacheco au « point de contrôle du colonel Cuauhtémoc (Chilpancingo), [...] le 25 août 1974. La raison invoquée était que il compose des corridos. Il est toujours porté disparu. »<sup>98</sup> De son côté, la Commission nationale a déclaré que « [m]embres de l'armée mexicaine, rattachée à l'État de Guerrero, ont encouru, le 28 septembre 1974 [*sic*] dans l'exercice illégal de leur fonction, en arrêtant arbitrairement M. Rosendo Radilla-Pacheco, qui loin d'être mis à la disposition de l'autorité immédiate [...] a été contrôlé dans des installations militaires, étant la dernière fois que des nouvelles ont été diffusées enregistrées sur ses allées et venues, raison pour laquelle outre la détention illégale, les militaires mentionnés sont considérés comme responsables de [sa] disparition [...] ».<sup>99</sup>

128. Après son arrestation, M. Radilla-Pacheco a été vu à la caserne militaire d'Atoyac de Álvarez avec des signes de violence physique. M. Maximiliano Nava Martínez a témoigné que :

---

<sup>95</sup> Cf. Déclaration offerte par M. Rosendo Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009 ; déclaration faite le 31 juillet 2003 par M. Rosendo Radilla Martínez devant le parquet spécial pour les mouvements sociaux et publics du passé, dans l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/051/2002 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(19), folio 1899), et dossier CNDH/PDS/95/GRO/S00228.000, affaire de M. Radilla-Pacheco Rosendo, Association de guerre civile et Ligue révolutionnaire du Sud « Emiliano Zapata », rapport spécial sur les plaintes en matière de disparitions forcées survenues dans la décennie des années 70 et au début des années 80 (dossier des annexes à la requête, annexe 2, folios 868 à 869, et dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe C ,

<sup>96</sup> Cf. Déclaration offerte par M. Rosendo Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009 et déclaration offerte le 31 juillet 2003 par M. Rosendo Radilla Martínez devant le Bureau du procureur spécial pour les mouvements sociaux et publics de passé, dans l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/051/2002 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(19), folio 1899)

<sup>97</sup> Cf. Enregistrement de la réception du document et authenticité des documents. AP PGR/FEMOSPP/033/2002 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(14), folios 1875 à 1877), et document du secrétariat de l'intérieur identifié comme « DFS-8-VIII-75 », repris dans l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/033/2002 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(14), folios 1881).

<sup>98</sup> Cf. Rapport historique de la Société mexicaine, Parquet spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé, Procureur général de la République, 2006 (dossier d'annexes à la requête, annexe 4, page 640).

<sup>99</sup> Cf. Dossier CNDH/PDS/95/GRO/S00228.000, Affaire de M. Radilla-Pacheco Rosendo, Association de guerre civile et Ligue révolutionnaire du Sud « Emiliano Zapata », Rapport spécial sur les plaintes en matière de disparitions forcées survenues au cours de la décennie de années 70 et début des années 80 (dossier des annexes à la requête, annexe 2, folio 869 et dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe C, folio 1682).

« Quatre jours après son arrivée [à la caserne militaire d'Atoyac de Álvarez], M. Rosendo Radilla-Pacheco a été emmené [...] l'un des détenus a déclaré : 'cet homme a composé un corrido sur le massacre du 18 mai', ce qui a attiré leur attention et ils l'ont séparé du reste du groupe. [...] »

« Ils l'ont à nouveau séparé du groupe et quand ils l'ont ramené, il avait les mains liées et ses yeux étaient couverts de son mouchoir, un paliacat rouge. [L]es ont essayé de mettre du coton qui avait été imbibé d'une substance inconnue dans ses yeux, sous le bandage ; il leur disait de ne rien mettre dans ses yeux ; que son crime n'appelait pas cela, raison pour laquelle il a résisté. Pour le moment, ils ont résisté. Quand ils ont sorti quelqu'un, ils nous ont dit que les joueurs lourds allaient profiter d'un banquet.

« Deux jours plus tard, ils l'ont emmené [...], dans une camionnette rouge [sic], en disant que dans peu de temps ils reviendraient chercher ceux d'entre nous restés là-bas, une fois "qu'ils en auraient fini avec ces corps". À partir de ce moment-là [il] ne [l'a] plus revu.<sup>100</sup>

129. Dans le même sens, dans une déclaration faite devant le Parquet spécial, M. Nava Martínez a indiqué que :

« [...] le 25 août 1974, il a entendu un homme chanter un corrido, il chantait fort avec une guitare [...], c'était la première fois qu'il entendait le corrido qu'il chantait [...] chanter [à l'armée caserne d'Atoyac de Álvarez] contre le gouvernement [;] la personne était à une distance d'une dizaine de mètres [...] il se souvient de lui et l'a vu parce qu'ils agiraient comme s'ils étaient fatigués et qu'ils mettraient la main sur le bandeaux sur les yeux et comme ils le pouvaient, ils enlevaient les bandeaux de leurs yeux et il pouvait observer que c'était un homme, avec une moustache qui chantait et ne portait pas le bandeau sur les yeux et qui chantait et jouait de la guitare [...] une fois dehors la caserne [... certaines personnes] sont venues commenter qui était la personne qui avait chanté le corrido, disant parmi eux que c'était M. Rosendo Radilla-Pacheco, qui vivait à San

Vicente de Benítez avec sa femme [;] mais il ne l'a jamais revu [...].<sup>101</sup>

130. De même, le dossier comprend la déclaration de M. Enrique Hernández Girón, qui a déclaré avoir été détenu le 25 août 1974 avec M. Radilla-Pacheco à la caserne d'Atoyac de Álvarez, Guerrero. Plus précisément, il a déclaré que

« [h]e a été mis dans une longue pièce dans laquelle [...] il pouvait voir [...] il y avait plus de gens [...] du sexe masculin [...], mais ils avaient tous les yeux bandés [;] il y en avait tellement qu'ils ne rentrait pas à l'intérieur [... là], à travers le bandeau, il a pu voir [que] M. Rosendo Radilla-Pacheco, qu'il avait rencontré il y a longtemps depuis qu'il était de [Atoyac,] était à côté de [lui], qu'il [lui] a même parlé, qu'il avait aussi les yeux bandés, [...] qu'après avoir parlé cette première nuit, ils l'ont emmené dehors et l'ont battu, et qu'ils les ont tous emmenés dehors de la même manière pour les battre à nuit, [M. Hernández Girón] était là pendant environ un mois et cinq jours [;] mais que lorsqu'il est parti [Rosendo Radilla-Pacheco] est resté [ed] là [;] il l'a vu tous ces jours à l'intérieur de la pièce [...] et qu'à ce jour il est toujours porté disparu [...].<sup>102</sup>

131. Apprenant son arrestation, les proches de M. Rosendo Radilla-Pacheco ont entrepris une série de démarches afin de savoir où il se trouvait, notamment par des contacts avec des proches ou des amis qui travaillaient pour l'État. Cependant, les proches ont soutenu qu'en raison des conditions de répression qui existaient à cette époque, reconnues par l'État, ils se sont abstenus de déposer des accusations formelles concernant les faits (*infrapar.* 194 et 196). A cet égard, Madame Tita Radilla, lors du dépôt de plainte le 14 mai 1999 (*infrapara.*

183), a indiqué que « [l]a personne qui s'est présentée pour demander des nouvelles d'un

---

<sup>100</sup> Cf. Déclaration manuscrite signée par Maximiliano Nava Martínez le 30 septembre 1982 (dossier du annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(22), folios 1914 et 1915).

<sup>101</sup> Cf. Déclaration de M. Maximiliano Nava Martínez présentée devant le parquet spécial le 26 septembre 2003 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(25), folios 1925 et 1926).

<sup>102</sup> Cf. Déclaration de M. Enrique Hernández Girón présentée devant le bureau du procureur spécial en décembre 10, 2003 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(29), folios 1947 à 1948).

parent à l'époque était détenu, nous avons dû disparaître de la région pour éviter d'être arrêtés.<sup>103</sup>

## **B Le contexte dans lequel les faits de la présente affaire se sont produits**

132. Il a été documenté qu'au moment où M. Rosendo Radilla-Pacheco a été détenu et a disparu, de nombreuses disparitions forcées de personnes se sont produites sur tout le territoire mexicain.<sup>104</sup> Ainsi, on peut conclure de l'ensemble des preuves que la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique,<sup>105</sup> dans le cadre du Programme spécial pour les personnes présumées disparues,<sup>106</sup> a examiné 532 dossiers de plaintes concernant des disparitions forcées de personnes perpétrées pendant les « [p]hénomènes qualifiés de "sale guerre des années 70" ». <sup>107</sup> Sur la base de cette enquête, la Commission nationale a émis la recommandation 026/2001,<sup>108</sup> dans laquelle elle a indiqué qu'elle disposait d'éléments suffisants pour conclure que dans au moins 275 des cas examinés, plusieurs des droits des personnes signalées comme disparues avaient été violés.<sup>109</sup>

---

<sup>103</sup> Cf. Plainte déposée devant l'agent du ministère public de la juridiction commune de la ville d'Atoyac de Álvarez, Guerrero, le 14 mai 1999 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(20), folios 1906 jusqu'en 1907).

<sup>104</sup> Cf. Recommandation 026/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 871 ; dossier d'annexes à la plaidoirie du défendeur, annexe V(2), page 1) et Rapport historique de la Société mexicaine, Rapport spécial Parquet des mouvements sociaux et politiques du passé. Procureur général de la République, 2006 (dossier des annexes à la requête, annexe 4, pages 503 à 530).

<sup>105</sup> Le 6 juin 1990, la Commission nationale des droits de l'homme est créée par décret présidentiel en tant qu'organe déconcentré du secrétariat de l'intérieur (dossier de fond, tome III, annexe V(1), folios 845 et 846). Par la suite, par une réforme de l'article 102, section B, de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, publiée au Journal officiel de la Fédération le 13 septembre 1999, ledit organe a obtenu le statut constitutionnel (dossier d'annexes à la demande du défendeur, annexe V(4), pages 1 et 2).

<sup>106</sup> Le Conseil constituant de la Commission nationale des droits de l'homme a approuvé la "[c]réation d'un programme destiné à la recherche des personnes disparues", après quoi, le 18 septembre 1990, le Programme spécial pour les personnes présumées disparues a été créé. Cf. Recommandation 026/2001 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (dossier des annexes à la requête du défendeur, annexe V(2), page 1)

<sup>107</sup> A ces effets, ladite Commission Nationale a mené des enquêtes de terrain et eu des contacts directs avec les proches des disparus, réuni des documents aux Archives Générales de la Nation, à la Bibliothèque Nationale et Bibliothèque des Journaux, à la Bibliothèque du Procureur Général de la République, la Bibliothèque du Mexique et les Archives du Centre national de recherche et de sécurité, ont demandé des informations au procureur général de la République sur les parties lésées et les plaintes déposées, ont analysé les dossiers et effectué des inspections visuelles auprès de différentes instances gouvernementales, parmi lesquelles autres. Cf. Recommandation 026/2001 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (dossier des annexes à la requête, annexe 3, folios 871, 872, et 889, et dossier des annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), pages 1, 2, 17, et 18). Le rapport du Parquet spécial indique que la période dite de « guerre sale » est ainsi nommée en référence directe à la manière dont les actions de contre-insurrection ont été menées pour contenir les groupes armés considérés comme des contrevenants à la loi. Cf. Rapport historique pour la société mexicaine, Bureau des procureurs spéciaux pour les mouvements sociaux et politiques du passé. Procureur général de la République, 2006 (dossier des annexes à la requête, annexe 4, page 279).

<sup>108</sup> La recommandation a été émise sur la base de celle énoncée dans les articles 102, section B, du Code politique Constitution des États-Unis du Mexique ; 1, 3, 6, fractions I, II, III ; 15, fraction VII ; 24, fraction IV, 44, 46 et 51 de la loi de la Commission nationale des droits de l'homme. Cf. Recommandation 026/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 873, et dossier d'annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), page 3)

<sup>109</sup> Cf. Recommandation 026/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 872 ; dossier d'annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), page 2).

133. Les disparitions forcées examinées se sont produites dans des circonstances politiques, sociales et économiques spécifiques.<sup>110</sup>A cet égard, la Commission nationale a établi que

[...] dans le scénario de la succession présidentielle de 1970, alors qu'une bataille politico-électorale se développait au vu et au su sans surprises, des dizaines de militants se trouvaient dans le secret, voués à plein temps à leurs propres tâches, comme préalable et nécessaire étape pour le développement ultérieur des actions. [...]

Entre 1973 et 1974, les actions de guérilla et la contre-insurrection s'exacerbent. La Ligue communiste 23 de Septiembre a occupé la première place dans la confrontation avec le gouvernement fédéral à partir de l'échec de l'enlèvement et du meurtre ultérieur de l'homme d'affaires de Nuevo Leon, Eugenio Garza Sada, en septembre 1973. Cet événement est suivi d'une période marquée par des mesures drastiques contre la guérilla : arrestations illégales, tortures, disparitions forcées et, même, probables exécutions extrajudiciaires de militants et de dirigeants. [...]

[...]

D'autres groupes importants de la guérilla mexicaine étaient la « Brigade agricole pour les exécutions du Parti des pauvres », dirigée par le professeur Lucio Cabañas, dont la présence était essentiellement dans l'État de Guerrero. [...] Ses principales actions ont été, outre les embuscades à l'armée et aux forces de sécurité, l'enlèvement en 1974 du gouverneur élu de Guerrero, Rubén Figueroa.

Le groupe commandé par le professeur Genaro Vázquez Rojas, l'« Association nationale révolutionnaire civique » (ACNR) a également eu un impact sur l'opinion publique, avec sa présence principale également à Guerrero ; c'était une organisation qui n'a pas survécu, dans le cadre de la guérilla, à la mort de son chef en février 1972. Son action la plus connue a été l'enlèvement de Jaime Castrejón Díez, alors recteur de l'Universidad Autónoma de Guerrero, qui était échangé contre une douzaine de détenus du mouvement armé, envoyés à Cuba par le gouvernement mexicain.

[...]

Contre ces groupes, la politique anti-subversive s'est caractérisée, au moins jusqu'en 1981, par des pouvoirs pratiquement illimités. Son fonctionnement était sous la responsabilité de groupes spécialement formés par certaines corporations de la sécurité de l'État (Brigade Blanche ou Brigade Spéciale) dirigées par l'Office Fédéral de Sécurité [...]

[...] la violence s'est poursuivie jusqu'au début des années quatre-vingt et elle s'est traduite par des actions armées, des affrontements, avec la poursuite du comportement excessif des organisations anti-subversives et les disparitions forcées qui ont suivi qui ont absorbé la relation des faits illégaux [...].<sup>111</sup>

134. D'après les enquêtes menées, la Commission nationale a observé qu'à cette époque « [l]es instances gouvernementales qui avaient constitutionnellement pour tâche de rechercher la justice et de protéger les droits des citoyens, ont montré leur incapacité et leur refus de prévenir, d'enquêter et de punir ». les faits, ainsi que d'offrir l'aide nécessaire aux personnes

---

<sup>110</sup> En ce sens, la Commission a indiqué qu'elle ne cherchait pas à « [p]réparer une histoire ou une chronique spécifique concernant les événements survenus pendant [cette] période, au lieu [,] elle faisait référence au contexte dans lequel les disparitions l'objet de l'enquête de [la] Commission nationale s'est produit et [,] en raison de la diversité des sources consultées, [les] déclarations pouvaient manquer de précision, ce qui [n']impliquait aucun jugement de valeur de la part de [la] Commission concernant les groupes auxquels il est fait référence. Recommandation 026/2001 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 877 et dossier d'annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), pages 6 et 7).

<sup>111</sup> Cf. Recommandation 026/2001 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (dossier des annexes à la requête, annexe 3, folios 879 à 881, et dossier des annexes à la requête de l'intimé, annexe V(2), pages 8 à 10).



intéressés à enquêter sur le sort des victimes d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées.<sup>112</sup>

135. La Cour observe que la Commission nationale des droits de l'homme n'a pas été le seul organe de l'Etat dédié à la documentation et à l'investigation de ce type de faits. La Commission nationale a recommandé à l'exécutif, *entre autres*, "[qu'il donne des instructions au procureur général de la République afin de nommer un procureur spécial, afin qu'il puisse prendre en charge l'enquête et la poursuite, dans son cas, des crimes qui [pourraient] résulter des faits à laquelle la recommandation [026/2001] [fait] référence[r]".<sup>113</sup>

L'exécutif fédéral a adopté la recommandation et une fois ce bureau du procureur spécial créé en 2002, il a examiné les 532 dossiers traités par la Commission nationale et a reçu différentes plaintes tout au long de 2002 et jusqu'en 2006.<sup>114</sup>

136. En 2006, le bureau du procureur spécial a présenté un « rapport historique à la société mexicaine » (*ci-dessus* par. 73 à 75), dans lequel il fait référence à l'existence, au moment de l'arrestation de Rosendo Radilla-Pacheco, d'une série d'arrestations, de tortures et de disparitions forcées de militants membres de la guérilla ou de personnes identifiées comme ses partisans. Dans le même, il a indiqué que:

En un an - du 22 novembre 1973 au 19 novembre 1974 - nous avons trouvé dans les rapports du secrétaire à la Défense nationale, l'enregistrement de 207 détenus par l'armée signalés comme des « paquets ». Toutes ces arrestations étaient illégales. Les détenus ont été interrogés, torturés et nombre d'entre eux ont été contraints d'être des informateurs. Ils n'ont pas été mis aux ordres d'une autorité compétente. Ils ont été détenus dans des prisons militaires et des centres de détention clandestins pendant de très longues périodes et nombre d'entre eux sont portés disparus.<sup>115</sup>

[...]

« L'objectif explicite de la torture des détenus était d'obtenir des informations. Les méthodes n'étaient pas importantes. Comme le détenu n'a jamais été remis à l'autorité compétente, il pouvait être soumis à toutes sortes de tortures, y compris des lésions au visage, des brûlures au troisième degré, l'obliger à boire de l'essence, briser les os du corps, couper ou trancher des la plante des pieds, leur infligeant des décharges électriques sur différentes parties de leur corps, les attachant à leurs testicules et les suspendant, introduisant des bouteilles de verre dans le vagin des femmes et les soumettant à l'humiliation, en introduisant des tuyaux dans leur anus afin de les remplir d'eau puis de les battre.<sup>116</sup>

<sup>112</sup> Cf.Recommandation 026/2001 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 891 et dossier d'annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), pages 19).

<sup>113</sup> Cf.Recommandation 026/2001 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 909 et dossier d'annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), page 36).

<sup>114</sup> Cf.Déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire public (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier sur le fond, volume IV, folio 1423), et Rapport d'évaluation sur le suivi de la recommandation 26/2001, Commission nationale des droits de l'homme, du 25 août 2009 (dossier de fond, tome IX, folio 3014). Dans le plaidoyer du défendeur, l'Etat a mentionné que « [l]e Parquet spécial [...] a commencé à travailler en 2002 avec la réception initiale du dossier de 532 cas rassemblé par la [Commission nationale] et, plus tard, avec les différentes plaintes qu'ils reçues au cours de l'année 2002 et jusqu'en 2006, année au cours de laquelle, par accord du Procureur général de la République [...] », le Parquet spécial a été fermé et les enquêtes ont été transférées à la Coordination générale des enquêtes (dossier sur le fond, tome II, feuillet 659).

<sup>115</sup> Cf.Rapport historique à la Société mexicaine, Bureau des procureurs spéciaux pour les mouvements sociaux et politiques du passé. Procureur général de la République, 2006 (dossier des annexes à la requête, annexe 4, page 606).

<sup>116</sup> Cf.Rapport historique à la Société mexicaine, Bureau des procureurs spéciaux pour les mouvements sociaux et politiques du passé. Procureur général de la République, 2006 (dossier des annexes à la requête, annexe 4, page 612).

137. Le rapport du bureau des procureurs spéciaux a documenté des actions militaires déployées dans l'État de Guerrero qui révèlent ce qui aurait pu être le contexte de l'arrestation de M. Radilla-Pacheco. Ce rapport indiquait qu'« [i]l a été estimé que pour 1971, l'armée comptait 24 000 soldats, un tiers de tous ses membres, concentrés à Guerrero » et que, pendant cette période, la Brigade paysanne pour les exécutions du Parti communiste du Pauvre, dirigé par Lucio Cabañas « était qui avait le contrôle d'une vaste zone » de la sierra, raison pour laquelle « [l']armée a harcelé les communautés [et] a arrêté les habitants en les accusant d'approvisionner Lucio. »<sup>117</sup> À cet égard, il souligne qu'après l'enlèvement du gouverneur élu de l'époque de l'État de Guerrero, Rubén Figueroa, par la Brigade paysanne, survenu le 6 juin 1974, quelques semaines avant l'arrestation de M. Rosendo Radilla-Pacheco (*ci-dessus* par. 124 à 126), « [l]a réponse de l'armée a été brutale contre les communautés paysannes, qu'elle considérait comme les bases du mouvement de guérilla ». <sup>118</sup> Selon le rapport, l'armée cherchait « l'anéantissement de toute trace de la guérilla, jetant le sang et le feu sur quiconque était membre ou soupçonnait d'être un partisan de la guérilla, que ce soit au sein du Parti des pauvres ou l'aile gauche [...] ». <sup>119</sup>

### **C La disparition forcée comme violation multiple des droits de l'homme et des devoirs de respect et de garantie**

138. Comme indiqué dans le chapitre sur les exceptions préliminaires du présent arrêt, les phénomènes de disparitions forcées de personnes nécessitent une analyse systématique et globale, raison pour laquelle ce Tribunal estime qu'il convient de réitérer les fondements juridiques qui justifient la nécessité d'une perspective globale de disparition forcée en raison de la pluralité de comportements, qui, réunis dans un même but, violent de façon permanente les droits juridiques protégés par la Convention.

139. En droit international, la jurisprudence de ce Tribunal a été précurseur de la consolidation d'une perspective globale de la gravité et du caractère continu ou permanent et autonome de la figure de la disparition forcée de personnes. La Cour a réitéré qu'elle constitue une violation multiple de plusieurs droits protégés par la Convention américaine et place la victime dans un état d'absence complète de défense, impliquant d'autres violations connexes, d'autant plus graves qu'elles s'inscrivent dans un schéma ou une pratique systématique appliquée ou tolérée par l'état. La disparition forcée constitue un abandon inexcusable des principes essentiels sur lesquels repose le système interaméricain<sup>120</sup>

et son interdiction a atteint une nature *jus cogens*.<sup>121</sup>

---

<sup>117</sup> Cf. Rapport historique à la Société mexicaine, Bureau des procureurs spéciaux pour les mouvements sociaux et politiques du passé. Procureur général de la République, 2006 (dossier des annexes à la requête, annexe 4, page 333 et 342).

<sup>118</sup> Cf. Rapport historique à la Société mexicaine, Bureau des procureurs spéciaux pour les mouvements sociaux et politiques du passé. Procureur général de la République, 2006 (dossier des annexes à la requête, annexe 4, page 367).

<sup>119</sup> Cf. Rapport historique à la Société mexicaine, Bureau des procureurs spéciaux pour les mouvements sociaux et politiques du passé. Procureur général de la République, 2006 (dossier des annexes à la requête, annexe 4, page 368).

<sup>120</sup> Cf. *Affaire des sœurs Serrano Cruz*, précité note 19, par. 100 à 106 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, précité note 24, par. 118, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra note 44, par. 59. Le CIDFP déclare au paragraphe 4 de son préambule que « [l]a disparition forcée de personnes de personnes viole de nombreux droits humains essentiels et indérogeables consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme »

<sup>121</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, précité note 83, par. 84 ; *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, supra note 24, par. 91, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra note 44, par. 59.

140. La qualification plurioffensive et continue ou permanente de la disparition forcée se déduit non seulement de la définition figurant à l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, à laquelle le Mexique est partie depuis le 9 mars 2002, *travaux préparatoires*,<sup>122</sup> préambule et règlement,<sup>123</sup> mais aussi d'autres définitions incluses dans différents instruments internationaux,<sup>124</sup> qui, de même, mentionnent comme éléments concourants et constitutifs de la disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître l'arrestation et de révéler le sort ou le lieu où se trouve l'intéressé.<sup>125</sup>

En outre, la jurisprudence du système européen des droits de l'homme,<sup>126</sup> ainsi que celle de plusieurs cours constitutionnelles des États américains et de hautes cours nationales<sup>127</sup> coïncident avec la caractérisation indiquée.

141. De ce qui précède, on peut déduire que, puisque l'un des objectifs de la disparition forcée est d'empêcher l'exercice des recours légaux et des garanties procédurales appropriés, une fois qu'une personne a été soumise à un enlèvement, à une détention ou à toute forme de

---

<sup>122</sup> Cf. Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1987-1988, chapitre V.II. Ce crime "est permanent lorsqu'il n'est pas consommé de manière instantanée mais permanente et qu'il se prolonge pendant toute la durée pendant laquelle la personne continue d'être portée disparue". (OEA/CP-CAJP, Rapport du Président du Groupe de travail chargé d'analyser le projet du CIDFP, doc. OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, du 25.01.1994, p. . dix).

<sup>123</sup> L'article II de la CIDFP dispose que « [s]on entend par disparition forcée l'acte de privation de liberté d'une personne ou de personnes, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, l'empêchant ainsi de recourir aux voies de recours légales et procédurales applicables. garantie." L'article III de cet instrument stipule, dans ce qui est pertinent, que : ledit crime sera considéré comme continu ou permanent tant que le sort ou le lieu où se trouve la victime ne sera pas établi.

<sup>124</sup> Cf. Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire de personnes. Observation générale à l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996. (E/CN. 4/1996/38), par. 55, et article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>125</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra* note 51, par. 97 ; *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra* note 23, par. 55; et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 60.

<sup>126</sup> Cf. EUR. CT. HEURE, *Affaire Kurt c. Turquie*, 15/1997/799/1002, 25 mai 1998, par. 124 à 128 ; *Affaire Cakici c. Turquie*, demande no. Turquie, no 23657/94, 8 juillet 1999, par. 104 à 106 ; *Affaire Timurtas c. Turquie*, demande no. 23531/94, 13 juin 2000, par. 102 à 105 ; *Affaire Tas c. Turquie*, demande no. Turquie, no 24396/94, 14 novembre 2000, par. 84 à 87 ; *Affaire Chypre c. Turquie*, *ci-dessus* note 24, par. 132 à 134 et 147 à 148.

<sup>127</sup> Cf. *Cas de Marco Antonio Monasterios Pérez*, Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007 (déclarant le caractère plurioffensif et permanent du crime de disparition forcée) ; Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, Thèse: P./J. 87/2004, « Disparition forcée de personnes. La durée de son expiration commence à être calculée à partir du moment où la victime est retrouvée ou où sa localisation est établie » (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes permanents et que l'expiration doit être calculée à partir du moment où sa commission cesse) ; *Cas de Caravana*, Chambre criminelle de la Cour suprême du Chili, arrêt du 20 juillet 1999 ; *Affaire d'immunité de Pinochet*, Cour suprême du Chili au complet, arrêt du 8 août 2000 ; *Cas de Sandoval*, Cour d'appel de Santiago, Chili, arrêt du 4 janvier 2004 (tous déclarant que le crime de disparition forcée est continu, contre l'humanité, non extinguable et non répréhensible) ; *Affaire Vitela et al.*, Chambre fédérale d'appel pénale et correctionnelle d'Argentine, arrêt du 9 septembre 1999 (déclarant que les disparitions forcées sont des crimes continus contre l'humanité) ; *Cas de José Carlos Trujillo*, Cour constitutionnelle de Bolivie, arrêt du 12 novembre 2001 (dans le même sens) ; *Cas de Castillo Paez*, Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004 (déclarant, sur la base de celui ordonné par la Cour interaméricaine dans la même affaire, que la disparition forcée est un crime permanent jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la victime) ; *Cas de Juan Carlos Blanco et Affaire Gavasso et al.*, Cour suprême de l'Uruguay, arrêt du 18 octobre 2002 et arrêt du 17 avril 2002, respectivement (dans le même sens).

privation de liberté dans le but de provoquer sa disparition forcée, si la victime elle-même ne peut accéder aux voies de recours disponibles, il est fondamental que ses proches ou d'autres personnes proches puissent accéder à des procédures ou à des recours judiciaires rapides et efficaces afin de déterminer leur lieu de séjour ou leur état de santé ou d'individualiser l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou l'a rendue effective.<sup>128</sup>

142. A cet égard, conformément à l'article I, alinéas a) et b), du CIDFP, les Etats parties s'engagent à ne pratiquer ou tolérer en aucune circonstance la disparition forcée de personnes et à en punir les responsables relevant de leur juridiction. . Cela est conforme à l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits énoncés à l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, qui, comme l'a établi la Cour, peut être remplie de différentes manières, en fonction du droit spécifique que l'État doit garantir et des besoins spécifiques de protection.<sup>129</sup>En ce sens, cette obligation implique le devoir des États parties d'organiser toutes les structures à travers lesquelles s'exerce la puissance publique, de manière à ce qu'elles soient capables de garantir juridiquement le libre et plein exercice des droits de l'homme.<sup>130</sup>Dans le cadre de cette obligation, l'État a le devoir juridique de «[r]aisonnablement prévenir les violations des droits de l'homme et d'enquêter sérieusement avec les moyens à sa portée sur les violations commises dans sa juridiction afin d'identifier les responsables, de leur imposer les punitions appropriées et garantir à la victime une réparation adéquate ».<sup>131</sup>

143. En définitive, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a été soumise à une disparition forcée, une enquête doit être ouverte.<sup>132</sup>Cette obligation existe indépendamment du dépôt de plainte, puisque dans les cas de disparition forcée le droit international et le devoir général de garantie, imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire *ex officio*, sans délai et de manière sérieuse, impartiale et efficace. Il s'agit d'un élément fondamental et conditionnant la protection de certains droits affectés par ces situations, tels que la liberté individuelle, le droit à un traitement humain et à la vie.<sup>133</sup>Sans préjudice de ce qui précède, en tout état de cause, toutes les autorités de l'État, les agents publics ou les particuliers qui ont reçu des informations sur des actes destinés à la disparition forcée de personnes, doivent les dénoncer immédiatement.<sup>134</sup>L'obligation d'enquêter persiste jusqu'à ce que la personne privée de liberté ou sa dépouille soit retrouvée.

---

<sup>128</sup> Cf. obligation visée à l'article X du CIDFP. De même, le *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 64.

<sup>129</sup> Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement de septembre 15, 2005. Série C n° 134, par. 111 et 113 ; *Affaire Perozo et al. v. Venezuela*, *supra* note 56, par. 298, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 62.

<sup>130</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 24, par. 166 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 137, et *Affaire Anzualdo Castro, c. Pérou*, *supra* note 44, par. 62.

<sup>131</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 24, par. 174 ; et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *ci-dessus* note 44, par. 62.

<sup>132</sup> Cf. Article 12(2) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne approuvés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 stipulent que : « [t]ous les États sont tenus, en toute circonstance, d'ouvrir une enquête tant qu'il y a des motifs pour croire qu'une disparition forcée s'est produite à l'intérieur d'un territoire soumis à sa juridiction et, si les accusations sont confirmées, poursuivre les auteurs des faits » (par. 62).

<sup>133</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Jugement de janvier 31, 2006. Série C n° 140, par. 145 et *Affaire Anzualdo Castro, c. Pérou*, *supra* note 44, par. 65.

<sup>134</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 65.

144. Pour qu'une enquête soit efficace, les États doivent mettre en place un cadre réglementaire adéquat afin de développer l'enquête, ce qui implique de réglementer la disparition forcée de personnes comme un crime autonome dans leurs législations nationales, puisque la poursuite pénale est un instrument adéquat pour prévenir violations futures des droits de l'homme<sup>135</sup>(*infrapar.* 317 à 318)

145. De tout ce qui précède, on peut conclure que les actes constitutifs d'une disparition forcée ont un caractère permanent et que leurs conséquences impliquent de multiples atteintes aux droits des personnes reconnus dans la Convention américaine alors que le lieu où se trouve la victime n'est pas connu ou leurs restes n'ont pas été localisés; par conséquent, les États ont le devoir corollaire d'enquêter et, éventuellement, de punir les responsables, conformément aux obligations découlant de la Convention américaine, et plus particulièrement de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

146. En ce sens, l'analyse de la disparition forcée doit inclure la totalité des faits présentés à l'appréciation du Tribunal dans la présente affaire.<sup>136</sup>Ce n'est qu'alors que l'analyse juridique de la disparition forcée sera conforme aux violations complexes des droits de l'homme qu'elle implique,<sup>137</sup>avec son caractère continu ou permanent, et avec la nécessité de considérer le contexte dans lequel les faits se sont produits, afin d'analyser ses effets prolongés dans le temps et de se concentrer de manière exhaustive sur ses conséquences,<sup>138</sup>prenant en considération la *corpus juris* protection, tant interaméricaine qu'internationale.

#### *C.1 Droits à la liberté personnelle, à un traitement humain, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique*

147. La Commission a fait valoir, dans des sections distinctes, que l'État était responsable d'avoir illégalement privé M. Radilla-Pacheco de sa liberté et de ne pas l'avoir traduit devant un juge compétent. De même, il a déclaré que ladite détention s'était produite « dans un contexte d'arrestations et de tortures de détenus », qu'il existait des indices sérieux que M. Radilla-Pacheco avait été soumis à des tortures et que l'État n'avait pas procédé à une enquête sérieuse et objective sur ces faits. Elle a ajouté que puisque «[3]3 ans» s'étaient écoulés «depuis la date de son arrestation, sans aucune nouvelle sur son sort [...] il [y avait] suffisamment d'éléments de condamnation pour considérer que [M.] Rosendo Radilla-Pacheco a perdu la vie entre les mains de membres de l'armée mexicaine. » Il a également indiqué que l'État n'avait pas respecté son obligation de garantir le droit à la vie de M. Rosendo Radilla-Pacheco par une enquête sérieuse, diligente et impartiale, et que celles qu'il avait ouvertes avaient « [montré] retards et manque d'efficacité. Enfin, la Commission a fait valoir que la disparition forcée engendrait une violation de la reconnaissance de la personnalité juridique de la victime alléguée, puisque l'objectif précis de la disparition forcée est de soustraire l'individu à la protection qui lui est due, avec l'intention claire et délibérée d'éliminer la

---

<sup>135</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*note 51, par. 96 et 97; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panamá*, *précité*note 24, par. 188 et 189, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*note 44, par. 66.

<sup>136</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus*note 24, par. 112, et *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *ci-dessus*note 23, par. 56, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*note 44, par. 67.

<sup>137</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra*note 24, par. 185; *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *ci-dessus*note 23, par. 70, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*note 44, par. 67.

<sup>138</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, *précité*note 83, par. 85, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *ci-dessus*note 44, par. 67.

possibilité que la personne intente des actions en justice, les excluant du système judiciaire et institutionnel.

148. Les représentants ont rejoint les arguments présentés par la Commission. En outre, ils demandent à la Cour de constater la violation de l'article 7 de la Convention, en relation avec les articles II et XI du CIDFP. À cet égard, nous rappellerons que ce Tribunal a établi que la victime alléguée, ses proches ou ses représentants peuvent invoquer des droits différents de ceux inclus dans la requête de la Commission, sur la base des faits présentés par cette dernière.<sup>139</sup>D'autre part, la Cour observe que les représentants n'ont pas invoqué la violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, établi à l'article 3 de la Convention américaine.

149. L'État, pour sa part, a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des droits reconnus aux articles 5 et 7 de la Convention américaine, au préjudice de M. Radilla-Pacheco (*ci-dessus* para. 52). En ce sens, elle a reconnu qu'un agent public avait illégalement et arbitrairement privé M. Radilla-Pacheco de sa liberté. De même, l'État a indiqué qu'il est raisonnable de présumer son décès (*ci-dessus* para. 53). En outre, il a déclaré que, conformément à ce qui a été établi par cette Cour dans ses décisions, lorsque « [!] la disparition de la victime est invoquée, une peine ne sera pas prononcée pour des violations du droit à la personnalité juridique, puisque ce droit a son propre contenu juridique ».

150. Le Tribunal considère comme suffisamment prouvé le fait que M. Rosendo Radilla-Pacheco a été arrêté par des soldats de l'armée, à un poste de contrôle militaire situé à l'entrée de la colonie de Cuauhtémoc, à Atoyac de Álvarez, Guerrero, le 25 août 1974, puis transféré à la caserne militaire d'Atoyac de Álvarez. Il y a été détenu de manière clandestine pendant plusieurs semaines, où il a été vu pour la dernière fois, les yeux bandés et des signes de coups physiques. Plus de 35 ans après son arrestation, les proches de M. Radilla-Pacheco ne savent toujours pas où il se trouve, malgré les démarches entreprises. Les autorités continuent de nier l'endroit où se trouve la victime car, à ce jour, elles n'ont pas fourni de réponse claire concernant son sort.

151. Le schéma des arrestations effectuées au cours de ces années permet de conclure que M. Rosendo Radilla-Pacheco a été arrêté parce qu'il était considéré comme un partisan de la guérilla. De telles arrestations ont eu lieu sans mandat délivré par une autorité compétente et de manière clandestine, cherchant à soustraire l'individu à la protection de la loi, afin de briser sa personnalité et d'obtenir des aveux ou des informations sur l'insurrection (*ci-dessus* para. 136). En ce sens, la Commission nationale des droits de l'homme a déclaré qu'un document situé dans les archives de l'Office fédéral de la sécurité du Mexique, actuellement disparu, fait référence à la situation qui prévalait alors dans la zone correspondant à la Sierra d'Atoyac de Álvarez, Guerrero, principalement aux actions de l'organisation connue sous le nom de "Parti des pauvres". Ledit document mentionne que même si les « [h]abitants de la région » n'ont pas participé aux actions de ce groupe « clandestin », ils ne les ont pas non plus dénoncés par crainte de cette organisation, ce qui signifie qu'elle avait « [t] il soutien et le goût des habitants de la région. Plus précisément, selon ce qu'indique la Commission nationale, ledit document précise que :

Pour pouvoir contrecarrer les activités menées par ce groupe, dans les limites des moyens urbains et ruraux, il [était] nécessaire d'employer les mêmes techniques qu'eux, en utilisant des forces de frappe qui agissent dans un

<sup>139</sup> Cf. *Affaire des "Cinq Retraités" c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, par. 155 ; *Affaire Acevedo Buendía et al. (« Employés licenciés et retraités du Bureau du contrôleur ») c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er juillet 2009 Série C n° 198, par. 97, et *Affaire Escher et al. Brésil, supranote* 64, par. 191.

de manière clandestine directement contre les membres déjà identifiés et localisés, afin de les briser moralement et matériellement, jusqu'à parvenir à leur complète destruction.<sup>140</sup>

152. Ainsi, la disparition de M. Radilla-Pacheco est non seulement, à tous points de vue, contraire au droit à la liberté individuelle, mais elle s'inscrit également dans un schéma d'arrestations massives et de disparitions forcées (*ci-dessus* par. 132 à 137), ce qui conduit à la conclusion qu'elle l'a placé dans une situation grave de risque de subir des atteintes irréparables à son intégrité personnelle et à sa vie. En ce sens, la décision de la Commission nationale des droits de l'homme, qui a déterminé ce qui suit, ressort:

Basé sur *mode opératoire* des agents publics impliqués et de leurs actions hors la loi, ainsi que les témoignages recueillis par [la] Commission nationale de ceux qui ont subi des actes caractéristiques de la torture et qui ont par la suite obtenu leur liberté, ont très probablement été soumis à la même pratique que les victimes de disparition forcée, qui a été utilisée comme moyen d'obtenir des aveux et des informations afin de localiser d'autres personnes.<sup>141</sup>

153. En ce sens, pour la Cour, il est évident que les autorités militaires qui ont arrêté M. Radilla-Pacheco étaient responsables de la protection de ses droits. Le Tribunal a établi que le fait de présenter des détenus devant des organes officiels de répression, des agents de l'État ou des individus agissant avec son assentiment ou sa tolérance, qui, sans punition, pratiquent la torture et le meurtre représente, en soi, une atteinte au devoir de prévenir les violations des droits à un traitement et à une vie humains, même dans l'hypothèse où les actes de torture ou la privation de la vie de la personne dans le cas spécifique ne peuvent être prouvés.<sup>142</sup> En outre, cette Cour a jugé que la disparition forcée viole le droit à un traitement humain parce que "[l]e simple fait d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement coactif représente un traitement cruel et inhumain [...] en contradiction avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention.

<sup>143</sup>

154. Tenant compte de ce qui précède, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation du droit à la liberté et à un traitement humain, et à la vie de M. Rosendo Radilla-Pacheco, en relation avec celle énoncée aux articles I et XI de la le CIDFP.

155. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention (*ci-dessus* para. 147), la Cour a considéré que le contenu même du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est que la personne soit reconnue

[e]n toute partie comme sujet de droits et d'obligations, et de jouir des droits civils fondamentaux[, ce qui] implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et jouissance) et de devoirs ; la violation de cette reconnaissance suppose de méconnaître dans l'absolu la possibilité d'être titulaire de droits et de devoirs [civils et fondamentaux].<sup>144</sup>

<sup>140</sup> Cf. Recommandation 026/2001 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 883 et dossier d'annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), page 12).

<sup>141</sup> Cf. Recommandation 026/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 899 et dossier d'annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), page 27).

<sup>142</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *ci-dessus* note 16, par. 175 ; *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *ci-dessus* note 23, par. 59, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 85.

<sup>143</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 24, par. 156 et 187 ; *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Iñiguez c. Équateur*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 171, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 85.

<sup>144</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez, Mérites*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 179 ; *Affaire Peuple Saramaka c. Suriname*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2007. Série C n° 172, par. 166, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 87.

156. Ce droit représente un paramètre pour déterminer si une personne est titulaire ou non des droits en question, et si elle peut les exercer,<sup>145</sup> raison pour laquelle la violation de cette reconnaissance rend l'individu vulnérable à l'égard de l'État ou des individus.<sup>146</sup>

Dès lors, le contenu du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique renvoie au devoir corollaire général de l'État d'offrir les moyens et les conditions juridiques pour que le droit puisse être exercé librement et pleinement par ses titulaires,<sup>147</sup> ou, dans son cas, l'obligation de ne pas violer ce droit.

157. Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Anzualdo Castro c. Pérou*, ce Tribunal a estimé qu'en cas de disparition forcée, en réponse au caractère multiple et complexe de cette grave violation des droits de l'homme, son exécution peut comporter l'atteinte spécifique au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Au-delà du fait que la personne disparue ne peut continuer à jouir et à exercer les autres, et éventuellement tous les droits auxquels elle peut également prétendre, sa disparition vise non seulement l'une des formes les plus graves d'extraction d'une personne de tous les domaines de l'ordre juridique, mais aussi nier leur existence et la laisser dans un état de vide ou une situation juridique indéterminée en ce qui concerne la société et l'État.<sup>148</sup> Dans le cas qui nous occupe actuellement, cela se traduit par une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique de M. Rosendo Radilla-Pacheco.

\*

\* \*

158. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, à un traitement humain, à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la vie de M. Rosendo Radilla-Pacheco, en vertu de la disparition forcée dont il est victime, perpétrée par des militaires de l'État. En ce sens, l'État a le devoir de garantir les droits par la prévention et l'enquête diligente de la disparition forcée. Cela oblige l'État à ouvrir des enquêtes sérieuses et efficaces tendant à déterminer son sort ou sa localisation, à identifier les responsables et, le cas échéant, à imposer les peines correspondantes. Le mépris du sort de M. Radilla-Pacheco, de sa localisation ou de celle de sa dépouille est toujours présent jusqu'à cette date, sans qu'il y ait eu une enquête effective tendant à savoir où il se trouve, ce qui rend manifeste le non-respect de cette obligation. La Cour analysera au chapitre IX du présent arrêt ce qui se réfère au devoir d'enquête de l'État. Pour la détermination des violations alléguées, il suffit de mentionner qu'en l'espèce l'État n'a pas effectivement garanti les droits inclus dans les stipulations analysées.

159. En conclusion, l'État est responsable de la violation des articles 7(1) (Personnel

---

<sup>145</sup> Cf. *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, par. 188 ; *Affaire Peuple Saramaka c. Suriname*, *supra* note 144, par. 166, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 88.

<sup>146</sup> Cf. *Affaire des filles Yean et Bocico c. République dominicaine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations, et Coûts*. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par. 179 ; *Affaire Peuple Saramaka c. Suriname*, *supra* note 144, par. 166, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 88.

<sup>147</sup> Cf. *Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay*, *supra* note 145, par. 189 ; *Affaire Peuple Saramaka c. Suriname*, *supra* note 144, par. 167, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 88.

<sup>148</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 90.



Liberté); 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain) ; 3 (Droit à la personnalité juridique) ; et 4(1) (Droit à la vie), au détriment de M. Rosendo Radilla-Pacheco, sur la base du non-respect de l'obligation de garantir et de respecter ces droits, établie à l'article 1(1) de la Convention américaine, tous d'entre eux en relation avec les articles I et XI du CIDFP.

### *C.2 Droit à un traitement humain du prochain de M. Rosendo Radilla-Pacheco*

160. La Commission et les représentants ont fait valoir que l'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain des proches parents suivants de M. Rosendo Radilla-Pacheco, à savoir ses douze enfants : Tita, Andrea, Rosendo, Romana, Evelina, Rosa, Agustina, Ana María, Carmen, Pilar, Victoria et Judith, tous ou noms de famille Radilla Martínez. À cet égard, le Tribunal se réfère à ce qui est indiqué au chapitre VII du présent jugement, en ce sens que seules Mme Tita et Andrea et M. Rosendo, tous des noms de famille Radilla Martínez seront considérés comme des victimes présumées (*ci-dessus* para. 111).

161. Dans de nombreuses affaires, la Cour a considéré que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent être en même temps des victimes.<sup>149</sup> Concrètement, dans les cas impliquant la disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité psychique et morale des proches de la victime est une conséquence directe, précisément, de ce phénomène, qui les amène une souffrance grave due au fait lui-même, aggravée, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou d'ouvrir une enquête efficace afin de clarifier ce qui s'est passé.<sup>150</sup>

162. A cet égard, ce Tribunal a estimé pouvoir déclarer la violation du droit à l'intégrité mentale et morale des proches des victimes de certaines violations des droits de l'homme en appliquant une présomption *juris tantum* concernant les mères et les pères, les fils et les filles, les conjoints et les partenaires de vie (*ci-après* « parents directs »), dans la mesure où cela répond aux circonstances spécifiques du cas. Pour ces parents directs, c'est l'État qui invalide ladite présomption.<sup>151</sup>

163. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal suppose, en principe, que la disparition forcée de M. Radilla-Pacheco a entraîné une atteinte à l'intégrité mentale et morale de ses enfants Tita, Andrea et Rosendo, de noms de famille Radilla Martínez.

164. L'État n'a pas infirmé ladite présomption, au contraire, il a admis que « [l]'angoisse propre à la nature humaine de ne pas connaître le sort d'un être cher, implique nécessairement une reconnaissance de la responsabilité de l'État dans ladite situation, en violation de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme » au détriment dudit plus proche parent (*ci-dessus* par. 52 et 53).

---

<sup>149</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Mérites*, Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, quatrième paragraphe du dispositif ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 128, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 105.

<sup>150</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*, Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 ; *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra* note 23, par. 87, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 105.

<sup>151</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie*, *supra* note 40, par. 119, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 128.

165. Les déclarations faites devant ce Tribunal par les proches de M. Radilla-Pacheco sont révélatrices en ce sens. M. Rosendo Radilla Martínez, fils de la victime, a évoqué les effets, sur sa famille et sur lui en particulier, du refus de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouvait son père, et il a indiqué que :

« En fait [cela a causé] beaucoup de dégâts. [...] après une longue attente, ma mère est décédée en 84, après avoir été dans le coma pendant un an. [...] Elle] a attendu mon père pendant longtemps ; elle repassait même ses vêtements, elle arrangeait ses vêtements et disait 'Rosendo va entrer par cette porte, Rosendo va entrer par cette porte' [...] et mon père n'est jamais revenu. Je pense que [...] la douleur que j'ai ressentie à la mort de ma mère a été surmontée [...] Elle] est quelque part, ses restes ont été déposés dans un mausolée et je pense que je suis résigné au fait que ma mère est décédée. Mais ne pas savoir où est mon père, où il a été laissé, ce qui lui est arrivé, ça me touche, en fait ça me touche profondément [...]

[L]a souffrance que nous avons subie a été très profonde, [...] et nous devons clore ce chapitre de notre vie [...] nous avons un deuil prolongé, [...] nous portons toujours ce deuil avec nous, [...] nous ne sommes pas en paix ni le jour ni la nuit parce que nous nous souvenons de lui et nous ne savons pas ce qui lui est arrivé. [...] Le plus important serait qu'ils remettent sur le cadavre de mon père, son corps, ses restes [...].<sup>152</sup>

166. A cet égard, la Cour rappelle que dans d'autres affaires, elle a considéré que la privation continue de la vérité sur le sort d'une personne disparue constitue une forme de traitement cruel et inhumain pour les proches.<sup>153</sup> En l'espèce, la relation entre la souffrance des proches parents de M. Rosendo Radilla-Pacheco et la violation du droit de connaître la vérité est claire pour ce Tribunal (*infrapar.* 180 et 313), et il illustre la complexité de la disparition forcée et les multiples effets qu'elle engendre.

167. De même, le Tribunal a rappelé que face aux faits de disparition forcée de personnes, l'État a également l'obligation de garantir le droit à un traitement humain des proches par des enquêtes efficaces. Plus encore, la Cour a considéré l'absence de recours effectifs comme une source de souffrance et d'angoisse supplémentaire pour les victimes et leurs proches.<sup>154</sup> En l'espèce, toutes les démarches effectuées par les proches parents de M. Radilla-Pacheco, en raison de sa disparition, et devant différentes institutions et dépendances de l'État pour déterminer où il se trouve, ainsi que pour impulser les enquêtes correspondantes ont été prouvées devant la Cour (*infrapar.* 183 à 189 et 260 à 264).

168. Le retard et le manque d'efficacité de ces enquêtes (*infrapar.* 201, 212, 214, 234 et 245) a exacerbé chez les proches de M. Radilla-Pacheco les sentiments d'impuissance et de méfiance à l'égard des institutions de l'État.

169. De même, l'atteinte morale subie par les proches de M. Radilla-Pacheco, produit de la stigmatisation et de l'indifférence que ce type d'affaires reçoivent des autorités, est avérée. Mme Tita Radilla Martínez a déclaré que :

[I]es n'en ont [pas] tenu compte [...] ils ont voulu porter plainte et [...] au parquet [ils] leur ont dit « non, [...] c'est déjà passé ». Ainsi, ils n'ont jamais reçu

<sup>152</sup> Cf. Déclaration faite par M. Rosendo Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009.

<sup>153</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C No. 92, par. 114 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 51, par. 125, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 113.

<sup>154</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala*, *supra* note 150, par. 114, *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 174, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 113.

le bon traitement. [...] Elle se souvient quand ils ont porté l'accusation devant le [Procureur général de la République], devant le Parquet [spécial], le Procureur de la République a dit à une amie, 'hé madame, ne serait-il pas plus facile pour elle de trouver un nouveau mari au lieu de chercher celui-ci ». [...] Ils demandaient aux gens [...] '¿est-ce que votre parent traînait avec Lucio Cabañas ? [...] tu es également responsable, parce que si votre parent était dans le mouvement armé, vous êtes coupable ».155

170. Dans des termes similaires, Mme Andrea Radilla Martínez a témoigné que :

Elle dépose une plainte pénale en 1992 devant le Parquet avec l'aide de représentants de la Commission nationale des droits de l'homme, dans un climat très tendu car elle se sentait mise au banc des accusés à cause du traitement très hostile de l'agent. , et les regards de ses collègues, qui semblaient tous l'interroger sur la base de la stigmatisation parce qu'elle était la fille d'un détenu disparu pendant la sale guerre.156

171. En outre, la Cour observe que, selon le rapport sur les effets psychosociaux sur les proches parents de M. Rosendo Radilla, sa disparition a eu un impact traumatique et différencié sur l'ensemble de la famille en raison de la restructuration forcée des rôles des chacun de ses membres avec les effets évidents sur chacun de leurs projets de vie.157 M. Rosendo Radilla Martínez<sup>158</sup> et Mme Andrea Radilla Martínez ont fait des déclarations dans ce sens. Ce dernier a témoigné que :

[Sa] vie a complètement changé, passant de se sentir protégée, soutenue et en paix, elle est passée à se sentir responsable de [sa] mère et de ses responsabilités, [s]il s'est senti interrogé, surveillé et que tout le monde lui a tourné le dos, l'angoisse est devenue son état naturel.159

172. Compte tenu de ce qui précède, ce Tribunal conclut que la violation du droit à un traitement humain des proches de M. Rosendo Radilla-Pacheco s'est produite sur la base des situations et circonstances vécues par eux lors de la disparition de ce dernier. Ces infractions, incluses globalement dans la complexité de la disparition forcée (*ci-dessus* par. 138 à 146), subsistent alors que persistent les facteurs d'impunité vérifiés. 160 Par conséquent, l'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain de Tita, Andrea et Rosendo, tous les patronymes Radilla Martínez, reconnus à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la convention, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci.

## IX CONCERNANT LE DROIT D'ACCES A LA JUSTICE ET L'OBLIGATION DE MENER DES ENQUETES EFFICACES

---

<sup>155</sup> Cf. Déclaration offerte par Mme Tita Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009.

<sup>156</sup> Cf. Déclaration offerte par Mme Andrea Radilla Martínez devant notaire (affidavit du 10 juin 2009 (dossier sur le fond, volume IV, folio 1159).

<sup>157</sup> Cf. Antillon Najlis, Ximena, *Disparition forcée pendant la sale guerre : effet psychosocial sur les individus, la famille et la communauté. La disparition forcée de Rosendo Radilla-Pacheco à Atoyac de Álvarez, Guerrero* (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe K, folio 2270).

<sup>158</sup> Cf. Déclaration faite par M. Rosendo Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009.

<sup>159</sup> Cf. déclaration offerte par Mme Andrea Radilla Martínez devant notaire (affidavit) (dossier sur le fond, tome IV, folio 1159).

<sup>160</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, précité note 83, par. 103 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 51, par. 126, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 114.

**ARTICLES 8(1) (DROIT A UN PROCES EQUITABLE)<sup>161</sup> ET 25(1) (PROTECTION JUDICIAIRE),<sup>162</sup>  
EN RELATION AVEC LES ARTICLES 1(1) (OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS) ET <sup>2163</sup>(EFFETS  
JURIDIQUES INTERNES) DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE  
ET ARTICLES I, ALINEA A) ET B), IX ET XIX<sup>164</sup> DE L'INTER-  
CONVENTION AMÉRICAINNE SUR LA DISPARITION FORCÉE**

173. Dans le présent chapitre, le Tribunal examinera les arguments concernant le droit à un procès équitable et l'obligation de mener des enquêtes effectives, en relation avec l'arrestation et la disparition forcée subséquente de M. Rosendo Radilla-Pacheco. Dans un premier mandat, la Cour analysera le manque d'enquêtes diligentes et efficaces au sein de la justice ordinaire. Plus tard, le Tribunal évaluera l'application de la juridiction militaire dans la présente affaire.

174. Avant d'évoquer ces aspects, il convient de mentionner que l'État a demandé au Tribunal « [e]n évaluant spécialement les diligences effectuées par la Commission nationale des droits de l'homme dans le cadre de l'enquête dans différents cas de disparitions forcées présumées survenues dans les années soixante-dix », et années quatre-vingt. En ce sens, l'État s'est spécifiquement référé à l'enquête menée par ladite organisation concernant le cas spécifique.

175. Le Tribunal observe que, selon ce qu'indique l'État, la Commission nationale des droits de l'homme est un « organe de rang constitutionnel » qui fait partie du « système national non juridictionnel de protection des droits de l'homme » avec le pouvoir « [pour

---

<sup>161</sup> L'article 8, paragraphe 1, stipule que :

Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, pour étayer toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour déterminer de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

<sup>162</sup> L'article 25, paragraphe 1, stipule que :

Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peuvent avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

<sup>163</sup> L'article 2 stipule que :

Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États Parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

<sup>164</sup> L'article IX stipule, dans ce qui est pertinent, que :

Les personnes présumées responsables des faits constitutifs du délit de disparition forcée de personnes ne peuvent être jugées que devant les juridictions de droit commun compétentes de chaque Etat, à l'exclusion de toutes autres juridictions d'exception, notamment militaires.  
Les actes constitutifs de disparition forcée ne sont pas réputés avoir été commis dans l'exercice des fonctions militaires.

L'article XIX stipule que :

Les Etats peuvent émettre des réserves à l'égard de la présente Convention lors de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à celle-ci, sauf si ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et pour autant qu'elles se réfèrent à une ou plusieurs dispositions spécifiques.

entendre les plaintes contre toute autorité ou fonctionnaire public, à l'exception de ceux du pouvoir judiciaire de la Fédération, ainsi que les questions électorales, du travail et juridictionnelles. Entre autres, «[s]on travail consiste à enquêter et à documenter les violations des droits de l'homme et à utiliser une série d'instruments pour résoudre les cas ; » en ce sens, la « recommandation » est l'instrument le plus couramment utilisé. L'État a également indiqué que « [l]orsque des pratiques généralisées ou des abus systématiques sont documentés, la Commission nationale peut publier un « rapport spécial » ou une « recommandation générale » qui propose généralement la manière dont l'autorité doit aborder l'abus documenté. »<sup>165</sup>

176. La Cour observe qu'à la suite de l'enquête menée en l'espèce, la Commission nationale a déclaré de manière générique que «[m]embres de l'armée mexicaine attachés à l'État de Guerrero» ont détenu arbitrairement M. Rosendo Radilla-Pacheco , qui est toujours porté disparu (*ci-dessus* para. 127).<sup>166</sup> À cet égard, les représentants ont fait valoir que même si l'enquête menée par la Commission nationale « [est] très précieuse et ses conclusions fournissent des éléments précieux d'élucidation des faits [, ceux-ci] ne se substituent pas à l'activité du ministère public. »

177. En effet, dans la Recommandation 26/2001, la Commission nationale a déclaré que « [sa] capacité de prononcer un jugement concernant la commission d'un crime était limitée, puisque sa compétence en la matière correspond exclusivement au ministère public ». Bureau [, pour lequel] ni [la] Commission nationale, ni aucune autre autorité publique fédérale ou locale, autre que le Parquet, ne peut se prononcer à cet égard et il appartient uniquement au Pouvoir judiciaire d'indiquer si une personne est la auteur ou responsable d'un acte criminel.<sup>167</sup>”

178. La Cour interaméricaine a déjà établi que l'obligation d'enquêter sur les faits, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables d'un crime qui constitue une violation des droits de l'homme est un engagement qui découle de la Convention américaine , et que la responsabilité pénale sera déterminée par les autorités judiciaires compétentes, en suivant strictement les règles de la procédure régulière établies à l'article 8 de la Convention américaine.<sup>168</sup>

179. À cet égard, la Cour estime qu'il convient de rappeler, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, que la « vérité historique » documentée dans les rapports et recommandations d'organes tels que la Commission nationale, ne complète ni ne remplace l'obligation de l'État pour

---

<sup>165</sup> La Cour observe également qu'en outre, l'État a indiqué qu'« [a]u Mexique, le droit pénal la procédure commence lorsque l'autorité chargée de l'enquête, en l'occurrence l'agent du parquet de la fédération, a connaissance d'un acte criminel présumé, c'est-à-dire lorsqu'elle reçoit *noticia criminis*”. De même, il a indiqué que « [m]algré la reconnaissance des actions de l'organe juridictionnel autonome des droits de l'homme dans cette affaire, selon la législation mexicaine [...] les plaintes devant la [Commission nationale] ne constituent pas *stricto sensu* une reconnaissance de *noticia criminis* .”

<sup>166</sup> Cf. Exp. CNDH/PDS/95/GRO/S00228.000, Affaire de M. Radilla-Pacheco Rosendo, Association de guerre civile et Ligue révolutionnaire du Sud « Emiliano Zapata », Rapport spécial sur les plaintes en matière de disparition forcée survenues au cours de la décennie années 70 et début des années 80 (dossier des annexes à la requête, annexe 2, folio 869, et dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe C, folios 1679 à 1683).

<sup>167</sup> Recommandation 26/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme (dossier d'annexes à la requête, annexe 3, folio 890 et dossier d'annexes au moyen du défendeur, annexe V(2), page 18).

<sup>168</sup> Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C No. 121, par. 106.

aussi établir la vérité par des procédures judiciaires.<sup>169</sup>Cela n'empêche pas la Cour de prendre en considération les documents préparés par cette commission nationale lorsqu'ils font référence à la responsabilité internationale alléguée de l'État.

180. En outre, la Cour a estimé que, dans le cadre des articles 1(1), 8 et 25 de la Convention américaine, les proches parents des victimes ont le droit, et les États l'obligation, d'avoir les faits effectivement enquêtés par les autorités de l'État et, en ce sens, de connaître la vérité sur ce qui s'est passé. Plus précisément, la Cour a établi le contenu du droit de connaître la vérité dans sa jurisprudence en matière de disparition forcée de personnes. En ce sens, elle a confirmé l'existence d'un « [d]roit du plus proche parent de la victime de connaître son sort et, si tel était le cas, où se trouve sa dépouille ». <sup>170</sup>De plus, d'une manière ultérieure, dans ce type d'affaires, il est entendu que les proches des personnes disparues sont victimes des faits constitutifs d'une disparition forcée, ce qui leur confère le droit de faire enquêter sur les faits et que les responsables soient traduits en justice et, si c'était le cas, puni.<sup>171</sup>Ainsi, la Cour rappelle que le droit à la vérité est inclus dans le droit de la victime ou de ses proches à obtenir des organes compétents de l'État l'élucidation des faits incriminés et les responsabilités correspondantes, à travers l'enquête et les poursuites établies aux articles 8 et 25 de la Convention.<sup>172</sup>

Par conséquent, dans cette affaire, il ne se prononcera pas en référence à l'argument sur la violation alléguée de l'article 13 de la Convention américaine soulevé par les représentants (*ci-dessus* para. 5).

181. Selon ce qui précède, sans nuire aux actions menées par la Commission nationale des droits de l'homme concernant la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, notamment en ce qui concerne la participation alléguée d'agents de l'État, la Cour considère que la l'étude sur le droit à un procès équitable et l'obligation de l'État de mener des enquêtes effectives dans la présente affaire seront limitées aux actions menées dans le domaine juridictionnel.

#### **A. Actions relevant de la juridiction de droit commun**

182. Dans cette section, la Cour considère qu'il est nécessaire de se référer au déroulement général de l'enquête sur les faits de l'affaire spécifique au sein de la juridiction ordinaire pour, plus tard, faire l'analyse spécifique des actions menées par l'État du Mexique. Avant cela, il convient de rappeler qu'étant donné que l'Etat n'a pas transmis une copie de l'enquête préliminaire SIEDF/CGI/454/2007), les faits mentionnés ci-dessous ont été déterminés sur la base des éléments de preuve contenus dans le dossier du Tribunal et sur la déclarations faites par les parties qui n'ont pas été infirmées ou contestées (*ci-dessus* para. 92).

183. Le 27 mars 1992, Mme Andrea Radilla Martínez a déposé une plainte pénale devant l'agent du parquet fédéral de l'État de Guerrero pour avoir forcé

---

<sup>169</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra* note 19, par. 150, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *précité* note 44, par. 180.

<sup>170</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 24, par. 181 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 51, par. 231, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 118.

<sup>171</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala*, *supra* note 150, par. 97 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 146, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 118.

<sup>172</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino*, *précité* note 51, par. 78 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra* note 19, par. 150, et *Affaire Massacre de la Rochela c. Colombie*, *supra* note 83, par. 147.

disparition de son père et contre les responsables.<sup>173</sup>Par la suite, le 14 mai 1999, Mme Tita Radilla Martínez a déposé une autre accusation pénale devant le parquet de la juridiction commune de la ville d'Atoyac de Álvarez, Guerrero, pour la disparition forcée de son père et contre les responsables.<sup>174</sup>Les deux accusations ont été envoyées par le ministère public à "[r]eservation faute d'indices pour la détermination des responsables probables".<sup>175</sup>

184. Le 20 octobre 2000, Tita Radilla Martínez a déposé une nouvelle accusation pénale pour la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, entre autres personnes.<sup>176</sup>Cette accusation a été portée devant le Parquet de la Juridiction fédérale, Délégation d'État dans l'État de Guerrero, donnant lieu à l'enquête préliminaire 268/CH3/2000.<sup>177</sup>

Par la suite, cette autorité s'est déclarée incompétente pour des raisons territoriales et a transmis les dossiers à une autre délégation de l'État de Guerrero du procureur général de la République.<sup>178</sup>En conséquence, le 4 janvier 2001, le parquet fédéral a préparé l'enquête préliminaire 03/A1/2001.<sup>179</sup>

185. Le 9 janvier 2001, Mme Tita Radilla Martínez, entre autres personnes, a déposé une autre accusation pénale devant le procureur général de la République concernant la prétendue disparition forcée de son père et d'autres personnes. Cette accusation a donné lieu à l'enquête préliminaire 26/DAFJM/2001. Le 20 mars 2001, Mme Tita Radilla Martínez a ratifié ladite accusation.<sup>180</sup>

---

<sup>173</sup> Cf. Procès-verbaux de comparution établis par l'agent du ministère public fédéral, dans la ville de Chilpancingo, Guerrero, le 27 mars 1992 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(21), folios 1908 à 1912).

<sup>174</sup> Cf. Mémoire de la requête déposée devant l'agent du ministère public de la juridiction commune de la ville d'Atoyac de Álvarez, Guerrero, le 14 mai 1999 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(20), folios 1906 à 1907).

<sup>175</sup> Cf. Plaidoyer de l'intimé (dossier de fond, tome II, f. 695), et mémoire des conclusions finales de l'Etat (dossier de fond, tome IX, f. 2786).

<sup>176</sup> Cf. Réclamation du 20 octobre 2000 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(6), folios 1759 à 1773).

<sup>177</sup> Cf. Accord d'ouverture d'enquête préliminaire 268/CH3/2000, du 26 octobre 2000 (dossier d'annexes au mémoire des plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folios 1776 à 1777), et la déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant un notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1424).

<sup>178</sup> Cf. Accord de l'Agent du Ministère Public de la Fédération Chef de la Troisième Agence de Poursuites Pénales, Délégation de l'État de Guerrero, du 6 décembre 2000 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folios 1822 à 1826); lettre officielle du délégué de l'État auprès du procureur général de la République, du 14 décembre 2000 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(6), folio 1828); accord de l'Agent du Ministère Public de la Fédération Chef de la Troisième Agence de Procédure Pénale de la Délégation de l'État de Guerrero, du 29 décembre 2000 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1827); lettre officielle de l'Agent du Ministère Public de la Fédération Chef de la Troisième Agence de Procédure Pénale de la Délégation de l'État de Guerrero, du 3 janvier 2001 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1829), et accord de l'agent du ministère public de la Fédération chef de la première agence de la délégation de l'État de Guerrero, du 4 janvier 2001 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1774).

<sup>179</sup> Cf. Lettre officielle signée par l'Agent du Parquet du Chef de la Fédération [*sic*] de la Première Agence de Procédures Pénales, Délégation de l'État de Guerrero, du 4 janvier 2001 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1775), et déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire public (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, tome IV, folio 1424).

<sup>180</sup> Cf. Accord du Parquet de la Fédération, commis au Parquet spécial, du 20 septembre 2002 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes,

186. En application de la Recommandation 026/2001, émise par la Commission Nationale des Droits de l'Homme par Accord Présidentiel du 27 novembre 2001, le Bureau du Procureur Spécial a été créé<sup>181</sup>(*ci-dessus* para. 135). À cette enquête préliminaire du ministère public PGR/FEMOSPP/001/2002, concernant, entre autres, toutes les plaintes déposées devant la Commission nationale des droits de l'homme pour disparitions forcées au cours de la décennie des années 70 et du début des années 80 au Mexique<sup>182</sup>(*ci-dessus* para. 135).

187. Devant l'Agent du Parquet de la Fédération, commis au Parquet spécial, le 11 mai 2002, Mme Tita Radilla Martínez a ratifié l'accusation qui avait déjà été présentée le 20 mars 2001 (*ci-dessus* para. 185).<sup>183</sup>Le 19 septembre 2002, elle a élargi sa déclaration devant le bureau du procureur spécial.<sup>184</sup>

Sur la base de ce qui précède, le Parquet spécial a classé l'affaire spécifique, avec laquelle, le 20 septembre 2002, il a ouvert l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/033/2002.<sup>185</sup>Par la suite, il a inclus dans cette enquête l'accusation portée par

---

annexe D(5), folio 1751). La Cour observe que les représentants ont indiqué que le 28 novembre 2000, Tita Radilla Martínez, entre autres, a déposé une plainte pénale devant le procureur général de la République concernant la disparition forcée de son père et d'autres personnes. Cette accusation figure au dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe C, folios 1476 à 1479), même si elle est datée du 29 novembre 2000, elle n'est pas signée et n'a pas d'accusé de réception.

<sup>181</sup> Cf.Recommandation 026/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme (dossier des annexes à la requête, annexe 3, folios 908 à 909, et dossier des annexes au moyen de l'intimé, annexe V(2), page 36). Accord du Pouvoir Exécutif, Présidence de la République, par lequel il ordonne plusieurs mesures en vue d'obtenir justice pour les crimes contre les personnes liés aux mouvements sociaux et politiques du passé, du 27 novembre 2001 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe H(2), folios 2143 à 2144, et dossier d'annexes au plaidoyer de l'intimé, annexe VI(1)); et déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1423).

<sup>182</sup> Cf.Consultation d'incompétence en raison de l'objet par l'Agent du Ministère Public de la Fédération, chef de la première agence de poursuites pénales, délégation de l'État de Guerrero, du 26 avril 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folios 1849 à 1851). Lettre officielle du Délégué d'État de Guerrero, du Procureur général de la République, du 27 mai 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1853); accord de l'agent du ministère public de la Fédération, chef de la première agence d'enquête, agence d'État de Guerrero, du 5 juin 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1852); consultation d'incompétence pour attributions signée par l'Agent du Parquet de la Fédération, Chef de la Première Agence de Poursuites Pénales, Délégation de l'État de Guerrero, du 10 juin 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folios 1854 à 1856); lettre officielle du Délégué d'État de Guerrero, du Procureur Général de la République, du 20 juin 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1858); accord de l'agent du ministère public de la Fédération, chef de la première agence d'enquête, délégation de l'État de Guerrero, du 8 juillet 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1857), et déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1423). folios 1854 à 1856); lettre officielle du Délégué d'État de Guerrero, du Procureur Général de la République, du 20 juin 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1858); accord de l'agent du ministère public de la Fédération, chef de la première agence d'enquête, délégation de l'État de Guerrero, du 8 juillet 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1857), et déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1423). folios 1854 à 1856); lettre officielle du Délégué d'État de Guerrero, du Procureur Général de la République, du 20 juin 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1858); accord de l'agent du ministère public de la Fédération, chef de la première agence d'enquête, délégation de l'État de Guerrero, du 8 juillet 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1857), et déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1423). folio 1858); accord de l'agent du ministère public de la Fédération, chef de la première agence d'enquête, délégation de l'État de Guerrero, du 8 juillet 2002 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe D(6), folio 1857), et déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1423).

<sup>183</sup> Cf.Transcription de la comparution de Tita Radilla Martínez devant l'Agent du Parquet de la Fédération, commis au Parquet spécial, le 11 mai 2002 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(2), folios 1736 à 1743).

<sup>184</sup> Cf.Extension de la déclaration offerte par Tita Radilla Martínez devant l'agent de la spéciale Parquet de la Fédération, commissionné au Parquet spécial (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(4), f. 1747 à 1749 a).

<sup>185</sup> Cf.Convention conclue par l'Agent du Parquet de la Fédération, chargé de le parquet spécial, le 20 septembre 2002 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(5), folios 1750 à 1752); arrêt du premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt-et-unième circuit dans le conflit de juridictions pénales 6/2005, du 27 octobre 2005 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe G(6), folios 2094 et 2095), et déclaration



Mme Tita Radilla Martínez au sein de l'enquête préliminaire 26/DAFM/2001 (*ci-dessus* para. 185) et le dossier relatif à l'enquête préliminaire 03/A1/2001<sup>186</sup>(*ci-dessus* para. 184), concernant également la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco.

188. Le 11 août 2005, l'auteur présumé du crime de privation de liberté dans sa modalité de plagiat et d'enlèvement au détriment de M. Radilla-Pacheco, a été présenté au juge de district de service de l'État de Guerrero dans le cadre de l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP /033/2002.<sup>187</sup>Le même jour, le parquet spécial a ouvert l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/051/2005, « [a]fin de poursuivre [l']intégration [de l'enquête] jusqu'à son achèvement et sa détermination [...] ». <sup>188</sup>Le 28 avril 2006, ledit dossier a été inclus dans l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/057/2002,<sup>189</sup>dans laquelle 122 enquêtes préliminaires ont été incluses « [t]outes avaient en commun la disparition alléguée [survenue] entre le 14 juillet et le 19 novembre, 1974. »<sup>190</sup>

189. Plus tard, par l'Accord A/317/06 du Procureur général de la République, du 30 novembre 2006, l'Accord A/01/02, qui nommait le Bureau du Procureur spécial, a été abrogé.<sup>191</sup>Cet accord a également ordonné que les enquêtes préliminaires menées par le parquet spécial soient confiées à la coordination générale des enquêtes, du même bureau du procureur général,<sup>192</sup>où l'enquête préliminaire SIEDF/CGI/454/2007 a été ouverte le 15 février 2007.<sup>193</sup>122 enquêtes sont incluses dans ce dernier, dont l'une est celle concernant la présente affaire.<sup>194</sup>

---

offert par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1423).

<sup>186</sup> Cf.Lettre officielle de l'Agent du Parquet de la Fédération, Chef du Premier Agence d'instruction, le 22 juillet 2002 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(6), folio 1757) ; attestation légale du Mandataire du Parquet de la Fédération, commissionné auprès du Parquet spécial, du 25 octobre 2002 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(6), folio 1755).

<sup>187</sup> Cf.Déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folios 1430 à 1431) ; arrêt du premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt et unième circuit dans le conflit de compétence pénale 6/2005, du 27 octobre 2005 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe G(6), feuillets 2094 à 2095).

<sup>188</sup> Cf.Déclaration offerte par l'avocat Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire public (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1432).

<sup>189</sup> Cf.Déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folios 1432 à 1433).

<sup>190</sup> Cf.Systématisation de l'ensemble de l'Enquête préliminaire : SIEDF/CGI/454/2007 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(1), f. 1726).

<sup>191</sup> Cf.Convention A/317/06 du Procureur général de la République, du 30 novembre 2006 (dossier de annexes au plaidoyer de l'intimé, annexe VI(2), pages 1 à 3), et déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folios 1422 à 1423 ).

<sup>192</sup> Cf.Convention A/317/06 du Procureur général de la République, du 30 novembre 2006 (dossier de annexes au mémoire de l'intimé, annexe VI(2), page 2).

<sup>193</sup> Cf.Procès-verbal offert par Maître Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, tome IV, folios 1422 à 1423), et systématisation de l'ensemble de l'Enquête Préliminaire : SIEDF/CGI/454/2007 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(1), f. 1726).

<sup>194</sup> Cf.Rapport d'évaluation du suivi de la recommandation 26/2001, Commission nationale des droits de l'homme, du 25 août 2009 (dossier de fond, tome IX, folio 3062), et déclaration offerte par Me Martha Patricia

*A1. Concernant l'absence d'enquête diligente et efficace dans le domaine pénal*

190. La Cour a estimé que l'État est dans l'obligation d'offrir des recours judiciaires effectifs aux personnes qui se disent victimes de violations des droits de l'homme (article 25), recours qui doivent être motivés conformément aux règles du procès équitable. de droit (article 8(1)), le tout dans le cadre de l'obligation générale, qui incombe aux mêmes États, de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de sa juridiction (article 1(1)).<sup>195</sup>

191. Le droit à un procès équitable exige que la détermination des faits faisant l'objet de l'enquête et, le cas échéant, des responsabilités pénales correspondantes soit rendue effective dans un délai raisonnable, raison pour laquelle, compte tenu de la nécessité de garantir les droits des parties concernées,<sup>196</sup>un retard prolongé peut constituer, en soi, une violation du droit à un procès équitable.<sup>197</sup>De plus, puisqu'il s'agit d'une disparition forcée, le droit à un procès équitable implique que l'enquête sur les faits tente de déterminer le sort ou le lieu où se trouve la victime (*ci-dessus* para. 143).

192. Bien que la Cour ait établi que le devoir d'enquêter est un devoir de moyens et non de résultats,<sup>198</sup>cela ne signifie pas pour autant que l'enquête puisse être menée comme « une simple formalité condamnée d'avance à échouer ».<sup>199</sup>À cet égard, le Tribunal a établi que « chacune des actions de l'État qui composent le processus d'enquête, ainsi que l'enquête dans sa totalité, doivent être orientées vers un objectif spécifique, la détermination de la vérité et l'enquête, la persécution, la capture, le procès et, le cas échéant, le châtement des responsables des faits ». <sup>200</sup>

193. Nous allons maintenant analyser si l'Etat a mené les enquêtes pénales avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, et s'il s'agit de recours effectifs susceptibles de garantir le droit des victimes alléguées à un procès équitable. A cet effet, le Tribunal examinera les procédures internes correspondantes.

*(un) Premières accusations criminelles : 1992-1999*

---

Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, tome IV, folios 1422 à 1423).

<sup>195</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 32, par. 91; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 110, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 122.

<sup>196</sup> Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine*, *supra* note 25, par. 114; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 112, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 124.

<sup>197</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145; *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 154, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 124.

<sup>198</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 24, par. 177; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 101, et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 144.

<sup>199</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 24, par. 177; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 101, et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 123.

<sup>200</sup> Cf. *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou, exception préliminaire, fond, réparations, et Coûts*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, par. 131, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 101.

194. La Commission et les représentants ont fait valoir que les proches de M. Rosendo Radilla-Pacheco n'avaient pas déposé de plainte formelle sur les faits lorsqu'ils se sont produits en raison du contexte social et politique existant à l'époque, alors que les proches de M. Rosendo Radilla-Pacheco les victimes n'ont pas porté plainte par crainte de représailles ou d'être arrêtées par des militaires. Les représentants ont déclaré que, malgré ce qui précède, les proches ont dénoncé publiquement sa disparition et se sont tournés vers plusieurs autorités de l'État pour tenter d'obtenir de l'aide dans sa recherche.<sup>201</sup> En ce sens, ils ont indiqué que l'État était au courant de son arrestation et de sa disparition depuis que les faits se sont produits.

195. De son côté, l'Etat a indiqué que «[...] les manifestations populaires [... ne constituent pas] *sens strict* une forme reconnue de *noticia criminis*», raison pour laquelle il a insisté sur le fait que c'était le 27 mars 1992 qu'il a officiellement pris connaissance des faits par le dépôt de la première accusation pénale. Sur la base de ce qui précède, l'État a mentionné que les faits ont été dénoncés 18 ans après qu'ils se sont produits, et que «[ce] fait [n'était] pas imputable à l'État».

196. En ce sens, le Tribunal vérifie que lors de l'audience publique l'État a indiqué que « [l]e crime n'a pas été commis en temps utile en grande partie à cause du contexte politique et du cadre institutionnel qui [...] existaient à cette époque ». temps [...]. En ce sens, les conséquences qui résultent du retard dans le démarrage des enquêtes ne peuvent en aucune manière être imputées aux victimes ou à leurs proches.

197. Comme indiqué précédemment, toute autorité de l'État ou agent public qui a reçu des nouvelles d'actes destinés à la disparition forcée de personnes, doit le dénoncer immédiatement (*ci-dessus* para. 143). Dans les cas de disparitions forcées de personnes, la plainte formelle sur les faits n'incombe pas exclusivement aux proches des victimes, surtout lorsque c'est le gouvernement lui-même qui l'entrave. En l'espèce, force est de constater que ce sont les proches de M. Radilla-Pacheco qui, dans un premier temps, ont mené par leurs propres moyens plusieurs actions tendant à le retrouver, malgré les difficultés qui ont caractérisé le contexte politique existant.

198. D'autre part, des faits de la cause, on peut conclure que le 27 mars 1992, Mme Andrea Radilla Martínez, et le 14 mai 1999, Mme Tita Radilla Martínez,

<sup>201</sup> Mme Andrea Radilla Martínez a indiqué dans une déclaration faite le 27 mars 1992 que : "[a]ux côtés de [son] mari et d'autres membres de la famille, ils ont procédé à la recherche [de Rosendo Radilla-Pacheco] dans [la ] ville de Chilpancingo, Guerrero, raison pour laquelle ils ont procédé à la recherche de [...] la personne qui occupait à l'époque le poste de secrétaire du gouverneur en exercice, [...] sur la base d'une relation familiale étroite [et il leur a dit] qu'il ne pouvait rien faire pour [eux] et encore moins pour [son] père, puisqu'il n'était pas en mesure d'agir du fait qu'ils avaient affaire à des autorités militaires [...] ; » « [ils se sont ensuite rendus] au port d'Acapulco, Guerrero [, pour] rendre visite à un parent, qui était membre de l'armée mexicaine, [dont] le rang était de privé, [...] afin de savoir si par certains de ses collègues situés à ce Port [il] savait ou avait entendu par d'autres le sort de [son] père, sans obtenir aucune réponse positive en ce sens [...] cette visite au Le port était environ huit jours après la date de l'arrestation de [Rosendo Radilla-Pacheco] ; » « [a]pproximativement quinze jours après leur retour du port d'Acapulco, [elle] s'est rendue avec un ami [...] dans la zone militaire de [la] ville de Chilpancingo, pour demander où se trouvait [son] père, puisque [son ami ] avait un ami qui à l'époque était militaire [...] qui [leur] a dit de ne pas s'inquiéter, parce que si [son] père était innocent, ils le laisseraient partir [, même si] c'était bien connu de tout le monde qui vivaient dans [cette] ville que l'armée n'arrêtait que les personnes qui avaient des liens avec la guérilla, [ainsi, elle n'était pas] très satisfaite [de] la réponse fournie par cet officier [...] ; » « environ un mois plus tard [ils se sont rendus] à [M]exico pour rencontrer les [...] représentants du gouverneur Rubén Figueroa Figueroa [...] puisque d'un médecin militaire [...] elle sait par des rumeurs que [son] père a été emprisonné dans le champ militaire numéro un à [M]exico City [, le médecin] l'avait découvert parce qu'un homme [...] avait envoyé à sa femme une lettre qui comprenait une liste de personnes détenues parmi lesquelles il incluait le nom de [Rosendo Radilla- Pacheco], raison pour laquelle ce médecin [leur] a dit de se rendre directement à [M]exico City [...] et qu' ils essaient que [son] père [leur] envoie un message [...] puisque sans ce document il était impossible pour lui d'essayer d'accélérer sa localisation [...] ; » et, qu'« [ils n'ont pas déposé] de plainte officielle devant le procureur général de l'État ou devant le procureur général de la République pour la disparition de [Rosendo Radilla-Pacheco], limitant ses actions aux seules demandes de le voir passer par le Front national Contre la répression [...] à travers des manifestations, des rassemblements et des sit-in. (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(21), folios 1909 à 1910).

respectivement, ont déposé des accusations criminelles pour l'arrestation et la disparition forcée de leur père, "contre ceux qui en ont résulté responsables". (*ci-dessus* para. 183) Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 9), Mme Tita Radilla a déclaré qu'au début, l'agent du ministère public ne voulait pas recevoir l'accusation du 14 mai 1999 parce qu'ils allaient le "limoger". De même, elle a déclaré qu'« [a]u moment donné, une voiture pleine de militaires est arrivée devant le parquet, [qu']ils n'ont rien fait, ils sont restés là », et qu'ils ont dû « faire pression » sur le parquet. Bureau, disant qu'ils allaient entamer une grève de la faim. L'accusation a finalement été reçue vers minuit.

199. Le Tribunal observe que dans l'accusation du 14 mai 1999 (*ci-dessus* para. 183), Mme Tita Radilla s'est également référée au refus du cabinet autorisé à recevoir cette accusation et a déclaré que, entre autres, la personne qui l'avait aidée lui avait dit que l'action était expirée parce qu'« [elle] avait attendu vingt-cinq ans pour dénoncer [la disparition forcée de M. Radilla-Pacheco] », <sup>202</sup> à quoi Tita Radilla a répondu qu'un accord devrait être publié justifiant et motivant pourquoi l'action avait expiré. Ces faits n'ont pas été contestés par l'État.

200. L'État du Mexique n'a fait aucune référence aux éventuels processus ou actions spécifiques menés à la suite des plaintes déposées en 1992 et 1999. Cependant, il a indiqué qu'elles avaient été envoyées sous réserve « faute d'indices pour la détermination de les éventuels responsables. » <sup>203</sup> (*ci-dessus* para. 183) Ce qui précède confirme que, même lorsqu'il a reçu une communication formelle des faits, l'État n'a pas agi en conséquence avec son devoir d'ouvrir immédiatement une enquête approfondie.

201. Pour la Cour, l'absence de réponse de l'État est un élément décisif pour apprécier s'il y a eu non-respect du contenu des articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, puisqu'ils sont directement liés au principe d'efficacité auquel doit répondre le développement de ces enquêtes. <sup>204</sup> En l'espèce, l'État, après avoir reçu la plainte déposée en 1992, aurait dû procéder à une enquête sérieuse et impartiale, dans le but d'offrir, dans un délai raisonnable, une décision résolvant au fond les circonstances portées devant lui.

(b) *Enquêtes à partir de l'an 2000*

b.1) *Efficacité des enquêtes*

202. L'État fait référence à une série de diligences effectuées, principalement, à partir de l'année 2002, <sup>205</sup> depuis la création du Parquet spécial (*ci-dessus* para. 186), sur la base de laquelle ils ont demandé que la Cour "[es] pese les énormes efforts déployés pour parvenir à l'élucidation des faits." En ce sens, elle a fait valoir qu'en l'espèce « il n'y a pas d'impunité, puisque l'enquête se poursuit [et] les autorités épuisent tous les moyens à leur portée pour [l']éviter ». En tout état de cause, le Tribunal observe que l'État de

---

<sup>202</sup> Cf. Accusation déposée devant l'agent du ministère public de la juridiction commune de la ville d'Atoyac de Álvarez, Guerrero, le 14 mai 1999 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(20), folio 1906).

<sup>203</sup> Cf. Plaidoyer de l'intimé (dossier sur le fond, tome II, folio 695) et mémoire des conclusions finales de l'État (dossier sur le fond, tome IX, folio 2786).

<sup>204</sup> Cf. *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador*, précité note 19, par. 115 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panamá*, précité note 24, par. 257, et *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, supranote 23, par. 79.

<sup>205</sup> Cf. Moyenne de l'intimée (dossier de fond, tome II, folios 695 à 715).

Le Mexique lui-même a indiqué lors de l'audience publique de l'affaire (*ci-dessus* para. 9) que « [jusqu'à présent, après de multiples efforts que l'on peut trouver dans le dossier, [...] il n'a pas été possible d'élucider complètement comment les faits se sont produits ».

203. En analysant l'effectivité des investigations menées en l'espèce, la Cour n'a pas manqué de relever que du contexte dans lequel s'inscrit la disparition de M. Radilla-Pacheco (*ci-dessus* par. 132 à 137) l'existence probable de différents degrés de responsabilité dans des faits comme celui-ci peut être conclue. Lors de l'audience publique, faisant référence de manière générale à la période au cours de laquelle les faits se sont produits, l'État a mentionné que « [l]e gouvernement était une entité centralisée dans la figure présidentielle où il n'y avait pas de contrepoids exogène ou endogène pour limiter ledit pouvoir, en dont la verticalité réglait également l'intérieur, et il n'y avait pas de cadre institutionnel qui pourrait soumettre les instances gouvernementales à un processus de responsabilisation.

204. En ce sens, le Rapport historique du Parquet spécial établit que :

«[i]l a été vérifié que le régime autoritaire, aux plus hauts niveaux de commandement, a empêché, criminalisé et combattu différents secteurs de la population qui s'étaient organisés pour exiger une plus grande participation démocratique aux décisions qui les concernaient, et de ceux qui voulaient en finir avec l'autoritarisme, le patrimonialisme et les structures de médiation et d'oppression. La lutte menée par le régime autoritaire contre ces groupes nationaux [...] a dépassé le cadre légal et s'est traduite par des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire [*sic*], qui a abouti à des massacres, des disparitions forcées, des tortures systématiques et un génocide [...] Les institutions de l'État étaient habituées à cela  
effet, les pervertissant ainsi.<sup>206</sup>

205. A cet égard, le Tribunal observe que pendant une période d'environ 5 ans, soit à compter du 11 mai 2002, date à laquelle le Parquet spécial a commencé les enquêtes correspondant à la présente affaire (*ci-dessus* para. 187), jusqu'au 15 février 2007, date à laquelle la Coordination générale des enquêtes a clos l'enquête préliminaire dans laquelle sont examinés les faits de la présente affaire (*ci-dessus* para. 189), une seule personne a été traduite devant l'autorité judiciaire comme responsable probable de la commission du crime de privation illégale de liberté dans sa modalité de plagiat et d'enlèvement contre M. Radilla-Pacheco <sup>207</sup>(*ci-dessus* para. 188). La Cour rappelle que l'Etat ne s'est pas référé à d'autres diligences spécifiques liées à la responsabilité probable d'autrui. En ce sens, les représentants ont indiqué qu'« [ils] avaient trouvé [...] d'importantes preuves historiques qui incriminent plusieurs hauts commandements des forces armées. Cependant, le [bureau du procureur spécial] n'a convoqué que 3 membres des forces armées [qui] étaient déjà emprisonnés pour d'autres crimes pour témoigner, et [...] a ignoré le suivi d'autres pistes d'enquête. L'État ne s'est pas opposé à cette affaire.

206. Ainsi qu'il a été établi à d'autres occasions, la Cour estime que les autorités chargées des enquêtes avaient le devoir de garantir que, tout au long de celles-ci, les schémas systématiques qui ont permis la commission de violations graves des droits de l'homme en l'espèce serait évalué.<sup>208</sup> Afin de garantir son effectivité, l'enquête aurait dû être menée en tenant compte des

---

<sup>206</sup> Cf. Rapport historique à la Société mexicaine, Parquet spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé, Procureur général de la République, 2006 (dossier d'annexes à la requête, annexe 4, page 6).

<sup>207</sup> Cf. Témoignage offert par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire public (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1430).

<sup>208</sup> Cf. *Affaire du Massacre de la Rochela c. Colombie*, *supra* note 83, par. 156 ; *Affaire Tiu Tojin c. Guatemala*, *supra* note 24, par. 78, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, paragraphe 154.

la complexité de ce type de faits et la structure dans laquelle se situent les personnes probablement impliquées dans ceux-ci, en fonction du contexte dans lequel ils se sont produits, évitant ainsi des omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'investigation .<sup>209</sup>

207. D'autre part, en ce qui concerne la détermination du lieu de séjour de M. Rosendo Radilla-Pacheco, la Cour vérifie que dans le cadre de l'enquête préliminaire 26/DAFMJ/2001 (*ci-dessus* para. 185), le 15 mai 2001, une inspection du cabinet a été effectuée dans la cour d'une propriété située à Tres Pasos del Río, municipalité d'Atoyac de Alvarez, Guerrero, au cours de laquelle ils ont trouvé, entre autres, des fragments d'os identifiés comme rapports d'expertise préalables non humains dans les domaines des sciences criminelles, de la photographie et de l'anthropologie.<sup>210</sup> À cet égard, les représentants ont déclaré que ladite diligence avait été effectuée « [sans en informer les proches] » et « de manière inattendue » pendant la nuit. Ils ont fait valoir qu'une fouille où ils ont trouvé des restes osseux a été effectuée et que ceux-ci ont été collectés « sans aucun soin ni protection d'aucune sorte », et qu'ils ont été emmenés en détruisant « [l]e contexte anthropologique médico-légal ». De même, ils ont déclaré que « [l]e plus proche parent n'avait pas d'experts dignes de confiance [et que] après un certain temps, ils les ont informés qu'il s'agissait de restes d'animaux, laissant le plus proche parent avec de sérieux doutes en raison de la manière dont la diligence a été exécutée », et parce que ceux qui étaient présents, comme Mme Tita Radilla, ont vu des morceaux de vêtements autour de la dépouille. L'État n'a fait aucune référence spécifique à cette question.*ci-dessus* par. 88 à 92).

208. De même, il convient de souligner que ce n'est que six ans plus tard que de nouvelles diligences ont été effectuées en ce qui concerne la recherche de l'endroit où se trouvait M. Rosendo Radilla-Pacheco, plus précisément dans ce qu'on appelle actuellement la « ville de services », dans la propriété du conseil municipal de la ville d'Atoyac de Álvarez, Guerrero, et où se trouvaient auparavant la caserne militaire d'Atoyac de Álvarez. L'État a fait référence aux diligences réalisées en ce sens depuis le 22 octobre 2007.<sup>211</sup> De même, le témoin Martha Patricia Valadez Sanabria a mentionné une série de diligences qui ont été pratiquées à partir du 4 décembre 2007. L'État a indiqué que lors des dernières fouilles diligences des restes non humains ont été retrouvés, et que ce dernier en a été informé à Mme Tita Radilla et l'expert en archéologie accrédité par elle. L'exécution de ces diligences d'excavation peut également être conclue à partir de la déclaration offerte par Mme Valadez Sanabria.<sup>212</sup>

---

<sup>209</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, *supra* note 82, par. 88 et 105 ; *Affaire du Massacre de la Rochela c. Colombie*, *supra* note 83, par. 154 et 158, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 154.

<sup>210</sup> Cf. Fiche informative établie par le Directeur d'Appui aux Parquets et Mandataires Judiciaires du Procureur Général de la République en Enquête Préliminaire 26/DAFMJ/2001, du 3 juillet 2001 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe C, folios 1368 à 1371) ; lettre officielle du Mandataire du Parquet de la Fédération, Titulaire du Tableau VI, Bureau d'Appui au Parquet et des Mandats Judiciaires du Procureur Général de la République, du 16 mai 2001 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe C, folios 1313 à 1314), et lettre officielle de l'anthropologue physique, M. Arturo Romano Pacheco, du 23 mai 2001 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe C, folios 1315 à 1354).

<sup>211</sup> Cf. Moyens de l'intimée à la requête (dossier de fond, tome II, folios 708 à 712).

<sup>212</sup> Cf. Déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folios 1439 à 1440).

209. Cependant, le Tribunal a vérifié que sur la base des enquêtes qui ont été transférées à la Coordination générale des enquêtes, les diligences ont porté principalement sur la « localisation » de M. Radilla-Pacheco, et non sur la détermination d'autres responsables possibles. . Ce qui précède est confirmé par celui indiqué par le témoin Martha Patricia Valadez Sanabria.<sup>213</sup> De même, l'État du Mexique lui-même a indiqué que "[l]es diligences récentes qui sont menées suivent des lignes d'enquête spécifiques, vraies et efficaces afin de localiser M. Rosendo Radilla-Pacheco ou d'expliquer où il se trouve".

210. La Cour juge opportun de dire que, conformément à l'accord présidentiel par lequel le parquet spécial a été créé, ce dernier a répondu « [l]es exigences d'élucidation des faits et de justice pour les personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques », qui « [ont] exigé une réponse claire des autorités révélant la vérité [...] basée sur une réconciliation qui respecte leur mémoire et contribue à la réalisation de la justice.”<sup>214</sup> En ce sens, selon ce qu'indique l'État, l'un des objectifs des tâches du Parquet spécial était l'enquête documentaire et historique « [a]fin d'élucider les faits et de répandre sur le dossier l'histoire vérité » dans la commission des « crimes » qui faisaient l'objet d'une enquête ».<sup>215</sup>

211. Le Bureau du procureur spécial a été fermé au motif que « [l]e niveau d'avancement des enquêtes menées » rendait approprié que les enquêtes préliminaires et les poursuites pénales en cours soient portées devant une autre unité administrative du ministère public. Bureau du général, qui devrait suivre ces enquêtes "avec le même dévouement".<sup>216</sup> En ce sens, les dossiers ont été transférés à la Coordination générale des enquêtes (*ci-dessus* para. 189). A cet égard, la Cour rappelle que la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a estimé que le travail effectué par le Procureur général de la République « [n]a pas atteint les progrès nécessaires et [sa]

---

<sup>213</sup> Cf. Déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folios 1434 à 1441). Outre les diligences de scannage et de fouille, le témoin n'a fait référence qu'à une « [l]attestation légale déposée le 5 février 2009, devant l'agent du parquet de la fédération, attaché à la Coordination générale des enquêtes, María Sirvent Bravo Ahuja , à l'effet de s'informer et de passer en revue l'état général de l'enquête préliminaire SIEDF/CGI/454/2007 [...]. De même, elle a déclaré que « [l]e 17 juin 2009, elle a reçu et joint à l'enquête, une copie certifiée conforme de différentes attestations légales concernant les poursuites pénales engagées devant la juridiction militaire contre Francisco Quiros [sic] Hermosillo [...].

<sup>214</sup> Cet accord présidentiel stipulait également que « [l]a recherche inévitable de la vérité impliquait nécessairement une révision des faits passés et [qu'] en ce sens, il [existait] un large consensus social pour répondre à cette plainte. et poser les conditions d'une réconciliation nationale comme exigence fondamentale pour renforcer [les] institutions, l'État de droit et la légitimité démocratique. Cf. Accord du Pouvoir Exécutif, Présidence de la République, par lequel sont ordonnées plusieurs mesures pour que justice soit rendue pour les crimes commis contre les personnes liées aux mouvements sociaux et politiques du passé, du 27 novembre 2001 (dossier d'annexes au mémoire des requêtes, annexe H(1), folio 2143 et dossier d'annexes au plaidoyer de l'intimé, annexe VI(1), page 1).

<sup>215</sup> Cf. Plaidoyer de l'intimé (dossier de fond, tome II, folio 659) Cf. de même, le Manuel d'organisation générale du Procureur général de la République, publié au Journal officiel de la Fédération le 25 avril 2005, partie qui fait référence au Parquet spécial pour les mouvements sociaux et politiques du passé (dossier d'annexes au le plaidoyer de l'intimé, Annexe VI(4), pages 125 à 130)

<sup>216</sup> Cf. Convention A/317/06 du Procureur général de la République, du 30 novembre 2006 (dossier de annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe H(3), folios 2164 à 2165 et dossier d'annexes au mémoire de l'intimé, annexe VI(2), page 2).

les résultats n'ont pas été significatifs dans les enquêtes initialement menées par le bureau des procureurs spéciaux de l'époque [...].<sup>217</sup>

212. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que, même si plusieurs diligences ont été effectuées, l'enquête menée par l'État n'a pas été menée avec la diligence requise, garantissant ainsi le rétablissement des droits des victimes et évitant l'impunité. Le Tribunal a défini l'impunité comme "l'absence d'enquête complète, la persécution, la capture, la poursuite et la condamnation des responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine".<sup>218</sup> Dans les cas de disparition forcée de personnes, l'impunité doit être éradiquée par la détermination des responsabilités, tant générales – de l'État – qu'individuelles – pénales et de toute autre nature de ses agents ou individus –.<sup>219</sup> Conformément à cette obligation, l'État lèvera tous les obstacles, *de facto* et *de jure*, qui maintiennent l'impunité.<sup>220</sup>

213. Par ailleurs, en l'espèce, les engagements assumés par l'État depuis la création du Parquet spécial n'ont pas été tenus. Près de trois ans après que la Coordination générale des enquêtes a repris les enquêtes, l'État n'a pas non plus prouvé l'existence d'un engagement renouvelé avec la détermination de la vérité en tenant compte de la dignité des victimes et de la gravité des faits.

214. En ce sens, il n'échappe pas au Tribunal que 35 ans après l'arrestation et la disparition de M. Rosendo Radilla-Pacheco, et 17 ans après le dépôt formel de la première accusation pénale à cet égard (*ci-dessus* para. 183), il n'y a pas eu d'enquête sérieuse permettant à la fois de déterminer où il se trouvait et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables de ces faits

215. Il convient de rappeler qu'en cas de disparition forcée, l'action rapide et immédiate des autorités physiques et judiciaires par l'ordonnance des mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer où se trouve la victime est essentielle.<sup>221</sup> De même, la Cour rappelle que l'écoulement du temps a un rapport proportionnel direct avec la limitation – et dans certains cas, l'impossibilité – d'obtenir les preuves et/ou les témoignages, rendant l'exécution des diligences probatoires dans le but d'éclaircir les faits d'enquête,<sup>222</sup> l'identification des éventuels auteurs et participants, et la détermination des éventuelles responsabilités pénales difficiles voire nulles ou inefficaces. Sans préjudice de ce qui précède, le national

---

<sup>217</sup> Ladite Commission a également déclaré que cela "[a] conduit à un nombre sans cesse croissant de personnes, principalement des proches des victimes du crime, déclarant leur non-conformité envers le ministère public, qui [...] n'a pas leur a offert une réponse satisfaisante à leurs demandes d'exercice effectif de leur droit à un procès équitable [...]. Cf. Rapport d'évaluation du suivi de la recommandation 26/2001, Commission nationale des droits de l'homme, du 25 août 2009 (dossier de fond, tome IX, folios 3016 à 3017).

<sup>218</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala*, Fond, précité note 43, para. 173 ; *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou*, supranote 51, par. 405, et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, supranote 24, par. 69.

<sup>219</sup> Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, précité note 83, par. 131 ; *Affaire Perozo et al. v. Venezuela*, supra note 56, par. 298, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supranote 44, par. 125.

<sup>220</sup> Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou*, supranote 51, par. 226 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, supra note 40, par. 192, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supranote 44, par. 125.

<sup>221</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supranote 44, par. 134.

<sup>222</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supranote 24, par. 150 ; *Affaire Perozo et al. c. Venezuela*, ci-dessus note 56, par. 319 ; et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supranote 44, par. 135.



les autorités ne sont pas dispensées de faire tous les efforts nécessaires pour se conformer à leur obligation d'enquête.

216. La Cour a également averti que l'obligation d'enquêter est maintenue « quel que soit l'agent auquel la violation peut éventuellement être imputée, même des individus, car, si leurs actes ne faisaient pas l'objet d'une enquête sérieuse, ils entraîneraient, en quelque sorte, une assistance par la puissance publique, ce qui compromettrait la responsabilité internationale de l'État.<sup>223</sup>

217. De tout ce qui précède, il ressort à l'évidence que les faits de la présente affaire se déroulent dans l'impunité, contrairement à ce que soutient l'Etat. La Cour n'estime pas nécessaire d'apporter plus de précisions en ce sens.

#### *b.2) Cumul de l'enquête préliminaire*

218. Les représentants ont déclaré que le transfert des enquêtes à la Coordination générale des enquêtes a entraîné un retard dans les investigations, les dossiers étant traités « dès le début » par des agents du Parquet de différentes spécialités. Ils ont également fait valoir que ladite entité ne disposait pas d'un budget administratif suffisant pour mener à bien ses missions d'enquête. Enfin, les représentants ont mentionné que le fait que 122 dossiers aient été instruits depuis avril 2006 (*ci-dessus* para. 188) « [i]mplies que des diligences soient effectuées dans chacune de celles-ci de manière plus sporadique, ce qui peut être déduit de la lecture du dossier ». La Cour rappelle que ces arguments n'ont pas été contestés par l'Etat.

219. Toutefois, la Cour observe également que dans le rapport d'évaluation du suivi de la recommandation 026/2001 de la Commission nationale des droits de l'homme, il est fait référence au fait que la Coordination générale des enquêtes a déclaré mot pour mot à ladite instance que « [ sur la base des faits dénoncés concernant Rosendo Radilla-Pacheco, et 136 autres personnes, l'enquête préliminaire SIEDF/CGI/454/2007 [...] est en cours ; [et que] ladite enquête du cabinet a réuni 122 enquêtes, puisque les faits sous enquête se réfèrent à ceux qui se sont produits dans la période du 14 juillet jusqu'au 19 1974, dans les colonies de la Sierra Madre del Sur de l'État de Guerrero, où il est probable que la disparition de 137 personnes s'est produite.<sup>224</sup>Ledit document indique également que la Coordination générale des enquêtes a littéralement informé que « [d]ans cette enquête, l'agent du Parquet de la Fédération a effectué différentes diligences tendant à localiser non seulement une seule personne, mais des aucun de ceux mentionnés dans les différentes accusations déposées devant l'instance du cabinet, parmi lesquels Rosendo Radilla-Pacheco.<sup>225</sup>

221. La Cour rappelle que la diligence raisonnable dans l'instruction des faits de la présente affaire exige que celle-ci soit menée en tenant compte de la complexité des faits, du contexte dans lequel ils se sont produits et des schémas qui expliquent leur commission (*ci-dessus* para. 146). De l'avis de la Cour, le fait que l'enquête sur l'arrestation et

---

<sup>223</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez. Fond, précité* note 24, par. 174 ; *Affaire Godínez Cruz c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 20 janvier 1989. Série C n° 5, par. 188, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra* note 40, par. 78.

<sup>224</sup> Cf. Rapport d'évaluation du suivi de la recommandation 26/2001, Commission nationale des droits de l'homme, du 25 août 2009 (dossier d'annexes, tome IX, folio 3062).

<sup>225</sup> Cf. Rapport d'évaluation du suivi de la recommandation 26/2001, Commission nationale des droits de l'homme, du 25 août 2009 (dossier d'annexes, tome IX, folio 3063).

la disparition ultérieure de M. Radilla-Pacheco s'ajoute à 121 autres enquêtes est en accord avec les éléments susmentionnés.

222. Toutefois, le Tribunal rappelle que pour qu'une enquête sur une disparition forcée dans les termes mentionnés par la Coordination générale des enquêtes soit menée efficacement et avec la diligence requise, <sup>226</sup>il exige l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour mener à bien ces actions et des enquêtes essentielles et opportunes afin de clarifier le sort des victimes et d'identifier les responsables de leur disparition forcée,<sup>227</sup>en particulier, ceux concernant la présente affaire. Pour ce faire, l'État dotera les autorités correspondantes des moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves et, notamment, des pouvoirs d'accès aux documents et informations appropriés pour l'investigation des faits dénoncés et l'obtention d'indices ou preuve de l'emplacement des victimes.<sup>228</sup>A cet égard, la Cour estime que, sans préjudice de la nécessité d'obtenir et d'apprécier d'autres éléments de preuve, les autorités chargées de l'enquête doivent accorder une attention particulière aux preuves circonstancielles, aux indices et aux présomptions,<sup>229</sup>

ce qui est particulièrement important lorsqu'il s'agit de cas de disparition forcée, "puisque cette forme de répression se caractérise par la tentative de supprimer tout élément susceptible de prouver l'arrestation, le lieu et le sort des victimes".<sup>230</sup>Ce qui précède est crucial dans une affaire comme la présente, dans laquelle les faits se sont produits il y a environ 35 ans et dans laquelle l'accusation formelle des faits n'a pas été déposée immédiatement en raison du contexte spécifique créé par l'État lui-même à cette époque.

### *b.3) Autres arguments concernant l'effectivité des enquêtes*

263. D'autre part, les représentants ont indiqué que M. Zacarías Barrientos, qui aurait été témoin d'un grand nombre des arrestations et des disparitions ultérieures perpétrées au cours des années 70, a été assassiné en 2003 après avoir fait sa déclaration devant le bureau du procureur spécial, arguant que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour sa protection. De même, ils ont exprimé que l'État n'avait pas pris les précautions nécessaires pour maintenir le contact avec M. Gustavo Tarín, qui serait un témoin important dans l'élucidation des faits.

224. Les représentants ont également indiqué que l'enquête du Bureau des procureurs spéciaux au cours de ses premières années s'était caractérisée par un prétendu manque de sensibilité quant au traitement des « survivants » et des « proches parents » lors de l'exécution des diligences du cabinet et qu'à plusieurs reprises le « proche parent » rapporte que les agents du Parquet fédéral rattachés au Parquet spécial traitent les plaignants, le collaborateur et les témoins comme des criminels et non comme des victimes.

---

<sup>226</sup> Cf. Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Articles I(b) et X et International Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Article 12.

<sup>227</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra*note 24, par. 174 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panamá*, *précité*note 24, par. 144, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*note 44, par. 135.

<sup>228</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, *supra*note 24, par. 77, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 135.

<sup>229</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra*note 24, par. 130 ; *Affaire Escher et al. c. Brésil*, *ci-dessus*note 64, par. 127, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*note 44, par. 38.

<sup>230</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra*note 24, par. 131 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra*note 40, par. 95, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*note 44, par. 38.

225. Sur ces points, la Cour considère que, premièrement, les arguments des représentants ne se réfèrent pas à une situation directement liée à l'enquête menée en relation avec la disparition forcée de M. Radilla-Pacheco, et que, deuxièmement, ils se réfèrent à une situation alléguée qui implique plusieurs des « survivants » et des « proches parents », sans préciser un scénario réel concernant l'enquête sur les faits dans le cas spécifique. Par conséquent, le Tribunal ne rendra pas de décision à cet égard.

#### *b.4) Promotion des enquêtes*

226. Au cours de l'audience publique, Mme Tita Radilla a déclaré (*ci-dessus* para. 9) que les fouilles à la commune d'Atoyac avaient été effectuées sur la base des références des proches, selon lesquelles il aurait été dit qu'il y avait des restes humains dans ce qui était l'ancienne caserne militaire. En ce sens, elle a indiqué que les responsables n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et que ces derniers n'ont pas indiqué « où ils ont laissé [leurs] proches », parmi lesquels M. Rosendo Radilla-Pacheco. Mme Tita Radilla a ajouté que seulement un pour cent de la propriété totale a été fouillé.

227. A cet égard, dans la déclaration offerte par Mme Valadez Sanabria, il est indiqué que le 4 décembre 2007, Mme Tita Radilla a développé sa déclaration et « [r]equis [que] les enquêtes visant à localiser les éventuelles sépultures qui pourrait exister à l'intérieur de l'ancienne caserne militaire d'Atoyac de Álvarez, Guerrero, actuellement nommée ville des services, être réalisée, pour laquelle elle a mentionné les éventuelles zones d'inhumation clandestines [...]».231 De même, dans ladite déclaration, le témoin a mentionné que le même jour, une inspection visuelle a été effectuée dans la "Cité des services" où différents sites ont été déterminés sur la base de ce qu'a déclaré Mme Radilla Martínez et d'autres personnes, "[I]es sont ceux dans lesquels, sur la base de rumeurs, il est présumé que des personnes détenues dans les années soixante-dix et transférées à la caserne militaire d'Atoyac de Álvarez pourraient être enterrées [...]».232

228. Au cours de l'audience publique, Mme Tita Radilla a également déclaré que « [p]endant des semaines [ils se rendaient avec les agents du Parquet spécial aux] Archives générales de la Nation à la recherche de documents [, et qu'] ils trouvaient des déclarations de [leurs] proches qui avaient été détenus et qui avaient disparu », ainsi que des photographies sur lesquelles ils ont pu observer des signes de torture sur plusieurs d'entre eux. Mme Radilla a indiqué que le parquet spécial leur avait dit qu'ils allaient demander lesdits documents et qu'ils leur en remettraient une copie ; mais cela ne s'est jamais produit parce que ces documents étaient « confidentiels » du fait que l'enquête préliminaire avait déjà été ouverte. Mme Radilla a également déclaré que pendant dix jours « [ils] étaient avec [le bureau du procureur spécial] à Isla Marías pour vérifier tous les dossiers qui s'y trouvaient ».233

229. Le Tribunal observe que l'Etat a mentionné que dans le cadre de l'enquête préliminaire PGR/FEMOSPP/033/2002 (*ci-dessus* para. 188), « [p]ersonnel spécialisé dans la tradition historique du Bureau du procureur spécial a aidé, soutenu et orienté 10 personnes de Guerrero, parmi lesquelles Mme Tita Radilla Martínez était présente, dans la recherche d'informations contenues dans les dossiers localisés dans la galerie 1 des Archives générales de la Nation, concernant

---

<sup>231</sup> Cf. Déclaration offerte par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1434).

<sup>232</sup> Cf. Déclaration offerte par l'avocat Martha Patricia Valadez Sanabria devant notaire public (affidavit) le 18 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1435).

<sup>233</sup> Cf. Déclaration offerte par Mme Tita Radilla Martínez lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 juillet 2009.

la disparition de leurs proches.<sup>234</sup> Dans le dossier il y a une demande de documents faite par Madame Tita Radilla le 12 décembre 2002 aux Archives Générales de la Nation.<sup>235</sup> D'autre part, l'État a mentionné que "[d]iligences ont été effectuées à [I]slas Mariás sur la suggestion de Mme Tita Radilla."<sup>236</sup>

230. De même, les représentants ont également déclaré que « [l]e dossier est rempli de documents que les proches eux-mêmes ont présentés comme preuves ». Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 9), Tita Radilla a déclaré que « [l]a majorité de ce qui est dit dans les enquêtes [...] sont des données que nous avons fournies, [nos] déclarations », et qu'en fait, « [l]es parquets ont dit [leur dire que] s'ils avaient des témoins, [ils devraient] les amener. Ainsi, elle précise que ladite tâche correspondait au parquet, mais que dans le but d'aider « [l]a progression des enquêtes, à de nombreuses reprises [...] ils ont transporté les témoins pour qu'ils puissent témoigner [...] ».

231. L'Etat n'a pas spécifiquement contesté ces aspects. La Cour considère que les faits énoncés par les représentants sont avérés, puisqu'ils ne peuvent être démentis que par le dossier d'enquête préliminaire SIEDF/CGI/454/2007, que l'Etat aurait dû transmettre mais a refusé de le faire (*ci-dessus* para. 92).

232. La Cour vérifie que même si l'Etat a réalisé plusieurs efforts en ce qui concerne les diligences de scannage et de fouille mentionnées (*ci-dessus* para. 208), l'enquête n'a pas eu dans sa totalité l'élan caractéristique de l'État. Le Tribunal souligne que lesdites diligences ont été effectuées sur la base de ce qu'ont déclaré Tita Radilla elle-même et d'autres personnes, et que l'État n'enquête pas directement sur les responsables présumés. En fait, tout au long du traitement de la présente affaire, l'État du Mexique n'a fait référence à aucune autre diligence possible concernant la recherche de l'endroit où se trouve M. Rosendo Radilla.

233. Pour qu'une enquête pénale constitue un recours effectif pour garantir le droit à un procès équitable des victimes alléguées, ainsi que pour garantir les droits qui ont été lésés dans la présente affaire, elle doit être respectée sérieusement et non comme une simple formalité condamnée d'avance à échouer, et elle doit avoir le sens d'être et être assumée par les États comme leur devoir juridique propre et non comme une simple procédure d'intérêts individuels, qui dépend de l'initiative procédurale de la victime ou de son proches parents ou de la fourniture privée d'éléments de preuve.<sup>237</sup>

234. Le Tribunal tient compte du fait que l'État n'a pas fait beaucoup de diligence dans l'enquête sur les responsables de l'arrestation et de la disparition ultérieure de M. Radilla-Pacheco. En ce sens, la Cour conclut que l'enquête n'est pas menée de manière sérieuse, efficace et exhaustive.

(c) *Qualification juridique appliquée dans la présentation devant le juge*

235. Les représentants ont déclaré que la seule présentation d'un responsable présumé faite par le Bureau du procureur spécial devant un juge remonte à août 2005 pour le crime de

<sup>234</sup> Cf. Moyenne de l'intimée (dossier de fond, tome II, folio 698).

<sup>235</sup> Cf. Demande de documents faite par Tita Radilla Martínez, Archives générales de la Nation, le 12 décembre 2002 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(12), folio 1867).

<sup>236</sup> Cf. Moyenne de l'intimée (dossier de fond, tome II, folio 713).

<sup>237</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 24, par. 177 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *précité* note 40, par. 101, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 123.

« privation illégale de liberté dans sa modalité de plagiat ou d'enlèvement », et non pour « disparition forcée de personnes » [...]. » Selon les représentants, le bureau du procureur spécial a déclaré que « [l]orsque les actes illégaux ont été commis, le crime [de disparition forcée] n'avait pas été défini ». En ce sens, ils ont déclaré, entre autres, que « [l]'État du Mexique a défini [ce crime] le 25 avril 2001 dans le Code pénal fédéral », raison pour laquelle la disparition forcée était une « poursuite » crime lorsque l'affaire a été présentée, "[l]e crime était toujours en train d'être commis et[,] par conséquent[,] l'État pouvait appliquer cette qualification juridique déjà envisagée dans la législation nationale". Les représentants ont fait valoir que « [l]a présentation déficiente [...] impliquait d'ignorer la gravité des crimes [...],

236. L'État a indiqué que « [l]es autorités ministérielles ont présenté [...] le 11 août 2005, le général Francisco Quirós [*sic*] Hermosillo, qu'il considérait comme le responsable probable de la commission du crime de privation illégale de liberté dans sa modalité de plagiat ou d'enlèvement, établie et punie par [le] Code pénal [...] en vigueur au moment où les actes criminels se sont produits ." Le Tribunal observe que lors du traitement de l'affaire devant la Commission interaméricaine, l'État a fourni plus de précisions en ce sens et a indiqué que « de même, la [CIDFP] serait inapplicable, compte tenu de la déclaration interprétative [de l'État] introduit dès sa ratification, ce qui empêche son application rétroactive.<sup>238</sup>Devant la Commission interaméricaine, l'État a ajouté que « [d]ans l'hypothèse [...] que l'application du crime de disparition forcée était faisable [...], il existe un obstacle insurmontable qui consiste dans le fait que les éléments du crime exigent que l'auteur du crime soit un fonctionnaire, [...] étant que dans le cas présent, l'accusé Francisco Quiroz Hermosillo a pris sa retraite, c'est-à-dire qu'il a quitté le service actif de l'armée nationale mexicaine, à partir du 15 juin, 2000 [...] ; raison pour laquelle, au moment où la classification juridique est entrée en vigueur dans la loi punitive fédérale mexicaine [...] il n'était plus un agent public [...].<sup>239</sup>

237. Lors du traitement devant la Commission, l'État a également mentionné que « [l]a disparition forcée de personnes est commise par des agents publics et la modalité de plagiat ou d'enlèvement du crime de privation illégale de liberté peut également être commise par des agents publics ». et pas seulement par des particuliers. En outre, l'État a fait valoir que les deux sont considérés comme des crimes graves conformément à la législation fédérale sur les procédures pénales, raison pour laquelle les deux établissent une peine maximale de 40 ans de prison ; les deux ont la nature d'être des crimes permanents ou continus, définis par le Code pénal fédéral ; et que le "[début] du calcul du délai de prescription dans les deux crimes, commence une fois qu'il a cessé [c'est-à-dire] une fois que le lieu où se trouve la victime est connu ou que la victime est libérée".<sup>240</sup>

238. A cet égard, la Cour a établi que la disparition forcée de personnes est un phénomène différencié, caractérisé par la violation multiple et continue de plusieurs droits protégés par la Convention.<sup>241</sup>En ce sens, et dans l'attention à la

---

<sup>238</sup> Cf.Communication de l'État du 5 juin 2006 (dossier d'annexes à la requête, annexe 1(25), folio 475).

<sup>239</sup> Cf.Communication de l'État du 5 juin 2006 (dossier d'annexes à la requête, annexe 1(25), folio 477).

<sup>240</sup> Cf.Communication de l'État du 5 juin 2006 (dossier d'annexes à la requête, annexe 1(25), folio 477).

<sup>241</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra*note 51, par. 92 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *ci-dessus*note 24, par. 181, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*note 44, par. 59.

caractère particulièrement grave de la disparition forcée de personnes,<sup>242</sup> la protection que pourraient offrir les réglementations pénales existantes en matière de plagiat ou d'enlèvement, de torture ou d'homicide, entre autres, n'est pas suffisante.<sup>243</sup>

239. La Cour observe que le crime de disparition forcée est en vigueur dans le système juridique mexicain depuis l'année 2001 (*infrapara.* 319), c'est-à-dire avant la présentation de l'enquête préliminaire devant le juge de district en fonction en août 2005 (*ci-dessuspara.* 188). En ce sens, le Tribunal rappelle, comme il l'a fait dans d'autres affaires, que puisqu'il s'agit d'un crime d'exécution permanente, dès l'entrée en vigueur de la définition juridique du crime de disparition forcée de personnes dans l'État, la nouvelle loi devient applicable puisque le comportement criminel est toujours en cours d'exécution, sans que cela représente une application rétroactive. Les tribunaux de la plus haute hiérarchie des États du continent américain, tels que la Cour suprême de justice du Pérou, la Cour constitutionnelle du Pérou, la Cour suprême de justice du Venezuela, la Cour constitutionnelle de Colombie,<sup>244</sup> et même, la Cour suprême de justice de la Nation du Mexique (*ci-dessusnote* 31), ont rendu des décisions dans ce même sens.

240. Pour ce Tribunal, l'argument de l'État selon lequel il existait en l'espèce un « obstacle insurmontable » à l'application du crime de disparition forcée de personnes en vigueur au Mexique, fondé sur le fait que le présumé responsable était parti à la retraite avant l'entrée en vigueur de la définition pénale, est irrecevable. La Cour considère que tant que le sort ou le lieu de la victime n'est pas établi, la disparition forcée reste invariable quels que soient les changements dans la nature « d'agent public » de l'auteur. Dans des cas comme celui-ci, où la victime est portée disparue depuis 35 ans, il est raisonnable de supposer que la caractéristique requise par le sujet actif peut varier dans le temps. En ce sens, si l'argument de l'État devait être retenu, l'impunité serait favorisée.

241. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'en application du principe de *nullum crimen nulla poena sine lege praevia*, le chiffre de la disparition forcée constitue la qualification juridique applicable aux faits de la présente affaire.

(d) *Délai raisonnable pour la durée des enquêtes*

242. La Commission et les représentants ont déclaré qu'il y a un retard dans l'enquête sur les faits.

---

<sup>242</sup> Conformément au Préambule de la CIDFP, la disparition forcée « est un affront à la conscience du Continent et une atteinte grave et abominable à la dignité inhérente à la personne humaine », et sa pratique systématique « constitue un crime contre l'humanité ».

<sup>243</sup> Cf. Conseil économique et social des Nations Unies. Rapport du Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, Observation générale à l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996. (E/CN. 4/1996/38) ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 181. Sur le crime de privation illégale de liberté dans sa modalité de plagiat et d'enlèvement au Mexique, Cf. Article 366 du code pénal fédéral (dossier des annexes au plaidoyer de l'intimé, annexe III(3), page 86)

<sup>244</sup> Cf. Cour suprême de justice du Pérou, arrêt du 20 mars 2006, dossier : 111-04, D. D Cayo Rivera Schreiber ; Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004, dossier n° 2488-2002-HC/TC, par. 26 (<http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2004/02488-2002-HC.html>) et arrêt du 9 décembre 2004, dossier n° 2798-04-HC/TC, par. 22 (<http://www.tc.gob.pe/jurisprudencia/2005/02798-2004-HC.html>) ; Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique, Thèse: P./J. 49/2004, *ci-dessusnote* 31 ; Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 10 août 2007, et Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt C-580/02 du 31 juillet 2002.

243. Pour sa part, l'Etat a reconnu qu'il y a eu un retard dans les investigations à partir du dépôt de la première accusation pénale, soit à partir du 27 mars 1992, puisqu'il n'a pas été en mesure de déterminer où se trouvait M. Rosendo Radilla-Pacheco. Cependant, il a indiqué que « [l]e *cassub judice* est complexe depuis son origine [...] », fondée principalement sur le temps qui s'est écoulé depuis la survenance des faits, raison pour laquelle elle a demandé au Tribunal d'en tenir compte « [l]ors de la détermination du caractère raisonnable du délai de sa résolution .”

244. L'article 8(1) de la Convention américaine établit comme l'un des éléments de la procédure régulière que les tribunaux statuent sur les affaires qui leur sont soumises dans un délai raisonnable. À cet égard, la Cour a jugé nécessaire de prendre en considération plusieurs éléments afin de déterminer le caractère raisonnable du délai dans lequel un processus est développé : a) complexité de la question, b) activité procédurale de la partie intéressée, c) comportement des autorités judiciaires,<sup>245</sup> et d) atteinte à la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure.<sup>246</sup> Toutefois, l'opportunité d'appliquer ces critères pour déterminer le caractère raisonnable de la durée d'un processus dépend des circonstances spécifiques,<sup>247</sup> car, dans des cas comme celui-ci, le devoir de l'Etat de satisfaire pleinement aux exigences de la justice prime sur la garantie d'un délai raisonnable.<sup>248</sup> En tout état de cause, il appartient à l'État de prouver les raisons pour lesquelles un processus ou un ensemble de processus a pris un temps déterminé qui dépasse les limites du délai raisonnable. Si elle ne le prouve pas, la Cour dispose de larges pouvoirs pour procéder à ses propres estimations en ce sens.<sup>249</sup>

245. En l'espèce, la Cour avertit que l'enquête sur les faits présente une certaine complexité, puisqu'il s'agit d'une disparition forcée en cours d'exécution depuis plus de 35 ans. Cependant, lors du dépôt des deux premières accusations, les autorités n'ont pas mené d'enquête exhaustive (*ci-dessus* para. 201). Même si le Parquet spécial a, entre autres, commencé l'enquête sur les faits, la Cour rappelle que, pour cela, une période de près de 10 ans s'est écoulée depuis le dépôt de la première plainte en 1992. Il n'est pas possible de séparer cela de l'omission de l'État lui-même. De même, au cours des enquêtes ultérieures, Mme Tita Radilla Martínez a assumé une position active en tant que "collaboratrice", apportant aux autorités les informations qu'elle a obtenues et dirigeant les enquêtes. Cependant, l'enquête préliminaire est toujours ouverte plus de sept ans après que le bureau du procureur spécial a ouvert les enquêtes. En tout, plus de 17 ans se sont écoulés depuis que l'autorité ministérielle a été formellement informée de la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, sans que l'Etat ait valablement justifié le motif de ce retard. Tout ce qui précède, vu conjointement, a excessivement dépassé le terme qui peut être considéré comme raisonnable pour ces effets. Dès lors, la Cour considère que l'Etat n'a pas respecté les exigences de l'article 8(1) de la Convention.

---

<sup>245</sup> Cf. *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 77 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 156, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 32, par. 135.

<sup>246</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie*, *supra* note 40, par. 155 ; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *ci-dessus* note 44, par. 156, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 32, par. 135.

<sup>247</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra* note 133, par. 171 ; *Affaire García Asto et Ramírez Rojas. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2005. Série C n° 137, par. 167, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 156.

<sup>248</sup> Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 51, par. 149, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 156.

<sup>249</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 156.

(e) *Droit de participer à la procédure pénale*

246. Les représentants ont fait valoir que le Procureur général de la République n'avait pas fourni à Mme Tita Radilla Martínez des copies du dossier de l'enquête préliminaire menée sur les faits de cette affaire, raison pour laquelle ils ont déclaré que sa participation en tant que collaboratrice à la procédure, ainsi que celle de ses représentants légaux « était limitée ».250 Dans le même sens, ils ont déclaré que le refus de délivrer des copies du dossier de l'affaire constituait une violation « du droit des victimes d'obtenir tous les moyens adéquats pour la préparation de leur défense et d'exercer de manière adéquate leur droit à la collaboration, en violation de l'article 8(2)(c) de la Convention américaine. D'autre part, les représentants ont indiqué qu'une fois l'affaire portée devant le deuxième tribunal de district de l'État de Guerrero (*ci-dessus* para. 188), « [n]i les officiers de justice ni l'agent du ministère public de la Fédération près la Cour, ne leur ont permis de réviser les actions dans le cadre de l'affaire pénale, malgré leur nature de victime et de demandeur [...], " en violation des droits des victimes. La Commission n'a pas présenté d'arguments concernant cette question spécifique.

247. Conformément au droit reconnu à l'article 8(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ce Tribunal a établi que les États ont l'obligation de garantir que, à toutes les étapes de la procédures correspondantes, les victimes peuvent présenter des arguments, recevoir des informations, fournir des preuves, faire des allégations et, en synthèse, défendre leurs intérêts.251 Cette participation visera un procès équitable, la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé et l'octroi de réparations équitables.252 En ce sens, la Cour a établi que la législation nationale doit organiser le processus correspondant conformément à la Convention américaine.253 L'obligation de l'État d'adapter la législation nationale aux stipulations conventionnelles comprend le texte constitutionnel et toutes les stipulations légales de nature secondaire ou réglementaire, de manière à pouvoir se traduire dans l'application pratique effective des normes de protection des droits de l'homme.254

248. À cet égard, l'article 20, section C, fraction II de la Constitution politique des États-Unis du Mexique est pertinent; selon le même, « la victime ou [la] partie lésée [a le droit de collaborer avec le ministère public ; avoir reçu d'eux toutes les données ou éléments de preuve dont ils disposent, tant dans l'enquête que dans la procédure, pour faire résoudre les diligences correspondantes, et pour participer au procès et former les recours dans les termes établis par la loi.255 » De même, l'article 141, alinéa II, du

---

<sup>250</sup> Ils ont indiqué que lors du traitement de l'intégration de l'enquête dans le bureau du procureur spécial – FEMOSPP – « il y a eu un changement d'attitude et de critères contradictoires quant à l'octroi des copies des diligences. Au début, ils ont été accordés à plusieurs reprises, mais à la fin, leur octroi a été refusé.

<sup>251</sup> Cf. *Affaire Baldeón García, ci-dessus* note 51, par. 146 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supranote* 24, par. 247, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supranote* 44, par. 183.

<sup>252</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo c. Colombie, supranote* 40, par. 233, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supranote* 40, par. 194.

<sup>253</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo c. Colombie, supranote* 40, par. 233 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, ci-dessus* note 24, par. 247, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supranote* 40, par. 188.

<sup>254</sup> Cf. *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Équateur. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 21 septembre 2009, Considérant la clause numéro quarante-neuf.

<sup>255</sup> Cf. Constitution politique des États-Unis du Mexique (dossier d'annexes au plaidoyer de l'intimé, annexe III(6), page 14).



le Code fédéral de procédure pénale établit que « [d]ans toute procédure pénale, la victime ou les personnes lésées par une infraction auront le droit de : [...] collaborer avec le ministère public.<sup>256</sup>» Dans cette même ligne, l'article 16 du même code dispose que « [seuls] le prévenu, son avocat et la victime ou lésé et/ou leur représentant légal auront accès au dossier de l'enquête préliminaire [ ...].<sup>257</sup>»

249. Le Tribunal observe que, selon ce qu'affirment les représentants, et selon ce que l'on peut conclure de quelques documents fournis par eux, Mme Tita Radilla Martínez a eu accès au dossier de l'enquête préliminaire dans lequel les faits de la présente affaire font l'objet d'une enquête. Sans préjudice de ce qui précède, leurs arguments visent à prouver qu'elle: 1) n'a pas eu accès au dossier de l'affaire pénale 46/2005 traitée devant le deuxième tribunal de district de l'État de Guerrero et 2) elle n'a pas reçu copie de l'enquête préliminaire qui est menée par le procureur général de la République dans cette affaire, tout cela en violation de son droit « d'exercer adéquatement sa collaboration ».

250. En ce qui concerne l'accès au dossier de l'affaire pénale 46/2005, la Cour a vérifié que Mme Radilla Martínez a formellement demandé devant le deuxième tribunal de district de l'État de Guerrero sa vérification en tant que collaboratrice dans le même, ainsi que l'accès au dossier et les décisions adoptées par la Cour.<sup>258</sup>Devant le négatif apparent, Mme Radilla Martínez a porté plainte devant la Commission nationale des droits de l'homme.<sup>259</sup>

251. La Cour ne dispose pas des décisions par lesquelles les autorités de ladite Cour ont empêché Mme Tita Radilla Martínez ou ses représentants légaux d'accéder au dossier en question. Cependant, il est raisonnable de supposer qu'ils ne les ont pas fournies puisqu'ils soutiennent qu'ils n'ont pas eu accès audit dossier. En ce sens, le Tribunal rappelle que l'Etat n'a pas non plus contesté ces faits.

252. A cet égard, le Tribunal considère que l'accès au dossier est une condition *sine qua non* de l'intervention procédurale de la victime dans la procédure dans laquelle elle est constituée en tant que partie collaboratrice ou demanderesse, conformément à la législation nationale. Bien que la Cour ait jugé admissible que dans certains cas il y ait réserve des diligences

---

<sup>256</sup> Cf.Code fédéral de procédure pénale (dossier des annexes au plaidoyer de l'intimé, annexe III(4), pages 27).

<sup>257</sup> Cf.Code fédéral de procédure pénale (dossier des annexes au plaidoyer de l'intimé, annexe III(4), page 5).

<sup>258</sup> Cf.Plainte déposée par Mme Tita Radilla Martínez par laquelle elle a demandé son accréditation en tant que collaboratrice dans l'affaire pénale 46/2005 devant le deuxième tribunal de district d'Acapulco de Juárez, Guerrero, du 1er septembre 2005 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes , annexe E(1), folio 1979); mémoire déposé par Mme Tita Radilla Martínez devant le deuxième tribunal de district d'Acapulco de Juárez, Guerrero, par lequel elle a demandé la délivrance de copies de tout ce qui a agi dans l'affaire pénale 46/2005, du 1er septembre 2005 (dossier d'annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe E(2), folio 1981), et mémoire déposé par Mme Tita Radilla Martínez devant le procureur général de la République, délégation de l'État de Guerrero,

<sup>259</sup> Cf.Plainte déposée par Mme Tita Radilla Martínez devant la Commission nationale des droits de l'homme en août 31, 2005 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe E(4), folios 1984 à 1985). Elle y déclarait que « [l]e fait que les autorités mentionnées lui aient illégalement et illégitimement refusé l'accès au dossier 46/2005, l'a laissée sans défense, car cela ne [lui] permettait pas de savoir les motifs et les raisons pour lesquels le juge de district devait se déclarer inapte et [que], par conséquent, a violé [son] droit [...] de faire appel, par des voies légales adéquates et efficaces, de la décision qui affect[ait] ses intérêts juridiques. »

menées au cours de l'enquête préliminaire dans le cadre d'une procédure pénale,<sup>260</sup> afin de garantir l'efficacité de l'administration de la justice, la réserve ne peut en aucun cas être invoquée pour empêcher la victime d'accéder au dossier d'une procédure pénale. Le pouvoir de l'État d'éviter la diffusion du contenu de la procédure, si tel était le cas, est garanti par l'adoption des mesures nécessaires compatibles avec l'exercice des droits procéduraux des victimes.

253. En ce sens, d'une part, il est évident pour ce Tribunal qu'en refusant à Mme Tita Radilla-Pacheco, en sa qualité de partie lésée, l'accès au dossier de l'affaire pénale 46/2005 traitée devant le deuxième tribunal de district de l'État de Guerrero, l'État a manqué à son obligation de respecter son droit d'intervenir dans le processus.

254. Concernant la délivrance des copies du dossier de l'enquête préliminaire menée par le Procureur Général de la République dans cette affaire, la Cour avertit que les demandes formulées en ce sens ont été déclarées irrecevables par cette institution, sur le fondement de l'article 16, deuxième alinéa, du Code fédéral de procédure pénale.<sup>261</sup>

255. À ce sujet, l'État a indiqué qu'« [i]l a garanti le plein accès de la collaboratrice Tita Radilla Martínez, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses représentants légaux, au dossier qui est actuellement inclus dans l'enquête sur les faits ». Cependant, dans le traitement devant ce Tribunal, il a répété l'impossibilité légale qui échoit au Parquet de délivrer des copies d'enquêtes préliminaires en cours (*ci-dessus* para. 88), raison pour laquelle il n'y a pas de controverse sur ces faits.

256. La Cour considère que, dans des affaires comme la présente, le refus de délivrer des copies de l'enquête aux victimes constitue une charge disproportionnée à leur détriment, non compatible avec leur droit de participer à l'enquête préliminaire. Dans le cas qui nous occupe, cela s'est traduit par une violation du droit de Mme Tita Radilla Martínez de participer pleinement à l'enquête. En ce sens, les États doivent disposer de mécanismes moins préjudiciables au droit à un procès équitable tout en protégeant la diffusion du contenu de l'enquête en cours et l'intégrité des dossiers.

257. En tout état de cause, le Tribunal souligne que la loi fédérale sur la transparence et l'accès aux informations publiques gouvernementales en vigueur au Mexique, dans son article 14, fraction III, stipule effectivement que les « enquêtes préliminaires » seront considérées comme des informations réservées. »<sup>262</sup> Cependant, dans cette même disposition, ladite loi stipule également que « [l]a nature de la réserve

---

<sup>260</sup> Cf. *Affaire Barreto Leiva c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 17 novembre 2009. Série C n° 206, par. 54 et 55.

<sup>261</sup> Cf. Accord délivré par le Procureur général de la République à l'attention de la requête présentée par Madame Tita Radilla Martínez sollicitant une copie unique de l'enquête préliminaire numéro PGR/FEMOSPP/033/2002 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe D(30), folio 1954). La Cour prévient que l'article 16, alinéa 2, du Tribunal fédéral de procédure pénale dispose que « Seuls le prévenu, son avocat et la victime ou la partie lésée et/ou son représentant légal, s'il en est, peuvent avoir accès aux actions d'une enquête préliminaire. Tout agent public qui viole la réserve des informations de l'enquête préliminaire ou fournit une copie des documents qui y sont inclus, sera soumis à la procédure correspondante pour déterminer sa responsabilité administrative ou pénale. Cf. (dossier d'annexes au mémoire de l'intimé, annexe III(4), page 5).

<sup>262</sup> Publié dans le *Officiel Gazette de la Fédération* le 11 juin 2002, Texte en Force (<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/244.pdf>). Dans son article 13, fraction V, il précise que « Sera entendue par information réservée celle dont la diffusion pourra : [...] Causer un préjudice grave aux activités de vérification du respect des lois, de prévention ou de poursuite des délits, au service de la justice, le recouvrement des contributions, les opérations de contrôle de l'immigration, les stratégies procédurales dans les procédures judiciaires ou administratives tant que les résolutions ne deviennent pas exécutoires.

ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des violations graves des droits fondamentaux ou des crimes contre l'humanité.<sup>263</sup>

258. Tenant compte de ce qui précède, et en application de l'article 29(b) de la Convention américaine, la Cour estime qu'il doit être entendu que le droit des victimes en l'espèce d'obtenir des copies de l'enquête préliminaire menée par le Procureur général de la République n'est pas soumis à des réserves de confidentialité, car il se réfère à l'enquête sur des crimes qui constituent de graves violations des droits de l'homme, comme la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco. Par conséquent, les victimes dans la présente affaire auront accès au dossier de l'affaire et le droit d'en demander et d'en obtenir des copies, puisque les informations qu'il contient ne sont pas sujettes à réserve.

259. Par conséquent, le Tribunal considère que l'État a violé le droit de Mme Tita Radilla Martínez de participer à l'enquête et à la procédure pénale concernant les faits de la présente affaire et, par conséquent, l'article 8(1) de la Convention américaine.

### ***B. Actions de la juridiction militaire***

260. Le deuxième tribunal de district de l'État de Guerrero a rendu une décision dans laquelle il ordonnait l'arrestation de M. Francisco Quiroz Hermsillo et déclinait sa compétence en raison de la compétence en faveur du tribunal militaire correspondant. L'affaire revenait au premier juge militaire attaché à la première région militaire (ci-après, le « premier juge militaire »), qui a accepté la compétence et, par conséquent, a ordonné l'ouverture du dossier 1513/2005.<sup>264</sup>

261. L'agent du Parquet militaire correspondant a formé un recours en annulation contre l'ordonnance par laquelle le premier juge militaire a accepté la compétence établie. Le 27 octobre 2005, le premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt et unième circuit (ci-après, « premier tribunal collégial ») a décidé que ledit tribunal militaire était compétent pour connaître de l'affaire en question.<sup>265</sup>

262. D'autre part, le 6 septembre 2005, Mme Tita Radilla Martínez a déposé une demande de protection contre la décision d'incompétence du deuxième tribunal de district.<sup>266</sup>

Le tribunal du sixième district de l'État de Guerrero (ci-après, le « tribunal du sixième district ») a catégoriquement ignoré cette accusation.<sup>267</sup>

---

<sup>263</sup> À cet égard, l'article 36 du Règlement intérieur de la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale, publié au Journal officiel de la Fédération le 11 juin 2003 (<http://www.ifai.org.mx/AcercaIfai/Marco>), stipule que « [p]our les effets de l'article 14 de la loi, les violations graves des droits fondamentaux et les crimes contre l'humanité seront compris comme ceux définis comme tels dans les traités ratifiés par le Sénat de la République ou dans les résolutions prises par des organisations internationales dont la compétence est reconnue par l'État du Mexique, ainsi que dans les dispositions légales applicables ».

<sup>264</sup> Cf. Jugement du premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt et unième circuit dans le Conflit de compétence pénale 6/2005, du 27 octobre 2005 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et de requêtes, annexe G(6), folios 2095 à 2096), et déclaration faite devant notaire (affidavit) par l'avocat Martha Patricia Valadez Sanabria (dossier de fond, tome IV, folio 1431).

<sup>265</sup> Cf. Jugement du premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt et unième circuit dans le Conflit de compétence pénale 6/2005, du 27 octobre 2005 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et de requêtes, annexe G(6), folios 2096 à 2140), et déclaration faite devant notaire (affidavit) par l'avocat Martha Patricia Valadez Sanabria (dossier de fond, tome IV, folio 1431 et 1432).

<sup>266</sup> Cf. Demande de protection juridique signée par Tita Radilla Martínez, du 6 septembre 2005 (dossier de annexes au mémoire de plaidoiries et requêtes, annexe F(2), folios 1989 à 2029).

<sup>267</sup> Cf. Jugement du sixième tribunal de district de l'État de Guerrero, du 6 septembre 2005, dossier PRAL. 854/2005 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe F(4), folios 2030 à 2039).

263. Le 6 octobre 2005, Mme Tita Radilla Martínez a formé un recours en révision contre la décision susmentionnée.<sup>268</sup> Le 24 novembre 2005, le premier tribunal collégial a statué sur cet appel, décidant de confirmer le rejet de la demande de protection.<sup>269</sup>

264. Après différentes procédures devant le premier tribunal militaire et le quatrième juge militaire, le 29 novembre 2006, ce dernier a rendu une décision de non-lieu pour cause d'extinction de l'action pénale en raison du décès de l'accusé, décédé le 19 novembre.<sup>e</sup> de cette année-là.<sup>270</sup>

265. De ce qui précède, on peut conclure que la compétence de la juridiction militaire pour connaître et statuer sur les faits concernant l'arrestation et la disparition forcée subséquente de M. Radilla-Pacheco a fait l'objet d'un appel par deux voies. Le premier d'entre eux, par un recours en cassation formé par un agent du parquet militaire contre un jugement par lequel un juge militaire s'est reconnu compétent pour connaître des faits (*ci-dessus* para. 261). Ce recours en cassation a abouti à un arrêt d'une Cour de Circuit Collégiale qui s'est prononcée en faveur de la compétence de la juridiction militaire (*ci-dessus* para. 261). D'autre part, Mme Tita Radilla a formé un recours en annulation contre la décision d'un tribunal de district par lequel elle s'était déclarée inapte à connaître des faits de cette affaire et elle a transmis le dossier à la justice militaire (*ci-dessus* para. 262). Ledit recours a été rejeté, raison pour laquelle par la suite Mme Tita Radilla a déposé un recours en révision, qui a également été rejeté (*ci-dessus* para. 262 à 263). La Cour s'est référée à ces deux questions séparément.

\*  
\* \*

266. La Commission interaméricaine a déclaré que la juridiction pénale militaire constitue une violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine, car elle ne respecte pas les normes du système interaméricain concernant les cas impliquant des violations des droits de l'homme, principalement dans ce qui renvoie au principe du tribunal compétent.

267. De leur côté, les représentants ont fait valoir que la procédure pénale suivie devant la justice militaire pour la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco viole les articles 8 et 25 de la Convention américaine, ainsi que l'article IX de la CIDFP, « [b] parce que les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître d'une affaire de violations graves des droits de l'homme et enfreignent les principes d'indépendance et d'impartialité. Les représentants ont également indiqué que l'État a violé les articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 2 de la même, « [f]ou n'ayant pas généré ou modifié la législation nationale pour empêcher la juridiction militaire d'entendre les cas qui impliquent des violations des droits de l'homme ».

268. L'État a fait valoir que la juridiction militaire est légalement reconnue au Mexique et que l'expression « juridiction militaire » incluse dans la Constitution n'implique pas un privilège ou

---

<sup>268</sup> Cf. Recours en révision formé en représentation légale de Tita Radilla Martínez, du 6 octobre 2005 (dossier du annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe F(6), folios 2050 à 2070).

<sup>269</sup> Cf. Arrêt du premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt et unième circuit, du 24 novembre 2005 (dossier de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par l'État le 2 novembre 2009, folios 3223 et 3224).

<sup>270</sup> Cf. Déclaration offerte devant notaire public (affidavit) par l'avocate Martha Patricia Valadez Sanabria (dossier de fond, volume IV, folio 1432), et mémoire de plaidoiries et requêtes (dossier de fond, volume I, folio 357 et 358). Moyenne de l'intimée (dossier de fond, tome II, folio 704).

« avantage » pour les membres des forces armées, « [m]ais une juridiction spécialisée qui connaît des délits et crimes contre la discipline militaire [...] ». En ce sens, il a indiqué que l'article 13 de la Constitution se réfère aux personnes accusées d'un crime et non aux victimes présumées, ainsi « [l]orsqu'un civil est victime d'un crime commis par un militaire, l'autorité compétente pour poursuivre le crime sont les tribunaux militaires [...]. En outre, il a indiqué que « [p]ar exception, lorsque des soldats commettent un crime d'ordre fédéral commun et qu'ils n'effectuent pas un acte de service militaire, c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'un congé [...] ils ne seront pas jugés par les tribunaux militaires, mais par des tribunaux civils, puisque la violation des droits juridiques se produit au détriment de la société en général [...]».

269. L'État a indiqué que « [l]orsque des crimes de droit commun ou fédéral sont commis par des militaires, lesdits codes substantiels sont appliqués en attirant la compétence en ce qui concerne le crime et la peine, mais la procédure pénale militaire est régie par le code de justice militaire, [...] aux termes [des] articles 57 et 58 [de ce] code militaire. En ce sens, il a indiqué que l'article 57 du Code de justice militaire établit deux hypothèses pour qu'un crime soit considéré comme commis contre la discipline militaire : 1) lorsqu'il est visé au deuxième livre du Code de justice militaire [concernant les « crimes, délits, criminels et peines »], tant que le sujet actif dans la commission du crime est un militaire, c'est-à-dire qu'il est actif dans les forces armées ; et, 2°) lorsqu'un militaire commet des crimes d'ordre commun ou fédéral « [et] l'un quelconque des critères compris de l'alinéa a) à l'alinéa d) de la fraction II de l'article 57 est mis à jour ». De même, il a déclaré que « [l]es décisions rendues par les [tribunaux] militaires sont susceptibles d'être révisées par les autorités fédérales par le biais de la figure de l'appel de secours », et que cela maintient la garantie d'un tribunal compétent dans les cas où la victime d'un crime est un civil, « [d]ans aucun cas, les décisions des tribunaux militaires ne deviennent légalement sans appel ».

### *B1. Juridiction compétente*

270. D'après les arguments de la Commission, des représentants et de l'Etat, on peut conclure qu'en l'espèce, l'un des sujets qui sera traité par ce Tribunal est celui relatif à l'application de la juridiction militaire à des faits tels que que l'arrestation et la disparition forcée subséquente de M. Rosendo Radilla-Pacheco, qui, comme cela a été établi dans le présent arrêt, constituent des violations des droits reconnus aux articles 3 (droit à la personnalité juridique), 4 (droit à la vie), 5 (droit à un traitement humain) et 7 (droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine (*ci-dessus* para. 159).

271. A cet égard, le Tribunal observe que, ainsi qu'il ressort des faits (*ci-dessus* par. 260 à 264), le 27 octobre 2005, le premier tribunal collégial a décidé que le premier tribunal militaire était compétent pour connaître de l'affaire contre M. Francisco Quiroz Herмосillo. De plus, que dans sa décision, le premier tribunal collégial a déclaré que ladite personne occupait le poste de lieutenant-colonel de l'infanterie de l'armée mexicaine, attaché à la grande côte de l'État de Guerrero dans la population d'Atoyac de Álvarez, et que il était responsable « [d]es postes de révision que l'institution armée avait aux endroits mentionnés [...] ». De même, il a établi, entre autres, que de l'article 13 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique<sup>271</sup> (*ci-après*, « Constitution ») et de l'article 57, fraction II,

---

<sup>271</sup> L'article 13 de la Constitution dispose que :

Nul ne peut être poursuivi par des lois exclusives ou des tribunaux spéciaux. Aucune personne physique ou morale ne peut jouir de la compétence ou de plus d'émoluments que ceux qui sont considérés comme des rémunérations de services publics et qui sont établis par la loi. La juridiction militaire subsiste pour les crimes et délits contre la discipline militaire ; mais les juridictions militaires ne peuvent sous aucune condition et pour aucun motif étendre leur compétence

alinéa a) du Code de justice militaire,<sup>272</sup> on peut en déduire que « [l]es tribunaux militaires connaîtront des crimes contre la discipline militaire, [...] et ladite catégorie comprend le[s] crime[s] d'ordre commun ou fédéral, lorsqu'ils sont commis par des militaires, dans l'exercice de leurs devoirs." Enfin, il a déclaré qu'étant donné que le fait qui avait probablement été commis par M. Quiroz Hermosillo était celui de la privation illégale de liberté dans sa modalité de plagiat ou d'enlèvement, établi et puni par le « Code pénal pour le district et le gouvernement fédéral ». Territoires en matière commune et pour toute la République en matière de juridiction fédérale, en vigueur au moment de la commission de l'événement criminel », a déclaré le crime était considéré comme contraire à la discipline militaire, il était donc « [a]n pouvoir exclusif de la justice militaire pour entendre et trancher cette affaire.<sup>273</sup>”

272. Le Tribunal estime qu'il convient de dire qu'il a établi à plusieurs reprises que la juridiction pénale militaire dans les Etats démocratiques, en temps de paix, a eu tendance à se réduire et a même disparu, raison pour laquelle, si un Etat la conserve, son usage doit être minimale, strictement nécessaire, et s'inspirer des principes et garanties qui régissent le droit pénal moderne. Dans un État de droit démocratique, la juridiction pénale militaire a une portée restrictive et exceptionnelle et est orientée vers la protection d'intérêts juridiques particuliers, liés aux tâches caractéristiques des forces militaires. Donc,<sup>274</sup>

273. De même, cette Cour a établi que, compte tenu de la nature du crime et du droit juridique lésé, la juridiction pénale militaire n'est pas compétente.

---

sur des gens qui n'appartiennent pas à l'armée. Lorsqu'un civil est impliqué dans un crime ou un délit de nature militaire, l'autorité civile correspondante connaîtra de l'affaire.

Cf. Constitution politique des États-Unis du Mexique (dossier d'annexes à la plaidoirie de l'intimé, annexe III(6), page 8).

<sup>272</sup> Le Code de justice militaire stipule, dans ses parties pertinentes, que :

Article 57.- Les crimes contre la discipline militaire sont : [...]

II.- ceux de l'ordre commun ou fédéral, lorsque l'une des circonstances suivantes est présente dans leur commission :

a).- Qu'elles soient commises par des militaires pendant les heures de service ou sur la base des actions de ceux-ci ;

[...]

Cf. Code de justice militaire publié au Journal officiel de la Fédération le 31 août 1933, texte en vigueur (<http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/4.pdf>).

<sup>273</sup> Cf. Arrêt du premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt et unième circuit dans le conflit de compétence pénale 6/2005 du 27 octobre 2005 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe G(6), folios 2128, 2129 et 2135).

<sup>274</sup> Cf. *Affaire Castillo Petruzzi et al. c. Pérou*, *supra* note 54, par. 128 ; *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 117 ; *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Mérites*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, par. 112 ; *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Mérites*. Arrêt du 6 décembre 2001. Série C n° 90, par. 51 ; *Affaire 19 Commerçants c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 165 ; *Affaire Lori Berenson Mejía c. Pérou*, *supra* note 54, par. 142 ; *Affaire Massacre de Mampiripan c. Colombie*, *supra* note 129, par. 202 ; *Affaire Palamara Iribarne c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C No 135, par. 124 et 132 ; *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra* note 133, par. 189 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra* note 19, par. 131 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 51, par. 142 ; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 83, par. 200 ; *Affaire Escué Zapata c. Colombie*, *supra* note 56, par. 105, et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, *supra* note 24, par. 118.

compétence pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre et punir les auteurs de violations des droits de l'homme<sup>275</sup> mais qu'au lieu de cela, le traitement des responsables correspond toujours au système de justice ordinaire.<sup>276</sup> En ce sens, la Cour, à plusieurs reprises, a indiqué que « [l]orsque la juridiction militaire s'attribue la compétence sur une affaire qui devrait être entendue par la juridiction ordinaire, elle viole le droit à un tribunal compétent et, *a fortiori*, à une procédure régulière », qui est, en même temps, intimement liée au droit à un procès équitable.<sup>277</sup> Le juge chargé de connaître d'une affaire doit être compétent, indépendant et impartial.<sup>278</sup>

274. Par conséquent, compte tenu de la jurisprudence constante de ce Tribunal (*ci-dessus* par. 272 et 273), il doit être conclu que si les actes criminels commis par une personne qui jouit de la qualification de militaire actif n'affectent pas les droits juridiques de la sphère militaire, les tribunaux ordinaires doivent toujours poursuivre cette personne. En ce sens, face à des situations qui violent les droits humains des civils, la juridiction militaire ne peut en aucun cas intervenir.

275. La Cour rappelle que lorsque les juridictions militaires connaissent d'actes constitutifs de violations des droits de l'homme à l'encontre de civils, elles exercent leur compétence non seulement à l'égard du prévenu, qui doit nécessairement être une personne ayant un statut militaire actif, mais également à l'égard de la victime civile, qui a le droit de participer à la procédure pénale non seulement pour les effets de la réparation correspondante du dommage mais aussi pour exercer ses droits à la vérité et à la justice (*ci-dessus* para. 247). En ce sens, les victimes de violations des droits de l'homme et leurs proches ont le droit de faire entendre et résoudre lesdites violations par un tribunal compétent, conformément au respect de la légalité et au droit à un procès équitable. L'importance du sujet passif dépasse la sphère du domaine militaire, puisqu'il s'agit de droits juridiques caractéristiques du régime ordinaire.

276. Le Tribunal rappelle que, lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 69), l'expert Miguel Sarre Iguíniz a mis en garde contre l'extension de la juridiction militaire au Mexique et a déclaré que l'article 57, fraction II, alinéa a) du Code de justice militaire « [dépasse] la portée écrite [et] fermée [...] de la discipline militaire [...] », outre le fait que « non seulement il est plus ample concernant le sujet actif, mais il est plus ample parce qu'il ne considère pas le sujet passif [...] ». De même, l'expert Federico Andreu-Guzmán, dans la déclaration faite devant le Tribunal (*ci-dessus* para. 68), a déclaré que parmi les éléments caractéristiques de la juridiction pénale militaire mexicaine figurait « [a]n vaste domaine de compétence matérielle, qui dépasse le cadre des crimes strictement militaires », et que « à travers la figure du crime de devoir ou à l'occasion du service consacré par l'article 57 du Code de justice militaire, la juridiction pénale mexicaine a les caractéristiques d'une juridiction personnelle liée à la condition de militaire de l'accusé et non à la nature du crime.<sup>279</sup>

---

<sup>275</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 83, par. 200 et *Affaire Escué Zapata c. Colombie*, *supra* note 56, par. 105.

<sup>276</sup> Cf. *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou*, *supra* note 274, par. 118 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 51, par. 142 ; et *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 83, par. 200.

<sup>277</sup> Cf. *Affaire Castillo Petruzzi et al. c. Pérou*, *supra* note 54, par. 128 ; *Affaire Palamara Iribarne c. Chili*, *ci-dessus* note 274, par. 143, et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, *supra* note 24, par. 118.

<sup>278</sup> Cf. *Affaire Ivcher Bronstein. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 6 février 2001. Série C No. 74, par. 112 ; *Affaire des 19 commerçants*, *supra* note 274, par. 167, et *Affaire Escué Zapata c. Colombie*, *supra* note 56, par. 101.

<sup>279</sup> Cf. Déclaration délivrée par M. Federico Andreu-Guzmán devant notaire (affidavit) le 22 juin 2009 (dossier de fond, volume IV, folio 1319).

277. En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'arrestation puis la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco, à laquelle ont participé des agents militaires (*ci-dessus* para. 150) n'ont aucun rapport avec la discipline militaire. De ces comportements, des droits juridiques tels que la vie, l'intégrité personnelle, la liberté personnelle et la reconnaissance de la personnalité juridique de M. Rosendo Radilla-Pacheco ont été affectés. De même, dans un Etat de droit, la commission d'actes tels que les disparitions forcées de personnes contre des civils par des militaires ne peut jamais être considérée comme un moyen légitime et acceptable de s'acquitter de la mission militaire. Il est clair que ces comportements sont ouvertement contraires aux devoirs de respect et de protection des droits de l'homme et, par conséquent, sont exclus de la compétence de la juridiction militaire.

278. De tout ce qui précède, on peut conclure que la décision du premier tribunal collégial (*ci-dessus* para. 261) a généré l'application d'une juridiction personnelle qui a fonctionné sans tenir compte de la nature des actes en cause, ce qui a conduit à poursuivre M. Francisco Quiroz Hermosillo devant les tribunaux militaires jusqu'à l'abandon des poursuites en raison de son décès (*ci-dessus* para. 264).

279. Or, l'État du Mexique a indiqué que les décisions rendues par les tribunaux militaires sont susceptibles d'être révisées par les autorités ordinaires au moyen de la «figure» d'appel de secours, avec laquelle, à son avis, la garantie d'un tribunal compétent est protégée dans les cas où la victime d'un crime considéré comme de nature militaire est un civil.

280. A cet égard, la Cour estime opportun de souligner que la procédure pénale doit être considérée comme un tout à travers ses différentes étapes, tant celles qui correspondent à la première instance que celles concernant les instances ultérieures. Par conséquent, la notion de tribunal compétent et le principe du procès équitable sont valables tout au long de ces étapes et sont projetés au cours des différentes instances procédurales.<sup>280</sup>

281. En l'espèce, la simple possibilité que les décisions rendues par les tribunaux militaires puissent être «révisées» par les autorités fédérales ne satisfait pas au principe du tribunal compétent, puisque le juge est compétent en première instance. En l'espèce, la Cour a déjà déclaré que les tribunaux militaires n'étaient pas compétents pour connaître de l'arrestation puis de la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco.

282. De ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé le principe d'un tribunal compétent en outrepassant la sphère de la justice militaire dans la présente affaire en violation des paramètres d'exception et de caractère restrictif qui caractérisent la juridiction pénale militaire. En ce sens, compte tenu de l'incompétence des juridictions militaires, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le prétendu manque d'indépendance et d'impartialité invoqué par les représentants (*ci-dessus* para. 267).

\*  
\* \*

283. En revanche, après analyse des différents arguments avancés par l'Etat pour expliquer l'exercice de la juridiction militaire en l'espèce, l'application de l'article 57, fraction II, alinéa a), du code de justice militaire en la décision du premier tribunal collégial (*ci-dessus* para. 261) attire l'attention du Tribunal. Cette stipulation fait référence à l'extension de la juridiction militaire aux crimes de la

<sup>280</sup>

*Cf. Affaire Castillo Petruzzi et al. Fond, réparations et dépens, supranote 54, par. 161.*



juridiction de droit commun lorsqu'ils sont « [c]omis par des militaires lorsqu'ils sont actifs ou fondés sur des actes de ceux-ci ». (*ci-dessus* para. 272)

284. A cet égard, le Tribunal rappelle que même si différentes législations établissent la compétence de la juridiction militaire sur les crimes dont l'origine relève de la juridiction de droit commun lorsqu'ils sont commis par des militaires d'active, il est nécessaire d'établir clairement la relation directe et proximale avec la fonction militaire ou à la violation des droits juridiques caractéristiques de l'ordre militaire.

285. Lors de l'audience publique (*ci-dessus* para. 9) le Tribunal a demandé à l'État d'indiquer s'il existe une évolution jurisprudentielle au niveau national permettant une différenciation entre les actes considérés comme commis "en service ou sur la base d'actes de celui-ci". À cet égard, dans ses conclusions écrites finales, l'État du Mexique a fait référence à différents critères jurisprudentiels qui, à la lecture, n'apportent cependant aucune clarification quant à la demande formulée par la Cour. Au contraire, ces critères jurisprudentiels reprennent le contenu de l'article 57 du code de justice militaire sans le préciser.<sup>281</sup>

286. La Cour considère que l'article 57, fraction II, alinéa a) du code de justice militaire est une disposition ample et imprécise qui empêche de déterminer le rattachement strict du crime de la juridiction ordinaire avec la juridiction militaire objectivement appréciée. La possibilité pour les tribunaux militaires de poursuivre tout militaire accusé d'un crime de droit commun, pour le simple fait d'être en service, implique que la compétence est accordée en raison de la simple circonstance d'être militaire. En ce sens, même lorsque le crime est commis par des soldats alors qu'ils sont encore en service ou sur la base d'actes de ceux-ci, cela ne suffit pas pour que leur connaissance corresponde à la justice pénale militaire.

287. Sur la base de ce qui précède, il est possible de considérer que la stipulation à l'étude fonctionne comme une règle et non comme une exception, caractéristique nécessaire de la juridiction militaire pour qu'elle se conforme aux normes établies par cette Cour.<sup>282</sup>

---

<sup>281</sup> Cf. Plaidoyers écrits finaux présentés par l'Etat (dossier de fond, tome IX, folios 2837 à 2847). L'État a fait référence aux critères jurisprudentiels suivants : 1) « Armée, membres de la ». Numéro d'enregistrement : 904 118. Jurisprudence. Sujet(s) : Criminel. Cinquième Période. Instance : Première Chambre. Source : Annexe 2000. Volume : Volume II, Pénal, Jurisprudence SCJN. Thèse : 137. Page : 95 ; 2) « Juridiction militaire, compétence du ». Numéro d'enregistrement : 918 432. Jurisprudence. Sujet(s) : Criminel. Cinquième Période. Instance : Complète. Source : Annexe 2000. Volume : VII, Conflits de compétence, jurisprudence. Thèse : 30. Page : 41 ; 3) « Soldats en service, crimes commis par. Compétence de la juridiction militaire ». Numéro d'enregistrement : 918 435. Jurisprudence. Sujet(s) : Criminel. Sixième Période. Instance : Complète. Source : Annexe 2000. Volume : VII, Conflits de compétence, Jurisprudence. Thèse : 33. Page : 47 ; 4) "Délits contre la discipline militaire". Thèse de jurisprudence 148/2005. Approuvé par la première chambre [de la Cour suprême de justice de la Nation], en séance tenue le vingt-six octobre deux mille cinq ; 5) "Crime essentiellement militaire, meurtre commis par un militaire lors d'actes de service." Numéro d'enregistrement : 815 198. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Cinquième Période. Instance : Complète. Source : Rapports. Rapport 1949. Thèse : Page. 110 ; 6) « Soldats, crimes commis par, contre la discipline. Compétence." Numéro d'enregistrement : 235 610. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Septième période. Instance : Première Chambre. Source : Publication judiciaire hebdomadaire de la Fédération. Deuxième partie. Thèse : 75. Page : 34 ; 7) « Santé, crime contre. Les soldats comme sujets actifs. Incompétence de la juridiction militaire, s'ils ne sont pas en service ». Numéro d'enregistrement : 234 262. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Septième période. Instance : Première Chambre. Source : Publication judiciaire hebdomadaire de la Fédération. 181-186 Deuxième partie. Thèse : Page : 101 ; 8) "Service. Soldats dedans ». Numéro d'enregistrement : 206 199. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Huitième Période. Instance : Première Chambre. Source : Publication judiciaire hebdomadaire de la Fédération. VII, juin 1991. Thèse : 1a. XIV/91. Page : 76, et 9) « Juridiction militaire. est une exception ». Numéro d'enregistrement : 234 996. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Septième période. Instance : Première Chambre. Source : Publication judiciaire hebdomadaire de la Fédération. 115-120 Deuxième partie. Thèse : Page 51. Publication Juridique Hebdomadaire de la Fédération. 181-186 Deuxième partie. Thèse : Page : 101 ; 8) "Service. Soldats dedans ». Numéro d'enregistrement : 206 199. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Huitième Période. Instance : Première Chambre. Source : Publication judiciaire hebdomadaire de la Fédération. VII, juin 1991. Thèse : 1a. XIV/91. Page : 76, et 9) « Juridiction militaire. est une exception ». Numéro d'enregistrement : 234 996. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Septième période. Instance : Première Chambre. Source : Publication judiciaire hebdomadaire de la Fédération. 115-120 Deuxième partie. Thèse : Page 51. et 9) « Juridiction militaire. est une exception ». Numéro d'enregistrement : 234 996. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Septième période. Instance : Première Chambre. Source : Publication judiciaire hebdomadaire de la Fédération. 115-120 Deuxième partie. Thèse : Page 51. et 9) « Juridiction militaire. est une exception ». Numéro d'enregistrement : 234 996. Thèse isolée. Sujet(s) : Criminel. Septième période. Instance : Première Chambre. Source : Publication judiciaire hebdomadaire de la Fédération. 115-120 Deuxième partie. Thèse : Page 51.

<sup>282</sup> Cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie*, *supra* note 274, par. 51 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 51, par. 142, et *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 83, par. 200.

288. S'agissant de l'obligation générale d'adapter la législation interne à la Convention, la Cour a déclaré à plusieurs reprises qu'« [e]n droit international, une règle de droit coutumier indique qu'un État qui a signé un accord international, doit introduire dans sa législation interne les modifications nécessaires pour garantir l'exécution des obligations assumées ».283 Dans la Convention américaine, ce principe est consacré par son article 2, qui établit l'obligation générale de chacun des États parties d'adapter sa législation nationale à ses stipulations, afin de garantir les droits qui lui sont reconnus, ce qui implique que les mesures de la législation nationale doit être effective (principe de *effet utile*).284

289. Par conséquent, le Tribunal considère que l'Etat a manqué à l'obligation contenue dans l'article 2 de la Convention américaine, en liaison avec les articles 8 et 25 de celle-ci, en étendant la compétence de la juridiction militaire aux crimes qui n'ont pas un lien strict avec la discipline militaire ou avec les droits juridiques caractéristiques du domaine militaire.

## B2. Recours effectif pour contester la juridiction militaire

290. Tant la Commission que les représentants des victimes alléguées ont fait valoir que l'article 25(1) de la Convention avait également été violé parce que le plus proche parent de M. Rosendo Radilla-Pacheco ne pouvait contester la transmission de l'affaire à la juridiction militaire (*ci-dessus* par. 266 à 267).

291. La Cour a déclaré que l'article 25(1) de la Convention prévoit l'obligation des États parties de garantir l'accès, à toutes les personnes relevant de sa juridiction, à un recours juridictionnel effectif contre les actes qui violent leurs droits fondamentaux.285

292. À cet égard, il peut être conclu des faits de la présente affaire qu'une fois que le deuxième tribunal de district a décidé de se dessaisir au profit de la juridiction militaire, Mme Tita Radilla-Pacheco a déposé un recours en protection pour annuler cette décision. . Toutefois, cette plainte a été rejetée en première instance (*ci-dessus* para. 262) puisque sur la base de l'article 10 de la loi sur l'appel des réparations « [l]a partie lésée ou victime du crime, ne peut exercer des recours en garantie que lorsqu'il s'agit de tout acte [...] lié directement et immédiatement à la réparation du dommage [...] ».286 Cette décision indiquait également que :

[d]ans le système juridique mexicain, les procédures de nature pénale ne sont menées qu'entre le prévenu et le ministère public, porteur de l'action pénale, qui en exerce le monopole et, par conséquent, a le droit d'exercer les défenses au cours de la procédure de chacun et de chacun des actes qui se produisent au cours de celle-ci et qui affectent sa bonne exécution, [parmi lesquels] il y a des questions de procédure telles que celles qui se réfèrent au Tribunal devant lequel l'affaire doit être résolue sur la base de la compétence, matière qui peut être analysée à travers les moyens de défense présentés devant les instances compétentes aux termes de l'article 367, fraction VIII du Code fédéral de procédure pénale ; un recours qui [...] ne peut que

---

<sup>283</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 68; *Affaire Zambrano Vélez et al. c. Equateur*, *supra* note 51, par. 55, et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 179.

<sup>284</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine*, *supra* note 283, par. 68; *Affaire Zambrano Vélez et al. v. Equateur*, *supra* note 51, par. 55, et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 179.

<sup>285</sup> Cf. *Affaire Velásquez Roríguez c. Honduras*, *supra* note 24, par. 91 ; *Affaire Acevedo Buendía et al. v. Pérou*, *précité* note 139, par. 69, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, par. 110.

<sup>286</sup> Cf. Jugement du sixième tribunal de district de l'État de Guerrero, du 6 septembre 2005, dossier PRAL. 854/2005 (dossier d'annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe F(3), folio 2033).

être déposée par le ministère public, mais pas par la victime ou ses représentants légaux, même s'ils sont des collaborateurs du représentant social [...].<sup>287</sup>

293. Mme Tita Radilla Martínez a formé un recours en révision contre ladite décision. Le Tribunal observe que, par « raison de devoir », il correspondait à la même Première Cour collégiale qui a tranché la question relative au conflit jurisprudentiel (*ci-dessus* para. 265) pour entendre le recours en révision mentionné. De la décision du 24 novembre 2005, demandée par ce Tribunal comme preuve pour faciliter le jugement de l'affaire (*ci-dessus* para. 12) il peut être conclu que le premier tribunal collégial a établi qu'il ne « [s]oumettrait pas d'étudier la décision attaquée ou les infractions proposées par [Mme. Tita Radilla Martínez] », car ce qui était revendiqué se référait au conflit de compétence qui avait déjà été résolu. En ce sens, ledit tribunal collégial a déclaré qu'une cause différente de celle invoquée par le deuxième tribunal de district (*ci-dessus* para. 292) de rejeter l'appel de la réparation était « survenu » et que, par conséquent, celui énoncé à l'article 73, fraction XVI, de la loi sur l'appel de la réparation, selon lequel, cela ne se produit pas « [o]nce les effets de l'acte réclamé a cessé » était applicable.<sup>288</sup> Par conséquent, sur la base du fait que la compétence avait déjà été résolue en faveur de la juridiction militaire dans la même affaire, le premier tribunal collégial a confirmé le rejet du recours en protection déposé par Mme Tita Radilla Martínez.

294. De ce qui précède, on peut clairement conclure que Mme Tita Radilla a été privée de la possibilité de contester la compétence des tribunaux militaires pour connaître des affaires qui, en raison de leur nature, doivent correspondre aux autorités de la juridiction ordinaire.

295. En ce sens, la Cour a mentionné que les États ont la responsabilité de consacrer dans des dispositions et de garantir la bonne application des recours effectifs et les garanties d'une procédure régulière devant les autorités compétentes qui protègent toutes les personnes relevant de sa juridiction. contre les actes qui violent leurs droits fondamentaux ou qui conduisent à la détermination de leurs droits et obligations.<sup>289</sup>

296. En ce sens, la Cour a établi que pour que l'Etat se conforme à ce qui est énoncé à l'article 25 de la Convention, il ne suffit pas que les recours existent formellement, mais il faut au contraire qu'ils soient effectifs dans les termes de ce précepte.<sup>290</sup>

La Cour a rappelé que ladite obligation implique que le recours soit apte à combattre la violation et que son application par l'autorité compétente soit effective.<sup>291</sup>

---

<sup>287</sup> Cf. Jugement du sixième tribunal de district de l'État de Guerrero, du 6 septembre 2005, dossier PRAL. 854/2005 (dossier des annexes au mémoire de conclusions et requêtes, annexe F(3), folios 2036 à 2037).

<sup>288</sup> Cf. Arrêt du premier tribunal collégial en matière pénale et administrative du vingt et unième circuit, du 24 novembre 2005 (dossier de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire présentée par l'État le 2 novembre 2009, folios 3203, 3205 et 3214 ).

<sup>289</sup> Cf. *Affaire Baena Ricardo et al. Compétence*. Arrêt du 28 novembre 2003. Série C n° 104, par. 79 ; *Affaire Herrera Ulloa c. Costa Rica*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 juillet 2004. Série C n° 107, par. 145, et *Affaire Acevedo Buendía et al. (« Employés licenciés et retraités du Bureau du contrôleur ») c. Pérou*, *supra* note 139, par. 72.

<sup>290</sup> Cf. *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil*. Exception préliminaire. Arrêt du 30 novembre 2005. Série C No. 139, par. 4 ; *Affaire Claude Reyes et al. c. Chili*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 19 septembre 2006. Série C n° 151, par. 131, et *Affaire Escher c. Brésil*, *supra* note 64, par. 196.

<sup>291</sup> Cf. *Affaire Maritza Urrutia c. Guatemala*, *supra* note 51, par. 117 ; *Affaire Claude Reyes et al. c. Chili*, *ci-dessus* note 290, par. 131, et *Affaire Escher c. Brésil*, *supra* note 64, par. 196.

297. La Cour rappelle que, comme indiqué précédemment dans le présent arrêt (*ci-dessus* par. 247 et 275), la participation de la victime à la procédure pénale ne se limite pas à la simple réparation du dommage mais, principalement, à l'effectivité de son droit de connaître la vérité et à un procès équitable devant les juridictions compétentes. Ce qui précède implique nécessairement qu'il existe, au niveau national, des recours adéquats et efficaces par lesquels la victime a la possibilité de contester la compétence des autorités judiciaires qui exerceront éventuellement leur compétence sur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas être compétentes. .

298. Par conséquent, en l'espèce, l'appel en réparation n'a pas permis à Mme Tita Radilla Martínez de contester l'audition de l'arrestation et de la disparition forcée subséquente de son père, M. Rosendo Radilla-Pacheco, par la juridiction militaire, qui constitue une violation de l'article 25(1) de la Convention.

### *B3. La justice militaire dans la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées*

299. Les représentants ont fait valoir que l'application de la juridiction militaire dans cette affaire constitue également une violation de l'article IX de la CIDFP.

300. Il a déjà été établi dans le présent arrêt qu'il ne fait aucun doute que des actes tels que la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco n'ont aucun lien avec la discipline militaire et, par conséquent, ils sont exclus de la compétence de juridiction militaire (*ci-dessus* par. 277). Comme cela a déjà été dit (*ci-dessus* par. 272 et 273), la juridiction pénale militaire est orientée vers la protection des intérêts juridiques particuliers, liés aux tâches que la loi assigne aux forces militaires. Etablir le contraire mettrait en cause le principe du tribunal compétent,<sup>292</sup> à la lumière de l'article 8(1) de la Convention américaine. C'est ce que demande l'article IX du CIDFP.

301. La Cour observe que le Mexique a formulé une réserve à l'article IX mentionné de la CIDFP, selon laquelle il a déclaré que son système juridique interne reconnaît « la juridiction de guerre, lorsque le soldat a commis un crime pendant son service ». (*infra* par. 306) Les représentants ont demandé au Tribunal de déclarer la « nullité » de la réserve formulée par l'État, car il « [c]ontestait l'objet et le but du traité et [parce qu'il était] contraire à la jurisprudence des organisations internationales en chargée de la protection des droits de l'homme dans tout l'hémisphère [...]. Ils ont fait valoir que « [l]a raison d'être [de cet] article [...] est de protéger les victimes de disparitions forcées de leurs agresseurs – ce qui, selon la pratique systématique dans les pays d'Amérique latine – [...] a été porté par des membres de l'armée. Dès lors, la présentation d'une réserve permettant la poursuite des militaires auteurs du crime de disparition forcée de personnes par la juridiction militaire, est une réserve qui doit être déclarée nulle [...]. » La Commission n'a pas présenté d'arguments à cet égard. L'État a pour sa part mis en cause la compétence de la Cour pour se prononcer sur la réserve formulée (*ci-dessus* par. 33).

302. Concernant le pouvoir de formuler des réserves, l'article XIX de la CIDPF indique que « [l]es États peuvent émettre des réserves à l'égard de [la présente] Convention lors de l'adoption, de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à moins que ces réserves ne soient incompatibles avec le l'objet et le but de la Convention et pour autant qu'ils se réfèrent à une ou plusieurs dispositions spécifiques.

---

<sup>292</sup> Cf. *Affaire Cantoral Benavidez c. Pérou*, *supra* note 274, par. 113 ; *Affaire Escué Zapata c. Colombie*, *ci-dessus* note 56, par. 105, et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, *supra* note 24, par. 118.

303. La compétence de la Cour interaméricaine pour déterminer la validité d'une réserve, à la lumière de l'article XIX mentionné de la CIDFP, peut être clairement déduite de l'article XIII dudit instrument, en relation avec l'article 62 de la Convention américaine, qui établissent la capacité de la Cour à connaître des affaires liées au respect des engagements pris par les États parties au CIDFP. Ce pouvoir juridictionnel couvre non seulement l'analyse des règles de fond, c'est-à-dire celles qui comprennent les droits protégés, mais aussi la vérification du respect de toutes les règles de procédure dans lesquelles l'interprétation et l'application de celles-ci sont impliquées. Dans cette teneur, la Cour a établi que les réserves faites par les États parties « sont incluses dans le traité lui-même, il n'est donc pas possible de l'interpréter complètement,<sup>293</sup>Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé une position similaire.<sup>294</sup>De même, dans le cas de *Belilos c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé sa compétence pour exercer un contrôle de validité en matière de réserves.<sup>295</sup>

304. Cette Cour a déclaré à plusieurs reprises que les traités modernes relatifs aux droits de l'homme, comme c'est le cas du CIDFP, « ne sont pas des traités multilatéraux de type traditionnel, conclus en fonction d'un échange réciproque de droits au profit mutuel des États contractants ». Son objet et sa finalité sont la protection des droits fondamentaux de la personne humaine [...]. En approuvant ces traités relatifs aux droits de l'homme, les États se soumettent à un ordre juridique au sein duquel ils assument, pour le bien commun, plusieurs obligations, non pas à l'égard d'autres États, mais à l'égard des personnes relevant de leur juridiction.<sup>296</sup>La Cour internationale de justice et le Comité des droits de l'homme ont eu la même compréhension.<sup>297</sup>

305. Compte tenu de ce qui précède, avant de se prononcer sur la violation alléguée de l'article IX de la CIDFP, la Cour de céans déterminera si la réserve faite par le Mexique à cette

---

<sup>293</sup> Cf. Restrictions à la peine de mort (art. 4(2) et 4(4) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983. Série A n° 3, par. 45.

<sup>294</sup> Ledit comité a déclaré que « ce doit nécessairement être le comité qui décide si un réserve est compatible avec l'objectif et le but du Pacte [international] [relatif aux droits civils et politiques]. Cela est dû en partie [...] au fait qu'il se réfère à une tâche inadéquate pour les États parties par rapport aux traités relatifs aux droits de l'homme et, en partie, au fait qu'il s'agit d'une tâche à laquelle le Comité ne peut se soustraire dans l'accomplissement de sa mission. Tâches. Pour connaître l'étendue de son devoir d'examen du respect du Pacte par un État en vertu de ce qui est énoncé à l'article 40 ou d'une communication présentée conformément au premier Protocole facultatif, le Comité doit nécessairement adopter un avis sur la compatibilité du réserve avec l'objet et le but du Pacte et avec le droit international en général. Compte tenu de la nature particulière des traités relatifs aux droits de l'homme, Cf. Observation générale n° 24 : Observation générale sur les questions relatives aux réserves émises sur la base de la ratification du Pacte ou de ses Protocoles facultatifs ou sur l'adhésion à ceux-ci, ou sur les déclarations faites en application de l'article 41 du Pacte, CCPR/ C/21/Rev.1/Add.6, par. 18.

<sup>295</sup> La Cour européenne a indiqué que : « Le silence du dépositaire et des États contractants [à l'égard des réserves et des déclarations interprétatives contenues dans l'instrument de ratification de la Suisse] ne prive pas les institutions de la Convention du pouvoir de procéder à leur propre appréciation » (traduction du Secrétariat), Cf. EUR. CT. HEURE, *Affaire Belilos c. Suisse*, Demande n° 10328/83, 29 avril 1988, par. 47.

<sup>296</sup> Cf. *L'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Avis consultatif OC-2/82 du 24 septembre 1982. Série A n° 2, par. 29. Dans le même sens, Cf. *Cas de Massacre de Mapiripan c. Colombie*, précité note 129, par. 104 ; *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra* note 133, par. 51, et *Affaire López Álvarez c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er février 2006. Série C n° 141, par. 40.

<sup>297</sup> CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, 28 mai 1951, page 23. CDH, Observation générale n° 24, *ci-dessus* note 294, par. 17.

disposition satisfait aux exigences établies à l'article XIX de cet instrument, c'est-à-dire si elle est compatible avec l'objectif et le but du traité et si elle se réfère à des stipulations spécifiques (*ci-dessus* para. 302). Le respect de ces exigences ne constitue pas une simple formalité ; c'est une condition matérielle du traité qui doit être remplie pour garantir que la réserve faite ne dépasse pas les limites de celle expressément autorisée par celui-ci.<sup>298</sup>

306. La Cour observe que la réserve de l'État était présentée dans les termes suivants :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, lors de la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém, au Brésil, le 9 juin 1994, fait une réserve expresse à l'article IX, dans la mesure où la Constitution politique reconnaît la juridiction militaire lorsqu'un membre de les forces armées commettent un acte illicite dans l'exercice de leurs fonctions. La juridiction militaire ne constitue pas une juridiction spéciale au sens de la Convention étant donné que, selon l'article 14 de la Constitution mexicaine, nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté, de sa propriété, de ses biens ou de ses droits, sauf à la suite d'un procès devant une juridiction préalablement établie. tribunaux dans lesquels une procédure régulière est observée conformément aux lois promulguées avant le fait.

307. En ce qui concerne sa compatibilité avec l'objectif et le but du traité, le Tribunal avertit que, par la réserve, le Mexique établit que la juridiction militaire est compétente pour connaître d'une affaire de disparition forcée si un membre des forces armées commet le crime alors qu'il doit. Cela implique une référence à une juridiction qui, pour être appliquée, nécessite une classification personnelle et non matérielle. Il n'est pas dit qu'une analyse des intérêts juridiques derrière le crime soit nécessaire, ni la discipline militaire ou tout autre intérêt juridique militaire utilisé comme point de référence. De même, en ajoutant une réserve à l'article IX de la CIDFP, l'État du Mexique établit une règle générale sur la compétence de la juridiction pénale militaire. Comme l'a mentionné cette Cour,<sup>299</sup>

la justice militaire a un caractère exceptionnel qui nécessite nécessairement une justification dans le cas spécifique (*ci-dessus* para. 272).

308. L'objectif et le but d'un traité tel que la CIDFP est la protection effective des droits de l'homme qui y sont reconnus. Aux termes de son article I, son objectif spécifique est de garantir la prévention, la répression et la répression efficaces de la pratique de la disparition forcée de personnes, en évitant ses effets, à savoir les multiples violations des droits de l'homme. Pour cela, ladite Convention a stipulé une série d'obligations, par lesquelles les États parties s'engagent à : « a) Ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles ; b) Punir, dans leur ressort, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et leurs complices et complices ; c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éliminer la disparition forcée de personnes; et d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour se conformer aux engagements pris dans la présente Convention.

309. L'un des droits protégés par la CIDFP, qui tend à assurer la répression effective des auteurs du crime de disparition forcée, est celui d'un tribunal compétent, nécessairement lié au droit à un procès équitable et à un procès équitable. procès reconnu aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine (*ci-dessus* para. 273), droits non révocables. Ainsi, l'article IX du CIDFP, au-delà d'être une règle de

---

<sup>298</sup> Comme l'a considéré la Cour européenne des droits de l'homme. *Cf. Affaire Bellilos c. Suisse*, *supra* note 295, par. 59.

<sup>299</sup> *Cf. Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Fond*, précité note 274, par. 113 ; *Affaire des 19 commerçants*, *supra* note 274, par. 165, et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, *supra* note 24, par. 118.

compétence, reconnaît le droit à un tribunal compétent. En effet, par cette disposition, les États parties au CIDFP s'engagent à respecter le droit à un juge compétent pour connaître de l'affaire pénale relative au crime de disparition forcée, qui est un juge commun, puisque, comme indiqué précédemment, le droit juridique protégé transcende les intérêts militaires (*ci-dessus* para. 275).

310. La Cour a établi qu'« une réserve qui suspend l'intégralité d'un droit fondamental dont le contenu est irrévocable est considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, partant, incompatible avec celui-ci. La situation pourrait être différente si la réserve ne restreignait que certains aspects de la législation nationale non révocables sans priver le droit de son contenu fondamental.<sup>300</sup> Après avoir pris cette décision, le Tribunal examinera si, même lorsque la réserve ne restreint que certains aspects d'un droit irrévocable, elle empêche de donner au traité tout son sens et son effet utile.<sup>301</sup>

311. Comme indiqué précédemment, la réserve à l'article IX de la CIDFP implique la méconnaissance du droit de l'homme à un tribunal compétent, dans l'enquête et la sanction éventuelle des responsables de la commission de la disparition forcée de personnes. La nécessité de garantir que ce type d'affaires fassent l'objet d'enquêtes impartiales devant les instances compétentes conformément aux obligations internationales, transcende les intérêts des États. L'éradication de l'impunité des violations graves des droits de l'homme,<sup>302</sup> comme celui qui s'est produit dans le cas présent, a une garantie collective, reflétée dans l'intérêt clair et croissant de toute la société et de tous les États de Constitution Démocratiques à renforcer les mécanismes internationaux de protection sur le terrain. La Cour considère que le droit à un tribunal compétent, reconnu à l'article IX de la présente Convention, est indispensable à la réalisation des buts qui y sont énoncés.

312. Compte tenu de tout ce qui précède, ce Tribunal considère que la réserve formulée par le Mexique ne satisfait pas à la première condition établie à l'article XIX du CIDFP, par conséquent, elle doit être considérée comme non valide. En ce sens, il est évident que l'application de la juridiction militaire en l'espèce, pour laquelle l'État a étendu la compétence de la juridiction militaire à des faits qui ne sont pas strictement liés à la discipline militaire ou à des actes juridiques caractéristiques du domaine militaire, est contraire à la

---

<sup>300</sup> Cf. Restrictions à la peine de mort (art. 4(2) et 4(4) Convention américaine relative aux droits de l'homme). avis consultatif OC-3/83, *ci-dessus* note 293, par. 60.

<sup>301</sup> Cf. Restrictions à la peine de mort (art. 4(2) et 4(4) Convention américaine relative aux droits de l'homme). avis consultatif OC-3/83, *ci-dessus* note 293, par. 61, et *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra* note 32, par. 30.

<sup>302</sup> Cf. Résolution concernant les personnes disparues et l'assistance à leurs proches, AG/RES. 2513 (XXXIX-O/09), approuvée par l'Assemblée générale de l'OEA le 4 juin 2009, quatrième et sixième paragraphes du dispositif, à <http://www.oas.org/dil/esp/AG-RES2513-2009.doc> ; Résolution concernant les personnes disparues et l'assistance à leurs proches, AG/RES. 2231 (XXXVI-O/06), approuvée par l'Assemblée générale de l'OEA le 6 juin 2006, troisième et septième alinéas opératoires, en [<http://www.civil-society.oas.org/General%20Assembly%20Resolutions/Sto%20Domingo/Esp/AG%20RES%202232%20spanish.doc> ; Résolution sur le droit à la vérité, 2005/66, approuvée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 20 avril 2005, deuxième à quatrième paragraphes du dispositif, à <http://ap.ohchr.org/documents/S/CHR/resolutions/E-CN4-RES-2005-66.doc> ; Résolution sur la question des disparitions forcées ou involontaires, 59/200, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 mars 2005, 4<sup>e</sup> paragraphe du dispositif, à <http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/3758.pdf> ; Résolution sur les disparitions forcées ou involontaires 2004/40, approuvée par la Commission des droits de l'homme le 19 avril 2004, paragraphes opérationnels 7\(b\), 7\(c\) et 7\(d\), à <http://www2.ohchr.org/spanish/issues/disappear/docs/E-CN4-RES-2004-40.doc> ; Résolution sur la question des disparitions forcées ou involontaires, 2003/38, approuvée par la Commission des droits de l'homme le 23 avril 2003, paragraphes 5\(c\), 5\(d\) et 5\(d\) du dispositif, à <http://www2.ohchr.org/spanish/issues/disappear/docs/E-CN4-RES-2003-38.doc>](http://www.civil-</a></p></div><div data-bbox=)

disposition incluse dans l'article IX du traité mentionné, à laquelle le Mexique a clairement été contraint.

\*  
\* \*

313. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'enquête sur l'arrestation et la disparition ultérieure de M. Rosendo Radilla-Pacheco n'a pas été diligente, n'a pas été assumée dans sa totalité en tant que devoir caractéristique de l'État, ni n'a été effectivement menée à bien. adressées à l'identification, la poursuite et la punition éventuelle de tous les responsables ou à la détermination de l'endroit où se trouve M. Radilla-Pacheco. De même, le Tribunal considère qu'en étendant la compétence de la juridiction militaire aux crimes qui ne sont pas strictement liés à la discipline militaire ou aux droits juridiques caractéristiques du domaine militaire, l'État a violé le droit à un tribunal compétent du plus proche parent de M. Rosendo Radilla-Pacheco, qui n'avaient pas non plus de recours leur permettant de contester la poursuite de l'arrestation et de la disparition forcée subséquente de M. Rosendo Radilla-Pacheco par la juridiction militaire. Tout cela au détriment de leur droit de connaître la vérité.

314. En raison de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'État a violé les droits reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la même et I alinéas a ) et b) et IX du CIDFP, ainsi qu'aux articles I d) et XIX du CIDFP.<sup>303</sup>

## X

### **NON-RESPECT DE L'ARTICLE 2 (EFFETS JURIDIQUES INTERNES) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, EN RELATION AVEC L'ARTICLE 7(6) DE CELLE-CI,<sup>304</sup> ET DES ARTICLES I d) ET III DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES<sup>305</sup>**

#### ***UN. Définition du crime de disparition forcée de personnes***

315. Les représentants ont fait valoir que l'État n'avait pas respecté son obligation de définir de manière adéquate le crime de disparition forcée, car « [l]es éléments du crime [...] décrits dans le Code pénal fédéral ne coïncident pas à plusieurs égards avec la définition visée à l'article II de la [CIDFP], telle que stipulée par la jurisprudence de la Cour. Ils ont fait valoir que « [c]ela a permis que le cas de M. Rosendo Radilla

---

<sup>303</sup> Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C No. 177, par. 61.

<sup>304</sup> L'article 7(6) de la Convention américaine stipule, dans ce qui est pertinent, que :

Toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal compétent, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne qui se croit menacée de privation de liberté a le droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il statue sur la licéité de cette menace, ce recours ne peut être restreint ou supprimé. L'intéressé ou une autre personne en son nom est en droit d'exercer ces recours.

<sup>305</sup> L'article III du CIDFP stipule que :

Les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives qui pourraient être nécessaires pour qualifier la disparition forcée de personnes d'infraction et imposer une peine appropriée proportionnée à son extrême gravité. Cette infraction est réputée continue ou permanente tant que le sort ou la localisation de la victime n'a pas été déterminé.



rester en toute impunité. La Commission n'a pas présenté d'arguments en ce sens. L'État, pour sa part, a indiqué qu'« [i]l comprend et partage la position des [représentants], dans le sens où il reste des questions qui méritent d'être examinées et qui doivent être réformées afin d'atteindre un plus grand service de la justice. Cependant, il a été prouvé que le Mexique dispose de lois efficaces en vigueur qui aident à rendre justice dans tous les types d'affaires, y compris, bien sûr, les affaires pénales. A cet égard, elle a indiqué que le crime de disparition forcée de personnes « est puni par le Code pénal fédéral » depuis le 1er juin 2001. Par conséquent, elle a demandé à la Cour de déclarer « [qu]une condamnation pour violation de l'article 2 de la Convention n'est pas recevable.

316. Dans le chapitre précédent, il a été établi que la seule mention d'un responsable présumé faite par le Bureau des procureurs spéciaux concernait le crime de "privation illégale de liberté dans sa modalité de plagiat ou d'enlèvement" et non le crime de disparition forcée de personnes en vigueur au Mexique (*ci-dessus* para. 238). Cette décision a eu des conséquences négatives sur l'efficacité, la diligence et l'exhaustivité des enquêtes et sur la détermination des responsabilités individuelles correspondantes (*ci-dessus* para. 238 à 240). A cet égard, le Tribunal rappelle que, selon ce qu'indique l'Etat, l'application de la qualification juridique de disparition forcée de personnes en l'espèce n'était pas possible puisqu'elle « exige que le sujet actif du crime soit un agent public, mais lorsque la qualification juridique est entrée en vigueur, le défendeur Francisco Quiros [*sic*] Hermsillo a pris sa retraite. (*ci-dessus* para. 236)

317. La Cour a établi à plusieurs reprises que les États parties à la Convention américaine ont le devoir général d'adapter leur législation nationale aux dispositions de ce traité afin de garantir les droits qui y sont consacrés (*ci-dessus* para. 144).<sup>306</sup> En cas de disparition forcée de personnes, cette obligation correspond à l'article I d) de la CIDFP, qui stipule que les États parties à celle-ci s'engagent à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour se conformer à la engagements pris par eux.

318. Concrètement, l'obligation d'adopter des mesures internes implique que les Etats définissent le crime de disparition forcée, et l'article III de la CIDFP est exprimé dans ce sens. La Cour a établi que la description du crime de disparition forcée de personnes doit être faite en tenant compte de l'article II de la Convention mentionnée, qui établit une norme minimale concernant sa qualification juridique correcte dans le système juridique interne.<sup>307</sup> L'article en question stipule que :

Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée le fait de priver une ou plusieurs personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'Etat ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien, ou acquiescement de l'État, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le lieu où se trouve cette personne, entravant ainsi son recours aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables.

319. La Cour avertit que le crime de disparition forcée est puni à l'article 215-A du Code pénal fédéral depuis l'année 2001, dans les termes suivants :

---

<sup>306</sup> Cf. *Affaire « La dernière tentation du Christ » (Olmedo Bustos et al.) c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 février 2001. Série C n° 73, par. 87 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 179, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 161.

<sup>307</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 189.

Le crime de disparition forcée de personnes est commis par l'agent public qui, indépendamment de sa participation à l'arrestation légale ou illégale d'une ou plusieurs personnes, provoque ou entretient avec malveillance leur recl sous tout type de détention.

320. En ce sens, le Tribunal observe, tout d'abord, que la stipulation mentionnée limite la commission du crime de disparition forcée de personnes aux « agents publics ». En ce sens, s'agissant du sujet actif du crime, la Cour a établi qu'aux termes de l'article II du CIDFP, la disposition qui décrit les éléments du crime garantit la peine de tous les « auteurs, complices et complices du crime ». le crime de disparition forcée de personnes », qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de « personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État ».<sup>308</sup>

321. La Cour a rappelé que c'est un principe fondamental du droit relatif à la responsabilité internationale de l'État, reconnu par le droit international des droits de l'homme, que tous les États sont internationalement responsables de tout acte ou omission de l'un de ses pouvoirs ou organes en violation des droits consacrée internationalement.<sup>309</sup> De ce point de vue, la qualification juridique de disparition forcée de personnes du Code pénal fédéral du Mexique fait obstacle à la garantie de la peine de « tous les auteurs, complices et complices » découlant de « l'un des pouvoirs ou organes de l'état." Afin de satisfaire aux éléments minimaux de la qualification juridique correcte du crime, la nature de « l'agent de l'État » doit être établie de la manière la plus ample possible.

322. De même, le Tribunal avertit que l'article 215-A du Code pénal fédéral mentionné ne fait pas référence aux « personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État ». À cet égard, il a mentionné que la peine pour les actes criminels des individus peut être déduite de l'article 212, deuxième alinéa, du Code pénal fédéral mentionné, selon lequel « les mêmes peines établies pour le crime spécifique seront infligées à toute personne qui participe à la perpétration de l'un des crimes établis au présent titre ou au suivant. »<sup>310</sup> Malgré ce qui précède, il n'est pas clair pour ce Tribunal si l'intervention de "toute personne" en tant que participant au crime, au sens du Code mentionné, équivaut à l'idée que l'auteur de celui-ci, c'est-à-dire le sujet actif, est un individu qui agit "avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État". Cette idée reconnaît à la fois les actions des individus en tant qu'auteurs du crime, dans certaines circonstances, et les différentes formes de participation des agents de l'État à celui-ci.

323. D'autre part, comme l'a déjà dit ce Tribunal, la disparition forcée de personnes se caractérise par le fait de ne pas reconnaître la privation de liberté ou d'offrir des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent les personnes et de ne pas laisser d'empreintes ou preuve. Cet élément doit être présent dans la définition de l'infraction, car cela permet de différencier les disparitions forcées des autres infractions auxquelles elle est normalement liée, telles que le plagiat ou l'enlèvement et l'homicide, dans le but d'appliquer les critères de preuve adéquats et d'imposer la des peines qui tiennent compte de l'extrême gravité de ce crime à tous ceux qui y sont impliqués.<sup>311</sup> Dans

---

<sup>308</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*, *supra* note 51, par. 101.

<sup>309</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez*, *précité* note 24, par. 164, 169 et 170 ; *Affaire Albán Cornejo et al. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2007. Série C n° 171, par. 60 ; et, *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 140.

<sup>310</sup> L'article 366 du code pénal fédéral précise ces peines (dossier d'annexes au plaidoyer de l'intimé, annexe III(3), pages 86 et 87).

<sup>311</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino*, *précité* note 51, par. 103 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 24, par. 196 et 197. Dans le même sens, l'expertise offerte par M. Santiago Corchera Cabezut devant notaire (affidavit) le 19 juin 2009 (dossier de fond, tome IV, folio 1251).

En l'espèce, la Cour observe que l'article 215-A du Code pénal fédéral ne comprend pas cet élément, de sorte que la définition du crime est incomplète.

324. La Cour apprécie positivement les efforts déployés par le Mexique pour adapter sa législation interne à ses obligations internationales. Même si la qualification juridique actuellement en vigueur permet de sanctionner certains comportements constitutifs de disparition forcée de personnes, on ne peut en conclure un aménagement rendant pleinement effective la réglementation internationale en vigueur en la matière. Ainsi, la Cour interaméricaine considère que l'État n'a pas pleinement respecté les obligations imposées par l'article 2 de la Convention américaine en relation avec les articles I et III de la CIDFP, afin de garantir dûment l'enquête et la sanction éventuelle du faits constitutifs d'une disparition forcée en l'espèce.

**B Recours effectif pour la protection du droit à la liberté individuelle (habeas corpus ou appel de redressement)**

325. La Commission interaméricaine a fait valoir que [l]es proches parents de Rosendo Radilla n'avaient pas accès à [un] recours qui les protégeait contre les violations de leurs droits fondamentaux. Malgré le fait qu'à l'époque des faits, la législation mexicaine prévoyait déjà la figure de l'appel en réparation, équivalent à l'habeas corpus, qui est appliqué pour clarifier le lieu où se trouve une personne disparue, ledit appel manque d'efficacité au vu des stipulations des articles 17 et 117 de la loi sur l'appel des réparations. Dans le même sens, les représentants ont fait valoir qu'au Mexique, l'appel de secours "[i]n'est pas efficace pour trouver une personne qui a été victime d'une disparition forcée,

326. En l'espèce, la Cour considère qu'il n'y a pas de relation spécifique entre les faits de la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco et l'ineffectivité alléguée du recours en liberté établi à l'article 117 de la loi mexicaine sur le recours de secours a fait ses preuves. Le plus proche parent de la victime n'a pas déposé l'appel de secours visé. Ainsi, la Cour n'avertit pas, ni les représentants ne justifient spécifiquement, que dans le *cassub judicece* prétendu manque d'efficacité a été un véritable obstacle pour la détermination de l'endroit où se trouvait M. Rosendo Radilla-Pacheco. Par conséquent, il ne rendra pas de décision dans ce sens.

**XI**

**RÉPARATIONS**

**(Application de l'article 63, paragraphe 1, de la convention)<sup>312</sup>**

327. C'est un principe du droit international que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un dommage entraîne l'obligation de le réparer de manière adéquate.<sup>313</sup>Cette obligation est

---

<sup>312</sup> L'article 63, paragraphe 1, de la convention stipule que :

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

<sup>313</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25; *Affaire Acevedo Buendía et al.* (« *Employés licenciés et retraités du Bureau du*

régie par le droit international.<sup>314</sup> La Cour a fondé ses décisions en ce sens sur l'article 63(1) de la Convention américaine. Dans le présent chapitre, le Tribunal examinera les réclamations formulées, à ce sujet, par la Commission interaméricaine et les représentants, dans le but d'ordonner les mesures tendant à réparer les dommages causés aux victimes.

### **A. Partie lésée**

328. Le Tribunal rappelle qu'il considère comme parties lésées, aux termes de l'article 63(1) de la Convention, ceux qui ont été déclarés victimes d'une quelconque violation d'un droit qui y est consacré. Les victimes dans la présente affaire sont M. Rosendo Radilla-Pacheco et ses enfants Tita, Andrea et Rosendo, tous des noms de famille Radilla Martínez (*ci-dessus* para. 111), raison pour laquelle ils seront considérés comme bénéficiaires des réparations ordonnées par cette Cour. Sans préjudice de ce qui précède, le Tribunal exhorte l'Etat à, attentif à sa reconnaissance de responsabilité internationale dans la présente affaire, à la recommandation 026/2001 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, et aux exigences de justice, d'envisager d'accorder de bonne foi réparation adéquate aux autres proches parents de M. Rosendo Radilla-Pacheco (*ci-dessus* para. 111) sans qu'il soit besoin d'une action judiciaire de leur part, compte tenu de ce qui est établi dans le présent arrêt.

### **B Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables**

329. La Commission a demandé qu'il soit ordonné à l'Etat de mener une enquête complète, impartiale, efficace et rapide sur les faits dans le but d'établir et de punir la responsabilité intellectuelle et matérielle de tous ceux qui ont participé à la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco. Les représentants, pour leur part, ont demandé que la Cour ordonne à l'Etat d'utiliser tous les moyens disponibles pour faire accélérer ladite enquête et que les faits soient entendus devant la justice ordinaire.

330. L'Etat ne s'est pas spécifiquement référé à cette mesure de réparation. Cependant, il a mentionné que "[l]'enquête [sur la disparition de M. Rosendo Radilla] est toujours ouverte et des diligences sont toujours en cours afin de déterminer [son] sort [...] et [,]si elle se poursuit, de les responsables [...]. De même, il a reconnu son obligation d'éviter l'impunité dans tous les cas de violation des droits de l'homme.

331. En l'espèce, la Cour a établi que l'enquête concernant l'arrestation puis la disparition forcée de M. Rosendo Radilla-Pacheco n'a pas été menée avec la diligence requise. De même, le Tribunal considère qu'en élargissant la compétence de la juridiction militaire aux actes constitutifs d'une disparition forcée de personnes, l'Etat a violé le droit des proches de M. Rosendo Radilla-Pacheco à un tribunal compétent. Tout cela au détriment du droit de connaître la vérité sur ces faits (*ci-dessus* par. 166 et 313). Par conséquent, comme il l'a fait à d'autres occasions,<sup>315</sup> la Cour ordonne à l'Etat de mener effectivement et avec la diligence requise l'enquête et, le cas échéant, la procédure pénale en cours avec

---

contrôleur », *supra* note 139, par. 108, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra* note 43, par. 94.

<sup>314</sup> Cf. *Affaire Aloeboetoe et al. c. Surinam. Réparations et frais*. Arrêt du 10 septembre 1993. Série C n° 15, par. 44 ; *Affaire Acevedo Buendía et al. (« Employés licenciés et retraités du Bureau du contrôleur »)*, *supra* note 139, par. 108, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra* note 43, par. 94.

<sup>315</sup> Cf. *Velásquez Rodríguez*, *précité* note 24, par. 174 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 40, para. 191, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 32, par. 169.

eu égard aux faits de la présente affaire, afin de déterminer les responsabilités pénales correspondantes et d'appliquer effectivement les peines et conséquences prévues par la loi. Cette obligation doit être respectée dans un délai raisonnable, selon les critères établis pour les enquêtes dans ce type d'affaires (*ci-dessus* par. 142 à 145).

332. De même, l'État garantit, par l'intermédiaire de ses institutions compétentes, que l'enquête préliminaire en cours sur les faits constitutifs de la disparition forcée de M. Rosendo Radilla soit portée devant la juridiction de droit commun. Chaque fois que de nouvelles poursuites pénales sont ouvertes contre des responsables présumés qui sont ou ont été des officiers militaires, les autorités compétentes garantissent qu'ils seront traduits devant la juridiction commune ou de droit commun et, en aucun cas, devant les tribunaux militaires ou de guerre. De plus, afin de se conformer à ce qui a été ordonné, l'État garantit que les futures références faites aux faits de cette affaire, seront en référence au crime de disparition forcée. En ce sens, il est important de rappeler que puisqu'il s'agit d'un crime à exécution permanente, c'est-à-dire dont la consommation se prolonge dans le temps, lorsqu'il entre en vigueur dans le droit pénal interne, si le comportement criminel se poursuit, la nouvelle loi est applicable (*ci-dessus* par. 239).

333. La Cour considère comme établi que la disparition forcée de M. Radilla-Pacheco est intervenue dans le cadre d'un contexte de disparitions forcées de personnes (*ci-dessus* par. 132 à 137). En ce sens, comme elle l'a fait dans d'autres affaires, elle a déterminé que les autorités chargées des enquêtes ont le devoir de garantir qu'au cours de celles-ci, les schémas systématiques qui ont permis la commission de graves violations des droits de l'homme dans le présent cas et le contexte dans lequel ils se sont produits seront évalués en tenant compte de la complexité de ce type de faits et de la structure dans laquelle se trouvent les personnes probablement impliquées dans ceux-ci, évitant ainsi l'omission dans la collecte des preuves et dans ce qui suit de pistes logiques d'investigation.<sup>316</sup>(*ci-dessus* par. 221 à 222)

334. Enfin, la Cour rappelle qu'au cours de l'enquête et des poursuites, l'État garantit aux victimes le plein accès et la capacité d'agir à toutes les étapes (*ci-dessus* par. 247). En outre, les résultats de la procédure seront rendus publics dans le but d'informer la société mexicaine de la véracité des faits.<sup>317</sup>

## **C Mesures de satisfaction et garanties de non-répétition**

### **C1. Détermination de la localisation de Rosendo Radilla-Pacheco**

335. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de localiser M. Radilla-Pacheco ou, à défaut, de remettre sa dépouille à ses proches. Les représentants ont demandé à la Cour que l'État se conforme à ce qui précède, par les exhumations correspondantes en présence de ses proches, de leurs experts et de leurs représentants légaux. L'État, pour sa part, a informé qu'il a effectué certaines diligences pour déterminer le lieu où se trouve la victime ou sa dépouille (*ci-dessus* par. 207 à 208).

---

<sup>316</sup> Cf. *Affaire du Massacre de la Rochela c. Colombie*, *supranote* 83, par. 157.

<sup>317</sup> Cf. *Affaire Carcazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C No. 95, par. 118 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supranote* 40, par. 194, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supranote* 44, par. 183.

336. En l'espèce, il a été établi que M. Rosendo Radilla-Pacheco est toujours porté disparu (*ci-dessus* para. 158). Par conséquent, l'État doit, en tant que moyen de réparation du droit des victimes à la vérité,<sup>318</sup> poursuivre une recherche effective et sa localisation immédiate, ou celle de sa dépouille, soit par une enquête pénale, soit par une autre procédure adéquate et efficace. Les diligences effectuées par l'État pour déterminer le lieu où se trouve M. Radilla-Pacheco ou, le cas échéant, les exhumations en vue de localiser sa dépouille seront effectuées d'un commun accord et la présence des proches parents de M. Rosendo Radilla, ainsi que les experts et représentants légaux. De plus, dans le cas où les restes de M. Radilla-Pacheco seraient localisés, ils seront remis à ses proches une preuve génétique préalable de la relation, dans les meilleurs délais et sans aucun frais. L'État prendra en charge les frais funéraires, selon les convictions de la famille Radilla Martínez et d'un commun accord avec elle.

## C2. Réformes des dispositions légales

### je) Réformes constitutionnelles et législatives en matière de juridiction militaire

337. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de réformer l'article 13 de la Constitution, qui régleme la juridiction militaire, en se fondant sur le fait que « [m]ême si en principe cet article ne semble pas poser de problème que ce soit, les interprétations qui en ont été faites[,...] entraînent la nécessité de demander sa réforme afin d'atteindre la précision nécessaire, qui empêchera que des membres de l'armée mexicaine soient poursuivis par des tribunaux militaires même s'ils ont commis violation des droits de l'homme ».

338. Pour ce Tribunal, il n'y a pas que la suppression ou l'édiction de la réglementation dans la législation interne qui garantit les droits consacrés par la Convention américaine, conformément à l'obligation inscrite à l'article 2 de cet instrument. Le développement de pratiques étatiques conduisant au respect effectif des droits et libertés qui y sont consacrés est également requis. Dès lors, l'existence d'un règlement ne garantit pas en soi que son application sera adéquate. Il est nécessaire que l'application de la réglementation ou son interprétation, en tant que pratiques juridictionnelles et manifestation de l'ordre public de l'État, soit adaptée au même objectif recherché par l'article 2 de la Convention.<sup>319</sup> Concrètement, l'interprétation de l'article 13 de la Constitution politique du Mexique doit être cohérente avec les principes conventionnels et constitutionnels du procès équitable et du droit à un procès équitable, inclus dans l'article 8(1) de la Convention américaine et les dispositions pertinentes de la Constitution mexicaine.

339. En ce qui concerne les pratiques judiciaires, ce Tribunal a établi, dans sa jurisprudence, qu'il est conscient que les juges et tribunaux nationaux sont soumis à l'état de droit et que, par conséquent, ils sont tenus d'appliquer la réglementation en vigueur au sein de la Système légal.

<sup>320</sup> Mais une fois qu'un État a ratifié un traité international comme la Convention américaine, ses juges, faisant partie de l'appareil de l'État, y sont également soumis, ce qui les oblige à s'assurer que les dispositions de la Convention ne sont pas affectées par l'application de lois contraires à son objet et à son but, et qu'elles ne manquent pas d'effets juridiques dès leur

<sup>318</sup> Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*, *supra* note 317, par. 122 ; *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie*, *supra* note 23, par. 84, et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 44, par. 185.

<sup>319</sup> Cf. *Affaire Castillo Petruzzi et al. c. Pérou*, *supra* note 54, par. 207 ; *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149, par. 83, et *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra* note 19, par. 118.

<sup>320</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra* note 19, par. 124, et *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *ci-dessus* note 51, par. 173.

création. Autrement dit, le Pouvoir Judiciaire exerce un « contrôle de conventionnalité » *ex officio* entre la réglementation nationale et la Convention américaine, évidemment dans le cadre de ses compétences respectives et des règles de procédure correspondantes. Dans le cadre de cette tâche, le pouvoir judiciaire prendra en considération non seulement le traité mais aussi l'interprétation qu'en a faite la Cour interaméricaine, interprète ultime de la Convention américaine.<sup>321</sup>

340. Par conséquent, il est nécessaire que les interprétations constitutionnelles et législatives concernant les critères de compétence matérielle et personnelle de la juridiction militaire au Mexique soient ajustées aux principes établis dans la jurisprudence de ce Tribunal, qui ont été réitérés dans la présente affaire (*ci-dessus* par. 272 à 277).

341. Selon cette compréhension, ce Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la modification du contenu réglementaire inclus dans l'article 13 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

342. Nonobstant ce qui précède, la Cour a déclaré au chapitre IX du présent arrêt que l'article 57 du Code pénal militaire est incompatible avec la Convention américaine (*ci-dessus* par. 287 et 289). Par conséquent, l'État adoptera, dans un délai raisonnable, les réformes législatives appropriées afin de rendre la disposition mentionnée compatible avec les normes internationales en la matière et de la Convention, conformément aux paragraphes 272 à 277 du présent arrêt.

*ii) Définition adéquate du crime de disparition forcée de personnes : réformes de l'article 215-A du Code pénal fédéral conformément aux instruments internationaux*

343. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État « [e]xécuter les mesures législatives nécessaires pour adapter spécifiquement son cadre juridique interne à ses engagements internationaux dans le domaine interaméricain des droits de l'homme ». La Commission n'a déposé aucune réclamation à cet égard. De son côté, l'État a mentionné que l'État du Mexique « [i]favorise un projet de loi sur la disparition forcée de personnes qui corrigera toute lacune dans l'harmonisation de la législation mexicaine avec les normes internationales à cet égard ».

344. Dans le présent arrêt, la Cour a établi que l'article 215 A du Code pénal fédéral, qui réprime le crime de disparition forcée de personnes, ne s'adapte pas pleinement et effectivement à la réglementation internationale en vigueur en la matière (*ci-dessus* par. 324). Dès lors, l'État prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre cette qualification juridique compatible avec les normes internationales, en accordant une attention particulière à celle énoncée à l'article II du CIDFP, conformément aux critères précédemment établis aux paragraphes 320 à 324 du présent arrêt. Cette obligation s'impose à tous les pouvoirs et organes de l'État dans leur ensemble. En ce sens, l'État ne doit pas limiter ses actions à « promouvoir » la

---

<sup>321</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, *supra* note 19, par. 124 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 51, par. 173, et *Affaire Boyce et al. c. Barbade. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 169, par. 78. Le Tribunal observe que le contrôle de la conventionnalité a déjà été exercé dans le domaine judiciaire interne au Mexique. Cf. Appel administratif direct de secours 1060/2008, premier tribunal collégial en matière administrative et de travail du onzième circuit, arrêt du 2 juillet 2009. Cette décision a établi que : « les tribunaux locaux de l'État du Mexique ne se limiteront pas au simple l'application des lois locales, mais ils sont également tenus d'appliquer la Constitution, les traités ou conventions internationaux et la jurisprudence émise par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, entre autres organes, qui les obligent à exercer un contrôle de conventionnalité entre les réglementations nationales et supranationales, comme l'a considéré la première chambre de la Cour suprême de justice de la Nation [...] ».

projet de loi correspondant, mais il en garantit la prompte sanction et entrée en vigueur, conformément aux procédures établies dans son ordre juridique interne en ce sens.

*C3. Formation des agents de justice et éducation aux droits de l'homme*

345. Les représentants ont demandé à ce Tribunal d'ordonner à l'État de former « [t]ous les agents publics qui, dans le cadre normal de leurs fonctions, sont en contact avec les proches des victimes de disparition forcée [...] afin qu'ils sachent comment avec les considérations nécessaires [...] » avec ces personnes.

346. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, ce Tribunal considère qu'il est important de renforcer les capacités institutionnelles de l'État du Mexique, par la formation d'agents publics, afin d'éviter que des faits tels que ceux analysés dans la présente affaire ne se reproduisent. S'agissant de la formation en matière de protection des droits de l'homme, la Cour, dans sa jurisprudence, a considéré qu'il s'agit d'une forme d'offrir aux agents publics de nouvelles connaissances, de développer leurs capacités, de permettre leur spécialisation dans certains domaines innovants, de les préparer pour combler différents postes et en adaptant leurs capacités afin d'offrir une meilleure performance dans les tâches assignées.<sup>322</sup>

347. De même, ce Tribunal a réitéré que l'obligation de l'État d'enquêter de manière adéquate et de punir, dans son cas, les responsables, doit être respectée avec diligence afin d'éviter l'impunité et la répétition de ce type de faits. Par conséquent, les tribunaux ordonnent que, sans préjudice des programmes de formation des fonctionnaires publics en matière de droits de l'homme qui existent déjà au Mexique, l'État mette en œuvre, dans un délai raisonnable et avec la stipulation budgétaire correspondante :

a) Programmes ou cours permanents concernant l'analyse de la jurisprudence du Système interaméricain de protection des droits de l'homme en référence aux limites de la juridiction pénale militaire, ainsi qu'aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, comme moyen de prévenir ces cas de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites par cette juridiction. Ces programmes s'adresseront aux membres de toutes les forces militaires, y compris les agents du parquet et les juges, ainsi que les agents du parquet du procureur général de la République et les magistrats du pouvoir judiciaire de la Fédération, et

b) Un programme de formation sur l'enquête et la poursuite en bonne et due forme des faits constitutifs de disparition forcée de personnes, adressé aux agents du ministère public du Procureur général de la République et aux juges du pouvoir judiciaire de la Fédération, qui ont juridiction dans l'enquête et la poursuite de faits tels que ceux qui se sont produits en l'espèce, afin de fournir à ces fonctionnaires les éléments juridiques, techniques et scientifiques nécessaires pour évaluer de manière exhaustive le phénomène des disparitions forcées. Plus précisément, dans ce type de cas, les autorités chargées de l'enquête doivent être formées à l'utilisation de preuves circonstanciées, d'indices et de présomptions, l'évaluation des schémas systématiques pouvant conduire aux faits faisant l'objet de l'enquête et la localisation des personnes ayant subi une disparition forcée. (*ci-dessus* para. 206 et 222).

---

<sup>322</sup> Cf. *Affaire Claude Reyes et al. c. Chili. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 novembre 2008, Considérant la clause numéro dix-neuf, et *Affaire Escher et al. c. Brésil*, *supra* note 64, par. 251.



348. Dans le cadre des programmes susmentionnés, une référence particulière sera faite au présent arrêt et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie.

*C4. Publication des parties pertinentes du présent arrêt*

349. Les représentants ont demandé la publication de l'arrêt "[a]fin que la population en général soit informée de l'arrêt rendu par [la] Cour et de sa portée". A cet égard, l'Etat a indiqué que le cas échéant, cette mesure serait subordonnée à celle ordonnée par la Cour.

350. Comme l'a indiqué le Tribunal dans d'autres affaires,<sup>323</sup> l'État publiera au Journal officiel de la Fédération et dans un autre journal à large diffusion nationale, pour une seule fois, les paragraphes 1 à 7, 52 à 66, 114 à 358 du présent arrêt, sans les notes de bas de page, et ses paragraphes de dispositif. En outre, comme l'a ordonné le Tribunal à d'autres occasions,<sup>324</sup> le présent Arrêt sera publié dans son intégralité sur le site officiel du Procureur Général de la République et sera disponible pendant une période d'un an. Pour les publications dans les journaux et sur Internet, des délais de respectivement six et deux mois, calculés à compter de la notification du présent Arrêt, sont fixés.

*C5. Acte public de reconnaissance de responsabilité internationale*

351. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de tenir un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire par l'intermédiaire du chef de l'État. À cet égard, l'État a indiqué qu'« [e]n consultation avec les proches de la victime, il tiendrait un acte de reconnaissance de [...] responsabilité à l'égard des violations constatées [par la Cour] ». De même, il a indiqué qu'il présenterait des excuses au plus proche parent de la victime.

352. La Cour apprécie positivement l'offre faite par l'État concernant cette forme de réparation, compte tenu de l'importance et des effets positifs que cette modalité de réparation a pour les victimes de violations des droits de l'homme. En de précédentes occasions, la Cour a apprécié favorablement les actes qui visent à recouvrer la mémoire des victimes, la reconnaissance de leur dignité et la consolation de leurs proches.<sup>325</sup>

353. Compte tenu de ce qui précède, ce Tribunal estime nécessaire que l'État tienne un acte public de reconnaissance de responsabilité à l'égard des faits de la présente affaire et en satisfaction de la mémoire de Rosendo Radilla-Pacheco. Il sera fait référence, dans cet acte, aux violations des droits de l'homme constatées dans le présent arrêt. De même, elle se déroulera au cours d'une cérémonie publique en présence de hautes autorités nationales et des proches parents de M. Radilla-Pacheco. L'État et les proches parents de M. Radilla-Pacheco et/ou leurs représentants, conviennent de la modalité d'exécution de l'acte public de reconnaissance, ainsi que des aspects spécifiques requis, tels que le lieu et la date à laquelle il aura lieu.

---

<sup>323</sup> Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais*, Arrêt du 30 novembre 2001. Série C No. 87, paragraphe 5(d) du dispositif ; *Affaire Escher et al.*, *supra*note 64, par. 239, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra*note 32, par. 157.

<sup>324</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, *supra*note 82, par. 195 ; *Affaire Escher et al. c. Brésil*, *supra*note 64, par. 239, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra*note 32, par. 157.

<sup>325</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *ci-dessus*note 133, par. 254 ; *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil*, *supra*note 319, par. 227, et *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou*, *supra*note 51, par. 430.

354. En outre, dans le but de préserver la mémoire de M. Rosendo Radilla-Pacheco au sein de la communauté à laquelle il appartenait, dans le même acte de reconnaissance de responsabilité, si possible, ou après celui-ci, l'État, en coordination avec les victimes, placer une plaque commémorative des faits de sa disparition forcée dans une partie de la ville d'Atoyac de Álvarez.

*C6. Rétablissement de la mémoire : esquisse bibliographique de la vie de M. Rosendo Radilla-Pacheco.*

355. Les représentants ont demandé que, dans le but de rappeler la vie et les œuvres menées par Rosendo Radilla-Pacheco au profit de la communauté d'Atoyac, l'État ordonne de distribuer le livre bibliographique écrit par Andrea Radilla Martínez sur son père. De même, qu'en sa mémoire, l'État transmette la vidéo réalisée sur la période de la sale guerre sur les espaces officiels et en prime time. Dans sa proposition de réparation, l'État a proposé de faire une esquisse bibliographique de la vie de M. Rosendo Radilla-Pacheco, accompagnée soit de la reproduction de documents officiels relatifs à cette affaire (rapports de recevabilité, ordonnances, expertises) soit de témoignages oraux sur sa trajectoire, recueillies *sur place*, pour laquelle l'État engagerait un enquêteur. Selon ce qui est indiqué, l'édition du livre aurait des images sur une échelle de gris et 1000 exemplaires seraient imprimés.

356. La Cour considère que la justification historique et la dignité de M. Rosendo Radilla-Pacheco sont de la plus haute importance, raison pour laquelle elle apprécie et accepte la proposition faite par l'État dans la présente affaire, comme garantie de non-répétition, puisque ces initiatives sont importantes tant pour la préservation de la mémoire et la satisfaction des victimes que pour la récupération et le rétablissement de la mémoire historique au sein d'une société démocratique. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que l'État doit exécuter la proposition de préparer une esquisse bibliographique de la vie de M. Radilla-Pacheco, dans les termes proposés au paragraphe précédent, par une publication, à compter de l'enquête *sur place* et de la reproduction des sources officielles correspondantes. Cette publication doit être faite dans un délai d'un an. En outre, cette mesure doit être exécutée avec la participation des victimes.

*C7. Attention psychologique*

357. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir une assistance médicale et psychologique gratuite aux proches de M. Radilla-Pacheco dans une institution publique ou privée, ainsi que des médicaments, sans frais, pour les traitements diagnostiqués.

358. Ce Tribunal, après avoir vérifié les dommages subis par les victimes dans la présente affaire, qui ont été établis au chapitre VIII du présent jugement, estime qu'il convient d'ordonner à l'État d'offrir des soins psychologiques et/ou psychiatriques gratuits immédiatement, de manière adéquate et efficacement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé publique spécialisés, aux victimes qui en font la demande. Pour cela, il prend en considération les souffrances particulières des bénéficiaires par la réalisation préalable d'un bilan physique et psychologique. De même, les traitements correspondants seront offerts aussi longtemps qu'ils seront jugés nécessaires et comprendront la fourniture gratuite des médicaments éventuellement nécessaires.

359. Quant aux autres moyens de réparation demandés par les représentants dans son mémoire de conclusions et de requêtes,<sup>326</sup> la Cour considère que le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans le présent chapitre sont suffisants et adéquats pour la réparation des conséquences des violations subies du fait de la disparition forcée dont M. Rosendo Radilla-Pacheco et ses proches parents ont été victimes. Les mesures de réparation demandées en forclusion par les représentants dans les conclusions écrites finales ne seront pas examinées par le Tribunal.

#### **D. Indemnisations, compensations, frais et dépenses**

##### *D1. Dommages pécuniaires*

360. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage pécuniaire et les hypothèses en vertu desquelles il doit être indemnisé.<sup>327</sup>

361. La Commission a demandé à la Cour de fixer, en équité, le montant de l'indemnité correspondant aux dommages indirects et aux pertes futures. Les représentants, pour leur part, ont fait des demandes précises concernant les dommages pécuniaires, qu'ils ont inclus dans la demande pour les pertes futures et les dommages indirects. L'État, dans sa proposition de réparation présentée à ce Tribunal, a réitéré sa volonté de reconnaître en réparation des dommages pécuniaires les éléments suivants concernant les pertes futures et les dommages indirects, ce dernier à condition que les proches de M. Radilla-Pacheco prouvent les dépenses engagés dans.

362. Comme précédemment établi par la Cour, les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi qu'avec les mesures demandées pour réparer les dommages correspondants. Dès lors, le Tribunal observera ledit concours pour statuer en bonne et due forme et conformément à la loi.<sup>328</sup>

---

<sup>326</sup> i) l'inclusion de la période nommée « sale guerre » dans la matière d'histoire dans les écoles publiques et « l'élaboration d'un manuel ainsi que de documentaires concernant la « sale guerre » ; ii) la mise en place de la « journée des détenus-disparus » ; iii) la création d'espaces de commémoration pour les proches des personnes disparues pouvant permettre la transmission intergénérationnelle de la mémoire de la « sale guerre » ; iv) l'accès public aux archives historiques rassemblées par les enquêteurs rattachés au Bureau général d'enquête historique du Parquet spécial et la diffusion du Rapport historique à la société mexicaine ; v) la création d'un espace muséographique « mémorial » de la « sale guerre » à Atoyac de Álvarez ; vi) la construction d'un monument sur la place publique d'Atoyac à la mémoire des personnes disparues ; vii) le mise en place d'un mécanisme de suivi et de vérification de la conformité de la réparation, composé de personnes d'une autorité morale reconnue au sein de la société ; viii) l'ouverture de canaux pour la participation politique de la communauté ; ix) la formation de groupes de soutien mutuel avec les proches des personnes disparues et un soutien psychosocial avec des proches de confiance, formés aux conséquences de la violence politique et des traumatismes psychosociaux, et x) la création du Comité de Recherche des personnes disparues pour des motifs politiques. Dans leurs conclusions finales, les représentants ont demandé, de manière forclose, d'autres réparations, à savoir : i) la création d'une banque génétique pour l'identification d'éventuels restes de personnes disparues ; ii) la réforme de la loi sur la responsabilité pour les dommages afin qu'elle soit une loi pour la réparation intégrale des dommages, et iii) la promulgation d'une loi sur la coopération avec les organes du système interaméricain.

<sup>327</sup> Ce Tribunal a établi que les dommages pécuniaires supposent « la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses effectuées en raison des faits et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause ». Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, para 43 ; *Affaire Escher et al. c. Brésil*, *supra* note 64, par. 224, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra* note 43, par. 111.

<sup>328</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al.*, *supra* note 23, par. 110, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* remarque 32, para. 186.

*i) Perte de revenu*

363. Concernant la perte de revenus de M. Rosendo Radilla-Pacheco, les représentants ont déclaré que le montant de 343 816,95 dollars pesos mexicains (trois cent quarante-trois mille huit cent seize pesos avec quatre-vingt-quinze cents) correspondait à la perte de revenus, sur la base d'une estimation faite en tenant compte de l'indice national des prix à la consommation du mois d'octobre 1974 à septembre 1980 moins 25 % des dépenses personnelles qu'il aurait pu engager, et qu'au moment de sa disparition, M. Rosendo Radilla-Pacheco était âgé de 60 ans, il était caféiculteur, éleveur de bétail et jouissait pleinement de ses capacités physiques et mentales.<sup>329</sup> De même, ils ont déclaré qu'à compter du jour de l'arrestation et de la disparition ultérieure de M. Rosendo Radilla, la famille, qui était alors composée de 12 enfants, a cessé de percevoir des revenus, puisque son principal fournisseur était M. Rosendo Radilla-Pacheco.

364. De son côté, l'État a offert en compensation du poste de « manque à gagner » un montant de 65 640,98 dollars de pesos mexicains (soixante-cinq mille six cent quarante pesos avec quatre-vingt-dix-huit centimes), estimé en tenant compte de l'âge de 61 ans comme l'âge le plus élevé du Mexique. indice d'espérance de vie pour les hommes en 1974, informations recueillies sur les salaires minima en vigueur dans la municipalité d'Atoyac de Álvarez et ajustements pour les augmentations salariales générales, tous deux au cours de la période.

365. La Cour observe que ni les représentants ni l'État n'ont présenté de documents prouvant les salaires ou revenus perçus par M. Rosendo Radilla-Pacheco à cette époque. Toutefois, compte tenu de la proposition de l'État et de l'espérance de vie probable de la victime, ce Tribunal a décidé de fixer, en équité, la somme de 12 000 dollars américains (douze mille dollars des États-Unis d'Amérique) ou son équivalent en pesos mexicains, en concept de perte de revenu de M. Radilla-Pacheco, qui sera réparti à parts égales entre ses successeurs. Ce montant doit être payé dans le délai fixé par le Tribunal à cet effet (*infrapara*. 386)

*ii) Dommages indirects*

366. En ce qui concerne les dépenses engagées pour obtenir des informations sur le sort de M. Rosendo Radilla-Pacheco, les représentants ont souligné que les actions menées par ses proches pour le localiser depuis le jour de sa disparition impliquaient voyages dans différentes parties du pays, ainsi que plusieurs diligences et procédures judiciaires, raison pour laquelle ils ont indiqué avoir engagé des dépenses d'environ 17 400,00 \$ Pesos mexicains (dix-sept mille quatre cents pesos mexicains); cependant, les proches n'ont pas de reçus en raison du temps qui s'est écoulé, c'est pourquoi ils ont demandé au tribunal de fixer, en équité, la compensation de cet aspect. De même, ils demandent à la Cour de fixer, en équité, un montant en réparation des dépenses engagées en raison des troubles de santé et des troubles psychologiques subis par M. Les enfants de Radilla-Pacheco à la suite de sa disparition forcée. Enfin, ils ont demandé une indemnisation adéquate pour ce qu'ils considéraient comme des dommages aux biens de la famille, puisque la famille de M. Radilla-Pacheco a été contrainte de vendre plusieurs propriétés afin de payer les dépenses générées par sa recherche et le paiement des besoins quotidiens de la famille.

367. L'État a estimé que « [l]es proches de la victime qui ont droit à réparation n'ont pas prouvé jusqu'à présent s'ils ont engagé des dépenses supplémentaires qui pourraient être

---

<sup>329</sup> Même si les représentants ont déclaré que 64 ans était l'espérance de vie au moment de sa disparition, ils ont considéré que 65 ans aurait été l'âge auquel M. Rosendo Radilla-Pacheco aurait cessé de travailler et de percevoir des revenus de ses activités régulières, sans argumenter ni prouver cette affirmation.

inclus dans ce poste, tels que les soins médicaux ou psychologiques ; » cependant, l'État était disposé à effectuer cette réparation dès que le plus proche parent de M. Rosendo Radilla-Pacheco aurait prouvé "[l]es dépenses déjà évoquées".

368. La Cour reconnaît que les actions et démarches menées par les proches de M. Radilla-Pacheco pour le localiser ont généré des dépenses qui seront considérées comme des dommages indirects, notamment en ce qui concerne les actions tendant à découvrir ses allées et venues devant différentes autorités, et il les inclura ainsi lors de la fixation de l'indemnité correspondante dans la présente section. Toutefois, en ce qui concerne la perte mentionnée de plusieurs biens que la famille Radilla Martínez aurait apparemment possédés, le Tribunal prévient que, sur la base des éléments de preuve fournis par les représentants, des éléments suffisants pourraient lui permettre d'établir le dommage allégué et son lien avec les faits de la disparition forcée de M. Radilla-Pacheco ne peut pas être déduite ; par conséquent, il ne fixera pas de montant précis à cet égard.

369. En ce qui concerne les frais allégués de soins médicaux et psychiatriques encourus par les victimes dans la présente affaire, la Cour avertit que les représentants n'ont pas présenté de preuves, soit des reçus, des antécédents médicaux ou des certificats, entre autres, sur la base desquels elle pourrait établir qu'ils ont effectivement reçu des soins médicaux en raison des effets de ces faits et qu'ils ont engagé d'autres dépenses dans ce sens. De même, les représentants n'ont pas présenté d'estimation de ces dépenses. Bien que la Cour ait établi qu'en raison de la nature et de la gravité des faits constitutifs d'une disparition forcée, les victimes dans la présente affaire ont subi de graves séquelles psychologiques qui en résultent évidentes (*ci-dessus* par. 168 à 172), pour que le Tribunal puisse ordonner le remboursement des dommages indirects, ceux-ci doivent être prouvés. En raison de ce qui précède, il n'est pas approprié de fixer un montant à cet égard dans le cas présent.

370. Par conséquent, la Cour fixe, en équité, une indemnité de 1 300,00 dollars américains (mille trois cents dollars des États-Unis d'Amérique) conformément à ce qui est indiqué dans la présente section (*ci-dessus* par. 161 à 172). Ce montant est versé à parts égales aux bénéficiaires dans le cas présent (*ci-dessus* par. 328).

## *D2. Dommage moral*

371. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de préjudice moral et les hypothèses dans lesquelles il doit être indemnisé.<sup>330</sup>

372. La Commission a demandé au Tribunal d'ordonner le paiement d'une indemnité, en équité, pour le préjudice moral résultant de la disparition forcée de M. Radilla-Pacheco « [d]ue les circonstances graves de la présente affaire, la l'intensité des souffrances que les faits correspondants ont causées aux victimes et à leurs proches, [et] les altérations des conditions de vie des [mêmes]. Les représentants ont également demandé à la Cour de fixer, en équité, une indemnité pour ce poste.

373. L'État a mentionné que « [s]'appuyant sur l'arrêt de la Cour [...] dans l'affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador, [il a offert] une mesure de réparation à

---

<sup>330</sup> Le Tribunal a établi que le préjudice moral « peut comprendre à la fois les souffrances et les afflictions causées à la victime directe et à ses proches, l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes, ainsi que les altérations, d'un non - caractère pécuniaire, dans les conditions d'existence de la victime ou de ses proches. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84 ; *Affaire Escher et al. c. Brésil, supra* note 64, par. 224, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade, supra* note 43, par. 111.

aux proches parents des victimes, sur la base de l'équité et à titre d'indemnisation des dommages non pécuniaires, le paiement de 30 000,00 \$ US (trente mille dollars [des États-Unis d'Amérique]) au plus proche parent de M. Rosendo Radilla-Pacheco " droit à la réparation.

374. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement peut constituer *en soi* une forme de réparation.<sup>331</sup> Toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire *sous-juge*, les souffrances que les violations commises ont causées aux victimes en l'espèce, ainsi que la variation de leurs conditions de vie et les autres conséquences non pécuniaires subies par ces dernières, la Cour estime approprié de fixer, en équité, un montant à titre de réparation pour dommages non pécuniaires.<sup>332</sup>

375. Au vu des indemnisations ordonnées par le Tribunal dans d'autres affaires de disparitions forcées de personnes, et eu égard aux circonstances de la présente affaire, à l'entité, à la nature et à la gravité des violations commises, aux souffrances causées aux victimes et aux le traitement qu'ils ont subi, le temps qui s'est écoulé depuis le début de la disparition, le déni de justice, ainsi que le changement dans leurs conditions de vie, et les autres conséquences non pécuniaires subies par eux, la Cour estime qu'il convient de fixer, en équité, la somme de 80 000,00 \$ US (quatre-vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de Rosendo Radilla-Pacheco, à titre de compensation pour la notion de dommages non pécuniaires. Parallèlement, pour le même concept, le Tribunal fixe en équité l'indemnité de 40 000 dollars américains.

### *D3. Coûts et dépenses*

376. Comme indiqué par la Cour dans des occasions précédentes, les frais et dépens sont inclus dans le concept de réparation consacré à l'article 63(1) de la Convention américaine.<sup>333</sup>

377. La Commission a demandé à la Cour qu' « [a]près avoir entendu les représentants des victimes, elle ordonne à l'État de payer les frais et dépens dûment justifiés par eux [,] en tenant compte des caractéristiques particulières de l'affaire ».

378. Les représentants ont indiqué que « [t]ant les proches que l'AFADEM [Association des proches de détenus disparus et victimes de violations des droits de l'homme] et la CMDPDH [Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme] ont subi des dépenses pendant la recherche de la justice et de la vérité dans la présente affaire », tant au niveau national que devant la Commission interaméricaine, ainsi que les dépenses dans le concept de « [r]ent, remise de documents, appels téléphoniques et copies, entre autres. Sur la base de ce qui précède, ils ont déterminé à travers deux listes générales qui se réfèrent aux dépenses annuelles, les différentes dépenses que les deux organisations avaient engagées tout au long du litige de l'affaire.

---

<sup>331</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 57 ; *Affaire Escher et al. c. Brésil*, *supra*note 64, par. 233, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra*note 43, par. 100.

<sup>332</sup> Cf. *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou*, *supra*note 331, par. 56 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *ci-dessus*note 40, par. 184, et *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra*note 32, par. 193.

<sup>333</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine*, *supra*note 283, par. 79 ; *Affaire Escher et al. c. Brésil*, *supra*note 64, par. 255, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra*note 43, par. 115.

379. En réponse à une demande du président de la Cour, qui demande que les représentants indiquent s'ils étaient parvenus à un quelconque accord avec les proches de M. Radilla-Pacheco en ce qui concerne les frais et dépens du litige, les représentants ont indiqué que le 6 février 2009, l'AFADEM et la CMDPDH avaient signé une convention qui précise dans ses clauses :

DIX.- En ce qui concerne toute réparation pécuniaire pour le préjudice matériel et/ou moral obtenu en raison du contentieux des cas ou de leur résolution par tout autre procédé seront remis dans leur totalité à la famille du cas spécifique en question , sauf lorsque les frais et dépens fixés correspondent exclusivement à l'AFADEM et à la CMDPDH de manière proportionnelle afin de recouvrer les sommes versées tout au long des litiges et actions menées à leur encontre.

DIX a).- La CMDPDH ne percevra en aucun cas et à quelque titre que ce soit une rémunération de l'une quelconque des victimes ou de l'AFADEM pour les services rendus et ne percevra que ce qui est établi par l'autorité compétente en référence stricte au paiement des dépenses et coûts découlant des tâches réalisées dans les cas.<sup>334</sup>

380. L'État, pour sa part, dans le plaidoyer du défendeur, « a considéré qu'il était juste de proposer le montant [de] 18 000,00 \$ US [dix-huit mille dollars des États-Unis d'Amérique, ou son équivalent en pesos,] à les requérants », en tenant compte du fait que, d'après les informations établies dans le rapport même de la Commission interaméricaine, on peut conclure que les proches de M. Radilla ont exercé, à partir de 1990, des activités « devant l'organe non juridictionnel pour la protection des droits de l'homme » afin d'obtenir justice.

381. En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, il appartient au Tribunal d'apprécier avec prudence leur ampleur, qui comprend les frais engendrés devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que ceux engendrés tout au long de la procédure devant système interaméricain, en tenant compte des circonstances de chaque cas et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. Cette évaluation peut être réalisée sur la base du principe d'égalité et en tenant compte des dépenses déclarées par les parties, pour autant que leur *quantum* est raisonnable.<sup>335</sup>

382. La Cour observe que les mandataires ont demandé le remboursement de plusieurs dépenses encourues pour le paiement du loyer des établissements commerciaux où les deux organisations, l'AFADEM et la CMDPDH, opéraient ; en effet, certaines des dépenses réclamées par l'organisation AFADEM comprenaient des loyers de l'année 1978 jusqu'en 2008. En ce sens, il convient de rappeler que la compétence de cette Cour naît à partir de 1998, raison pour laquelle les réparations demandées en matière de dépens et les dépenses sont conformes à cette compétence temporaire. De même, la Cour observe que les représentants ont demandé le remboursement d'un ensemble de voyages à « l'ONU » d'un montant de 325 000,00 pesos mexicains (trois cent vingt-cinq mille pesos). En outre, ils ont demandé le remboursement des activités de la journée internationale du détenu disparu, de la semaine internationale du détenu disparu et du mois du détenu disparu au Mexique et dans les Caraïbes pour un total de 83 700 pesos mexicains (quatre vingt trois mille sept cents pesos). La Cour considère que toutes ces dépenses n'ont pas un rapport direct et exclusif avec le litige de la présente affaire devant la Cour interaméricaine

---

<sup>334</sup> Cf. Accord du cadre de collaboration institutionnelle entre l'Association des proches de détenus disparus et victimes de violations des droits de l'homme (AFADEM) et la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme (CMDPDH) du 6 février 2009 (dossier de fond , tome IX, folios 3004 à 3006).

<sup>335</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine*, *supra* note 283, par. 82 ; *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie*, *supra* note 40, par. 243, et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra* note 43, par. 119.

système. Par ailleurs, la demande de remboursement dans la notion de loyer des établissements commerciaux est irrecevable faute de caractère raisonnable. Par conséquent, lesdites dépenses ne seront pas prises en compte pour déterminer le montant des frais et dépens à ordonner par le Tribunal. Enfin, la Cour observe qu'une partie de la justification probatoire des frais et dépens n'est pas strictement liée au litige de la présente affaire devant le système interaméricain ou les autorités nationales, mais fait plutôt partie de différents projets développés par l'AFADEM et la CMDPDH.

383. Le Tribunal considère que les décomptes et autres pièces justificatives transmis par les mandataires ne permettent pas de déterminer le lien avec la présente affaire de certaines des dépenses d'hébergement, de transport, de téléphone et de messagerie évoquées. En raison du manque de précision de la preuve, la Cour évaluera en équité un montant dans la notion de frais et dépens qui inclura raisonnablement ces notions vraisemblablement encourues au cours du litige de la présente affaire devant les juridictions nationales et interaméricaines par la prochaine des proches de M. Rosendo Radilla ou par les organisations qui les représentent.

384. D'autre part, les représentants ont demandé le remboursement d'un montant total de 2 910 686,99 dollars de pesos mexicains (deux millions neuf cent dix mille six cent quatre-vingt-six pesos avec quatre-vingt-dix-neuf cents) en faveur de la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme. Droits (CMDPDH), dans le concept de coûts et dépenses qui comprennent les billets d'avion, les frais de déplacement, les copies, les services de courrier, les services de messagerie, les appels téléphoniques, le loyer de l'établissement commercial, l'électricité, les déplacements de Mme Tita Radilla Martínez et de M. Julio Mata (AFADEM), frais et ateliers. En ce sens, il a été vérifié que les représentants engagés dans les dépenses liées au traitement de la présente affaire devant ce Tribunal, tels que les honoraires, les frais de transport et les services de messagerie et de communication,

385. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour fixe en équité le montant total de 25 000,00 dollars des États-Unis (vingt-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de l'Association des proches des détenus disparus et des victimes de violations des droits de l'homme en Mexique et la Commission mexicaine pour la défense et la promotion des droits de l'homme, pour la notion de frais et dépens engagés tout au long du procès de la présente affaire. Ce montant sera remis par l'État à Mme Tita Radilla Martínez, qui le transmettra ensuite aux représentants de ces organisations, selon le cas. Ces montants comprennent les dépenses futures que la famille Radilla Martínez et les représentants pourraient encourir au niveau national ou lors du contrôle de l'exécution de cet arrêt.

#### *D4. Modalités de conformité aux paiements ordonnés*

386. L'État versera les indemnités ordonnées pour préjudices pécuniaires et moraux directement à leurs ayants droit, et le paiement des frais et dépens directement à Mme Tita Radilla Martínez, le tout dans un délai d'un an à compter de la notification de la présent arrêt, dans les termes des paragraphes suivants.

387. Les versements correspondant aux indemnisations pour préjudices pécuniaires et immatériels subis directement par M. Rosendo Radilla-Pacheco (*ci-dessus* par. 365, 370 et 375), seront répartis à parts égales entre ses successeurs.

388. Si les bénéficiaires venaient à décéder avant la délivrance des indemnités correspondantes, elles sont remises directement à leurs ayants droit, conformément à la



droit interne applicable.

389. L'État remplira ses obligations en offrant des dollars américains ou un montant équivalent en monnaie mexicaine, en utilisant pour l'estimation correspondante le taux de change entre les deux monnaies en vigueur à New York, États-Unis d'Amérique, la veille du jour où le paiement est effectué. fait.

390. Si, pour des raisons imputables respectivement aux bénéficiaires des indemnités ou à leurs ayants droit, il leur est impossible de percevoir les sommes dans le délai indiqué, l'Etat dépose ces sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt dans une institution financière mexicaine solvable, en dollars des États-Unis, et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et les pratiques bancaires. Si, au bout de 10 ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, les sommes reviennent à l'Etat avec les intérêts courus.

391. Les sommes affectées dans le présent Arrêt à titre d'indemnités et de remboursement de frais et dépens seront remises en totalité aux personnes indiquées, conformément aux stipulations du présent Arrêt, sans déductions provenant d'impôts éventuels.

392. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires moratoires au Mexique.

## XII

### PARAGRAPHE OPÉRATOIRES

1. Donc,

#### LE TRIBUNAL

#### DÉCIDE,

à l'unanimité

1. De rejeter les exceptions préliminaires déposées par les États-Unis du Mexique, conformément à aux paragraphes 14 à 50 du présent jugement.

2. Accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par le État, aux termes des paragraphes 52 à 66 du présent arrêt.

#### DECLARE,

à l'unanimité, que,

3. L'État est responsable de la violation des droits à la liberté individuelle, à la protection traitement, à la personnalité juridique et à la vie, consacrés aux articles 7(1), 5(1), 5(2), 3 et 4(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'obligation de respecter et garantie inclus dans l'article 1(1) de la même et avec les articles I et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de M. Rosendo Radilla-Pacheco, aux termes des paragraphes 120 à 159 de la Jugement actuel.

4. L'État est responsable de la violation du droit à un traitement humain consacrés aux articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Mme Tita et Andrea et de M. Rosendo, tous des noms de famille Radilla Martínez, en les termes des paragraphes 160 à 172 du présent jugement.

5. L'État est responsable de la violation des droits à un procès équitable et à une justice protection, reconnue aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles 1(1) et 2 de la même et les articles I alinéas a), b) et d), IX , et XIX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment de Mme Tita et Andrea et de M. Rosendo, tous des noms Radilla Martínez, aux termes des paragraphes 173 à 314 du présent jugement.

6. L'État n'a pas respecté l'obligation d'adopter des effets juridiques internes établie à l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec les articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et concernant la qualification juridique du crime de disparition forcée des personnes, aux termes des paragraphes 315 à 324 du présent arrêt.

#### **ET, ÉTATS,**

à l'unanimité, que

7. Ce jugement constitue *en soi* une forme de réparation.

8. L'État exécute effectivement, avec la diligence requise et dans un délai raisonnable période de temps, l'enquête et, le cas échéant, la procédure pénale engagée à l'égard de l'arrestation et de la disparition forcée subséquente de M. Rosendo Radilla-Pacheco, afin de déterminer les responsabilités pénales correspondantes et d'appliquer effectivement les peines et les conséquences établie par la loi, aux termes des paragraphes 329 à 334 du présent arrêt.

9. L'Etat poursuivra la recherche effective et la localisation immédiate des M. Rosendo Radilla-Pacheco ou, dans son cas, de sa dépouille, aux termes des paragraphes 335 à 336 du présent jugement.

10. L'État adoptera, dans un délai raisonnable, les réformes législatives appropriées afin de rendre l'article 57 du Code de justice militaire compatible avec les normes internationales en la matière et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes de paragraphes 337 à 342 du présent arrêt.

11. L'État adoptera, dans un délai raisonnable, les réformes législatives appropriées afin de rendre l'article 215 A du Code pénal fédéral compatible avec les normes internationales en la matière et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, aux termes des paragraphes 343 à 344 du présent arrêt.

12. L'État mettra en œuvre, dans un délai raisonnable et avec les dispositions budgétaires correspondantes, des programmes ou des cours permanents concernant l'analyse de la jurisprudence du Système interaméricain de protection des droits de l'homme en référence aux limites de la juridiction pénale militaire, comme ainsi qu'un programme de formation sur

enquête et poursuite correctes des faits constitutifs de disparition forcée de personnes, aux termes des paragraphes 345 à 348 du présent arrêt.

13. L'État publiera au Journal officiel de la Fédération et dans un autre journal à large diffusion nationale, pour une seule fois, les paragraphes 1 à 7, 52 à 66, 114 à 358 du présent arrêt, sans les notes de bas de page, et son paragraphes du dispositif, et publier cet Arrêt dans son intégralité sur le site officiel du Procureur Général de la République, respectivement dans un délai de six et deux mois à compter de la notification du présent Arrêt, aux termes des paragraphes 349 à 350 du le même.

14. L'État tiendra un acte public de reconnaissance de responsabilité à l'égard des faits de la présente affaire et afin de préserver la mémoire de M. Rosendo Radilla-Pacheco, aux termes des paragraphes 351 à 354 du présent jugement.

15. L'État préparera une esquisse bibliographique de la vie de M. Rosendo Radilla-Pacheco, dans les termes des paragraphes 355 à 356 du présent jugement.

16. L'État fournira des soins psychologiques et/ou psychiatriques gratuits, immédiatement, de manière adéquate et efficace, par l'intermédiaire de ses institutions de santé publique spécialisées, aux victimes déclarées dans le présent arrêt et qui en font la demande, aux termes des paragraphes 357 à 358 du le même.

17. L'État paiera les montants fixés aux paragraphes 365, 370, 375 et 385 du présent arrêt, dans la notion d'indemnisation des dommages matériels et immatériels et de remboursement des frais et dépens, selon le cas, dans un délai d'un -délai d'un an compté à partir de la notification du présent Arrêt, aux termes des paragraphes 360 à 392 du même.

18. La Cour surveillera la pleine exécution du présent arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément à ses devoirs en vertu de la Convention américaine, et considérera la présente affaire comme terminée lorsque l'État se sera pleinement conformé à ce qui y est énoncé. L'Etat devra, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, présenter à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, à San José, Costa Rica, le 23 novembre 2009.

Cecilia Medina Quiroga  
Président

Diego García-Sayán

Manuel Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Donc commandé,

Cecilia Medina Quiroga  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire